

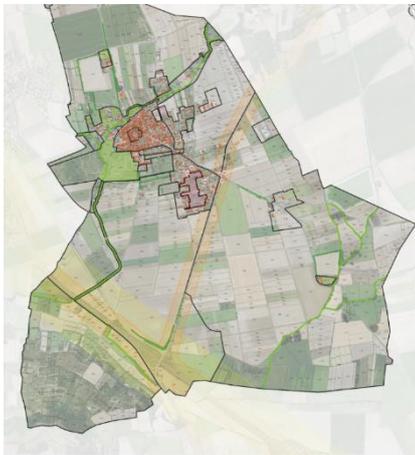
# PREFECTURE DU GERS

**Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de La Sauvetat.**

*Lieu dit la Tastère*

*Maître d'œuvre Société VALECO.*

## PROJET PHOTOVOLTAÏQUE.



**Enquête publique E20000060/64 du 28 octobre 2020 au 1er décembre 2020 inclus.**

**Commissaire enquêteur : Gilles CONTESSI**



# Table des matières

1	PREAMBULE.....	1
1.1	Généralité sur l'enquête publique. ....	1
1.2	Le rôle du commissaire enquêteur :.....	1
2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
2.1	Implantation du projet. ....	2
2.2	Géographie générale. ....	2
3	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	4
3.1	Eléments généraux de la politique énergétique. ....	4
3.2	Eléments liés aux installations photovoltaïques. ....	4
3.3	Eléments relatifs à l'enquête sur la commune de La Sauvetat. ....	5
3.4	Nature et caractéristique du projet. ....	5
3.4.1	Résumé non technique.....	5
3.4.2	Présentation du maître d'ouvrage. ....	6
3.4.3	Présentation du projet. ....	6
4	LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA TASTERE.....	6
4.1	Les zones d'études. ....	6
4.2	Localisation du projet.....	8
4.3	Le cadre réglementaire. ....	9
4.4	Le projet technique. ....	10
4.4.1	Le fonctionnement du photovoltaïque. ....	10
4.4.2	Les panneaux et les tables.....	10
4.4.3	Les onduleurs et poste de transformation.....	11
4.4.4	Le poste de livraison et le raccordement au réseau électrique. ....	11
4.4.5	La sécurité.....	11
4.5	Le chantier. ....	12
4.6	L'exploitation.....	12
4.7	Démantèlement. ....	13
4.8	Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendues.....	13
4.8.1	Recyclage en fin de vie de la centrale. ....	13
4.8.2	Le chantier. ....	13
5	CONTEXTES et IMPACTS DU PROJET .....	14
5.1	Le milieu Physique.....	14
5.1.1	Ensoleillement. ....	14
5.1.2	Risques naturels. PPRRGA. ....	15
5.1.3	Plan de prévention des risques d'inondation.....	15

5.2	Le milieu naturel.....	16
5.2.1	La Flore. ....	16
5.2.2	La faune. ....	18
5.3	Le milieu Humain.....	20
5.3.1	Le patrimoine. ....	20
5.3.2	Le tissu socio-économique. ....	20
5.3.3	Influence visuelle.....	20
5.4	Infrastructures et servitudes. ....	22
5.5	Compatibilité avec les documents .....	22
6	LE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	23
7	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE. ....	24
7.1	Désignation du commissaire enquêteur. ....	24
7.2	Modalités de l'enquête. ....	25
7.2.1	Composition du dossier d'enquête publique. ....	25
7.2.2	Organisation de l'enquête.....	25
7.2.3	Dates et durée de l'enquête.....	26
7.2.4	Siège de l'enquête et lieux où le dossier d'enquête était à disposition du public.....	26
7.2.5	Permanences du commissaire enquêteur.....	27
7.2.6	Publicité de l'enquête publiques.....	27
7.3	Climat de l'enquête. ....	28
7.4	Clôture de l'enquête.....	29
7.5	Notification au maître d'ouvrage des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	29
8	L'ENQUÊTE.....	29
8.1	Analyse des observations. ....	29
8.2	Avis de personnes publiques associées* et réponses du maître d'ouvrage, appréciation du commissaire enquêteur.....	29
	(*Jointes au dossier de l'enquête) .....	29
8.2.1	Avis du Maire.....	29
8.2.2	Avis de la CDNPS.....	30
8.2.3	Avis de la MRAe.....	30
8.3	Observations du public.....	37
8.3.1	Généralités et statistiques.....	38
8.3.2	Les observations par courrier.....	40
8.3.3	Les observations par internet.....	45
8.3.4	Les observations sur le registre.....	84
8.3.5	Pétition remise par association de défense. ....	102
8.3.6	Les questions du commissaire enquêteur.....	103

9	Synthèse des effets, impacts et estimations de l'impact par le C E. ....	122
9.1	Tableau synthétique.....	122
9.2	Synthèse. ....	123

# 1 PREAMBULE.

## 1.1 Généralité sur l'enquête publique.

Une enquête publique a pour objet, entre autres, de permettre au public de disposer des éléments nécessaires pour s'informer et comprendre la nature et les enjeux du projet soumis à enquête publique.

Une enquête publique permet l'expression de toutes les opinions.

Les avis exprimés permettent de mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible ainsi que toutes oppositions au projet.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour délibération.

L'organisation de l'enquête publique a pris en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (entrée en application au 01/01/2017) et le décret 2017-626 (du 25/04/2017) qui généralisent la dématérialisation de l'enquête publique afin de faciliter l'expression du public grâce aux moyens informatiques de communication. Cela implique la diffusion du dossier sur un ordinateur disponible à la MASP de Fleurance, et par l'intermédiaire du site Web de préfecture afin de permettre à chacun de s'approprier la connaissance du dossier.

De plus un dossier papier a été disponible en mairie de La Sauvetat durant toute l'enquête

La communication avec le commissaire enquêteur a pu se faire par la mise à disposition d'un e-mail à la préfecture d'Auch, d'un registre papier disponible accessible en Mairie et rencontre avec le commissaire enquêteur.

Compte tenu des risques liés à la Covid 19, les règles et gestes barrière ont été scrupuleusement respectés, l'enquête ayant été maintenue par l'autorité organisatrice, aucune consigne nationale n'ayant préconisé le report de celle-ci.

Ces différents points seront repris et complétés dans le présent rapport.

## 1.2 Le rôle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête est une personne désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale, et non pas par le maire ou maître d'ouvrage du projet.

N'étant ni le défenseur ni le détracteur du projet, le commissaire enquêteur est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante. La loi garantit sa neutralité vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet. Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire enquêteur est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée.

L'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur est établi à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers ou courriels reçus. Il a réalisé et conduit des entretiens avec les services de la DDT et le maître d'ouvrage. Il s'est

rendu sur les lieux d'implantation du projet mais aussi d'autres centrales photovoltaïques en exploitation et certains lieux cités par le public. C'est pourquoi il pourra rendre un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

Le commissaire enquêteur remet un procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public au maître d'ouvrage comprenant ses propres questions. Le maître d'ouvrage répond aux observations, dans un délai de quinze jours, au commissaire enquêteur, qui dispose alors d'une semaine pour établir son rapport final, donner ses conclusions et avis motivé dans un document séparé dudit rapport.

Ces documents seront consultables pendant une année sur le site de la Préfecture d'Auch.

## 2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

### 2.1 Implantation du projet.

Une demande de permis de construire est formulée par la société CENTRALE SOLAIRE DE LA TASTERE spécialement créée et détenue à 100% par le groupe VALECO, maître d'ouvrage, sous couvert de M Sébastien APPY gérant de la SARL à associé unique au capital de 500€, sise 188 Rue Maurice Béjart CS 57392 34180 Montpellier cédex

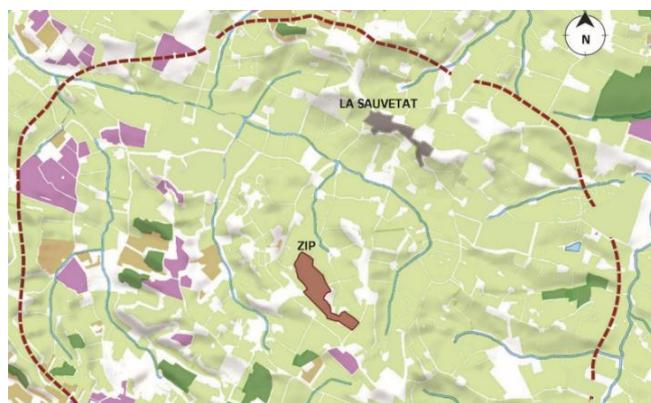
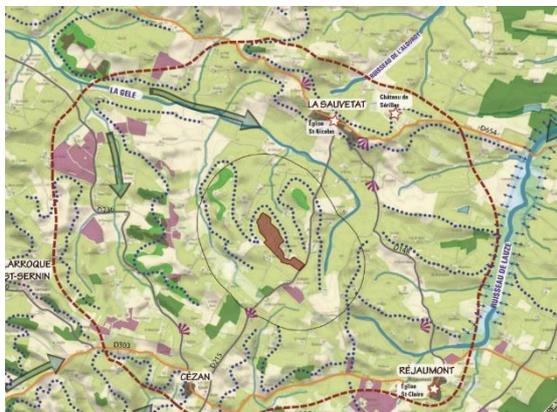
Cette centrale serait implantée sur les parcelles BC 4.6,7,26,27,28,33 ,36,37, 38,39,40,127,128 pour une superficie totale de 195013 m<sup>2</sup>. (Voir 4.2). Ces parcelles correspondent en grandes parties à la surface d'une ancienne carrière dont l'exploitation s'est achevée en 2017, constatée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 et le PV de constatation de réalisation de travaux de remise en état numéro PV/17180 du 21/07/2017. La zone d'implantation stricte (clôturée) correspondrait à 9,6 ha, tables et modules couvriront environ 6,4 ha au sol.

Le groupe VALECO aura la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles par l'intermédiaire de trois promesses de bail signées avec chacun des propriétaires des terrains.

### 2.2 Géographie générale.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans le nord du département du Gers, en région Occitanie, sur la commune de La Sauvetat.

Cette commune fait partie de la Communauté de communes de La Lomagne Gersoise ainsi que du PETR Pays Portes de Gascogne (pôle d'équilibre territorial et rural).





Le paysage collinaire de la Sauvetat se caractérise par les éléments suivants :

La ville de la Sauvetat en position de belvédère, surplombant le vallon de la Gèle,

Un paysage de collines ondulées ponctuées de boisements,

Des ruisseaux discrets qui sillonnent le relief aux courbes douces,

Une dominance de la céréaliculture aux grandes parcelles cultivées,

Une implantation dispersée des exploitations agricoles, situées sur les hauts plateaux,

Des résidus de haies bocagères (arbres isolées, ...),

Une implantation des villages sur les points hauts des collines,

Des points de repère qui se démarquent dans le paysage (château d'eau, moulin, église...) par leurs implantations en sommet,

Deux villages derrière une ligne de crête qui les éloignent du site d'étude : Cézan, Réjaumont,

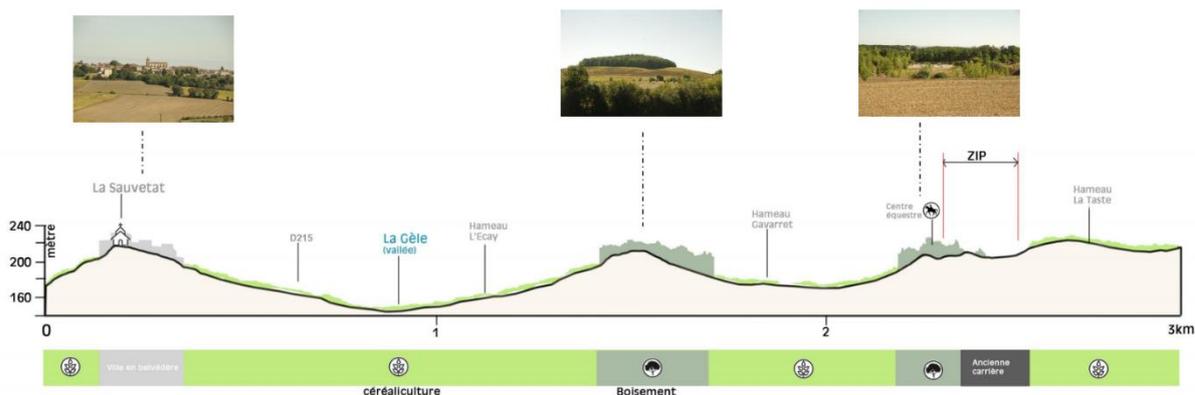
Un réseau viaire sinueux qui offre de longues vues sur les paysages environnants

Une D654 en ligne de crête aux multiples vues.

L'aire d'étude éloignée comprend seulement un monument historique protégé, le château de Sérillac, implanté sur un promontoire rocheux tourné en direction du nord de la D654. Le château d'Argenteins est exclu du périmètre d'étude, c'est un monument protégé à proximité du village de Ste-Radegonde. La ville de la Sauvetat ne comprend pas de monument protégé, mais se démarque dans le paysage par son ensemble bâti en calcaire

Désignation des éléments protégés					Analyse du patrimoine				Analyse par aire d'étude (emboîtement d'échelle)	
Numéro	Nom	Statut	Éléments protégés	Commune	Echelle(s) d'analyse	Place dans paysage	Visibilité dans le paysage	Enjeux	Aire d'étude éloignée	Sensibilités
									vue en direction de ZIP depuis l'édifice ou un point de mise en scène de l'édifice	covisibilité possible avec le projet depuis un point de vue significatif de l'aire d'étude éloignée ?
1	Château de Sérillac	Inscrit	Château avec ses communs, vestiges chapelle	La Sauvetat	éloignée	Ouverture orientée	visible	Enjeu moyen	Depuis les routes desservant le Nord de La Sauvetat (notamment la D215)	Sensibilité nulle

Le site de l'étude est situé au sud de la Sauvetat, entre les vallons de la Gèle et de la Petite Gèle. Un site visible en globalité depuis les points hauts de la D215 au sud, aux alentours du « moulin de la Hune ». Le territoire est caractérisé par une ondulation du relief. Le village de la Sauvetat domine au nord cette aire d'étude.



Notons une « légère » erreur de positionnement du Hameau de la Taste.

### 3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.

#### 3.1 Eléments généraux de la politique énergétique.

La directive 2009/28 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables laquelle fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport à 1990), de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale de l'Union Européenne et de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1) qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) prévoit la mise en place de schémas régionaux climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dans son article 68.

Cette même loi Grenelle 2 modifie également (article 230 et suivants) le dispositif des études impact (articles L 122-1 à -122-3 du code de l'environnement).

#### 3.2 Eléments liés aux installations photovoltaïques.

D'après les articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, l'implantation des centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 KWc doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire. Celle de La Sauvetat ayant une puissance prévue de 6,9MW, doit donc être précédée de la délivrance d'un permis de construire.

L'implantation des centrales photovoltaïques au sol et l'implantation des panneaux est précisés dans le décret 2009-1414 du 14/11/2009.

Le projet devra respecter les règles générales d'urbanisme avec notamment le respect de l'article R111-21 qui précise que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve

de l'observation de prescriptions d'observations spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il n'est plus nécessaire (Décret 2016-687 du 27 mai 2016) de demander l'autorisation d'exploiter, la puissance photovoltaïque étant inférieure à 50 MW. Les centrales de puissance inférieures sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

Il sera effectuée une demande de raccordement au réseau après obtention éventuelle du permis de construire et une demande d'obtention du certificat d'obligation d'achat sera adressée à la DREAL, car ce projet a une puissance supérieure à 250kWc.

### 3.3 Eléments relatifs à l'enquête sur la commune de La Sauvetat.

Les projets photovoltaïques d'une puissance crête supérieure à 250 kWc, localisés non dans un secteur sauvegardé, sont soumis à l'obligation de réaliser une demande de permis de construire, selon l'article R421-1 du code de l'Urbanisme, à laquelle doit être jointe une étude d'impact. Le dossier de permis de construire est soumis à enquête publique.

Madame la Maire de La Sauvetat a émis un avis favorable pour ce projet le 01/02/2020.

La carte communale de la Sauvetat notamment le règlement de la zone permet l'implantation du projet. Il s'agit d'une zone naturelle sur lesquelles sont autorisées les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

L'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, assorties de recommandations.

L'autorisation de défrichement a été accordée le 31/07/2020 par madame la Préfète du département.

L'autorisation d'accès à la route départementale RD215 accordée le 16 mars 2020 par Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'enquête publique est menée selon les règles fixées par le Code de l'environnement, aux articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33.

D'après les articles R122-2 L122-1 à L122-3 du code de l'environnement une étude d'impact environnementale a été établie.

L'autorité environnementale a été consultée et a remis son avis le 09 avril 2020.

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale compte tenu des dispositions de l'article L.122-1 01 et VI) du Code de l'Environnement a été éditée en mai 2020.

### 3.4 Nature et caractéristique du projet.

#### 3.4.1 Résumé non technique

Un résumé non technique permet une approche correcte du projet. Il est rédigé de façon claire et agréable à lire et est ainsi intelligible pour le public.

### 3.4.2 Présentation du maître d'ouvrage.

Le groupe Valeco propose des solutions énergétiques telles que parc éolien, biomasse, méthanisation, centrale photovoltaïque, et autres énergies renouvelables.

La société Valeco a été fondée par Gilbert GAY en 1989.

Depuis juin 2019, la société Valeco est détenue à 100% par EnBW Energie Baden-Württemberg AG et regroupe plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie. Chaque centrale dispose de sa propre structure uniquement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Dans le cadre du permis de construire de la centrale photovoltaïque de La Sauvetat, celui-ci est déposé par M Sébastien APPY qui agit au nom de la SARL Centrale solaire de la Tastère. 188 rue Maurice Béjart, 34184 Montpellier Cedex 4.

La société Valeco est responsable de l'implantation et de l'exploitation de la première centrale solaire au sol, en France, à Lunel. Elle gère aussi celles du Sycala (46) de Decazville (12) et actuellement 50MWc sont en réalisation.

En toiture solaire, notons qu'elle exploite 4,4 MWc à St Laurent d'Aigouze 2,5 à Saint Mamet (30) et que 45 MWc sont en cours de réalisation par cette société en technologie solaire toiture.

### 3.4.3 Présentation du projet.

Localisation	La Sauvetat 32500
Puissance envisagée	6,9 MWc
Estimation de la production de la centrale	8 600 MWh/an
Equivalent Personnes hors chauffage et ECS	4300
CO2 évité à production fossile équivalente	52 tonnes
Durée de vie du projet	30 ans
Technologie des modules	Monocristallin Silicium

## 4 LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA TASTERE.

### 4.1 Les zones d'études.

On distingue dans les dossiers présentés,

La zone d'implantation potentielle (ZIP)

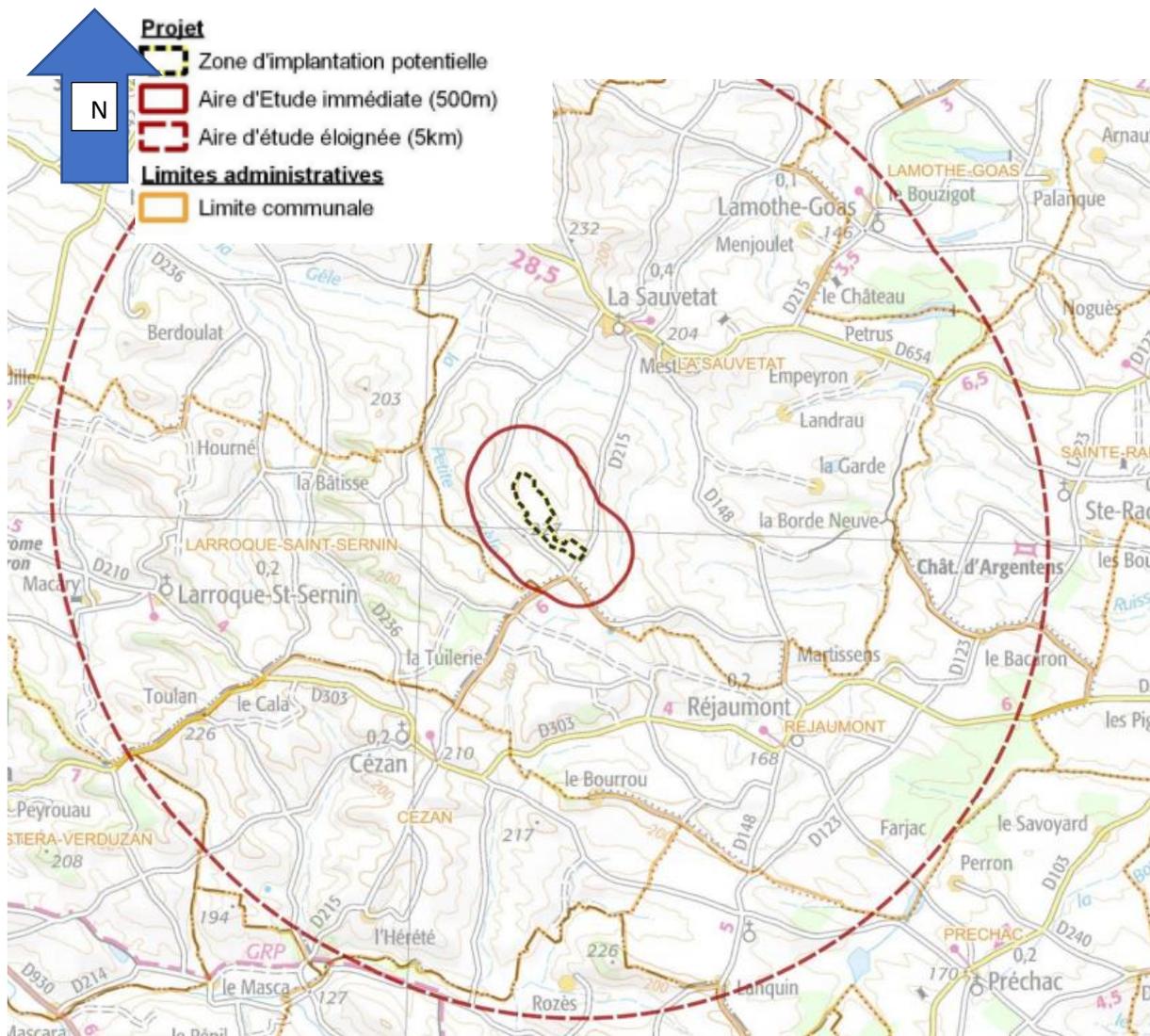
C'est l'emprise stricte fournie par le pétitionnaire.

L'aire d'étude immédiate (AI ou AEI)

Soit un rayon de 500 m à 1 km, suivant les items d'étude.

L'aire d'étude éloignée (AE ou AEE)

2 à 5 km suivant l'item de l'étude.

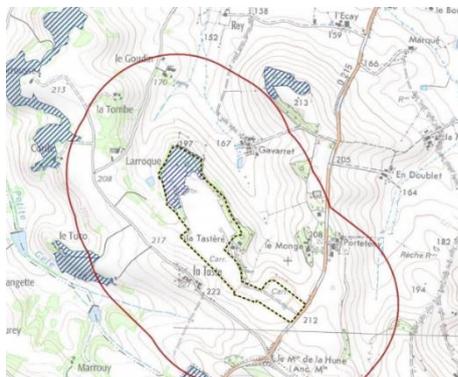
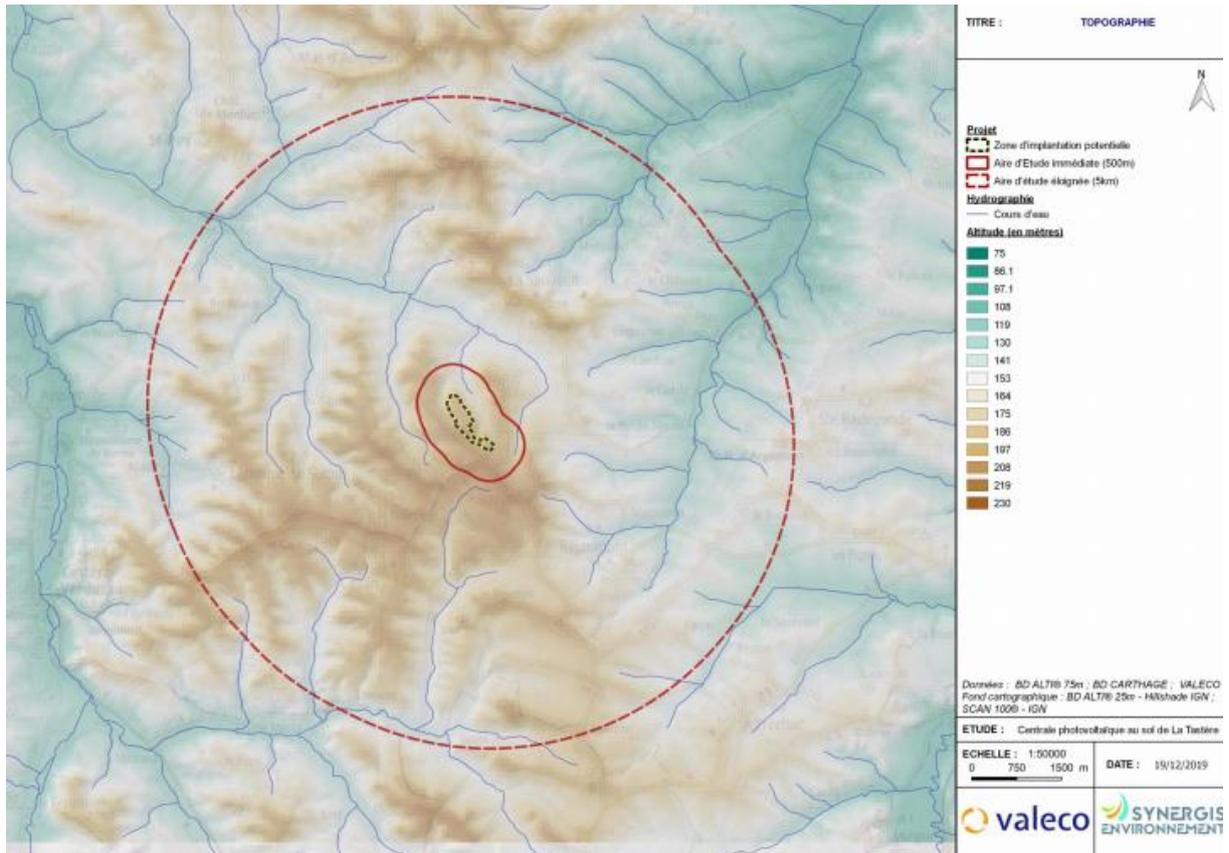


L'aire d'étude immédiate se situe sur les territoires des hauts du Pays de Gaure et du Val de la Baïse.

La zone d'implantation potentielle se situe en partie sur une ancienne carrière.

L'altitude de l'AEI est d'environ 155 m au minimum et 234 m au maximum. La topographie des terrains au droit de la ZIP varie de 195m au sud-ouest du site à 214m au sud-est.

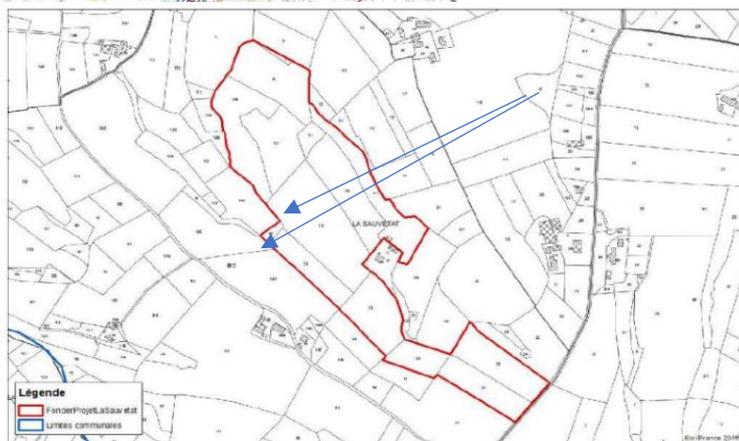
## 4.2 Localisation du projet.



Le projet de la centrale solaire de La Tastère est localisé au lieu-dit « La Tastère », sur la commune de La Sauvetat dans le département du Gers.

Il se localise sur une ancienne carrière de calcaire dont la fin d'exploitation et remise en état a été constatée le 21 juillet 2017, les travaux d'extraction auraient cessé depuis 2013.

Les parcelles BC 006, BC 126 et BC 127 ont été l'objet d'une autorisation de défrichement accordée par M Le Préfet du Gers le 31 juillet 2020 (Voir précisions paragraphe défrichement.)



Centrale Photovoltaïque  
La Sauvetat.  
E20000060/64

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

Rapport du commissaire enquêteur

Page 8

### 4.3 Le cadre réglementaire.

L'étude d'impact a été réalisée selon le décret du 11 août 2016 au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, catégorie d'aménagement 30, centrale de plus de 250 kWc.

Une étude d'impact permet d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme d'un projet sur l'environnement ou la santé. C'est aussi un outil d'information du public et d'aide à la décision.

Elle a pour objectif de concevoir un meilleur projet en y intégrant l'environnement, d'éclairer les autorités administratives sur la décision à prendre et d'informer le public, en particulier lors de l'enquête publique.

Ce dossier d'étude d'impact explique l'influence générale de l'environnement sur la conception générale du projet, les effets directs ou indirects, permanents ou temporaires du projet sur l'environnement, et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs.

L'étude d'impact est précisée par le décret du 11 août 2016 ainsi que l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle doit « être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

L'étude d'impact qui nous a été présentée comportait :

Un résumé non technique. Voir 3.4.1

Une description du projet dans ses principales caractéristiques.

Une analyse initiale de la zone d'implantation prévue et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet au point de vue physique, naturel, humain et du paysage et du patrimoine.

Une description des solutions de substitutions et des raisons des choix effectués.

Une description du projet dans ses caractéristiques physiques.

La description des différentes phases du projet.

L'estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendues.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures associées pour éviter et réduire.

Les mesures de compensation, d'évitement et de suivi.

Une analyse des effets cumulés du projet et des effets cumulés avec d'autres projets.

L'évolution probable du milieu sans la mise en œuvre du projet.

L'incidence du projet eu regard à l'article L411-2 du code de l'environnement et à la loi sur l'eau et sur le réseau Natura 2000.

Une demande d'autorisation de défrichement (Celle-ci a été depuis, délivrée le 31/07/2020 par M le Préfet du Gers)

L'articulation du projet avec les documents, plans et programmes d'urbanisme et tous autres documents d'orientation et de gestions des aménagements de portées supérieures.



Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement ainsi qu'une description des difficultés éventuellement rencontrées.

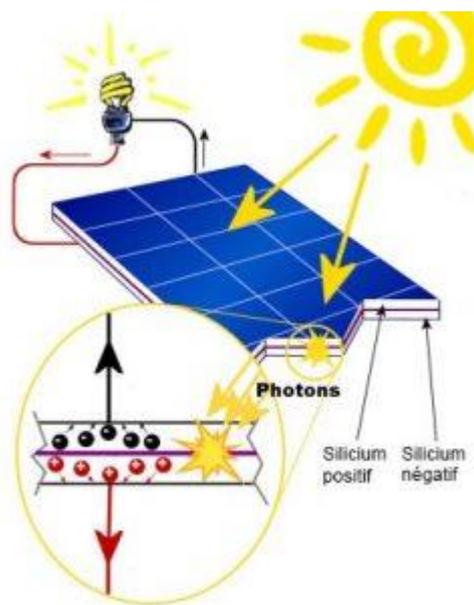
Des annexes comportant les acronymes, l'avis du SDIS32, une note hydraulique et le dossier de défrichage.

Un tableau p 266 regroupe les noms et qualités des contributeurs à l'étude d'impact.

**L'étude d'impact, sans préjuger de son contenu, est dans sa forme, proportionnée et complète. (288 pages plus les annexes). Sa rédaction est claire et agréablement présentée.**

#### 4.4 Le projet technique.

##### 4.4.1 Le fonctionnement du photovoltaïque.



L'effet photovoltaïque consiste en l'émission par certains matériaux semi-conducteurs d'électrons sous l'action des photons de la lumière.

Il se produit alors un courant continu que l'on peut transformer en courant alternatif par l'intermédiaire d'onduleurs. La perte pendant le transport de l'énergie est moins importante si le courant est alternatif.

Les cellules photovoltaïques sont constituées de capteurs semi-conducteurs.

Ces cellules (type monocristallin en silicium) regroupées en panneaux constituent les panneaux photovoltaïques.

##### 4.4.2 Les panneaux et les tables.

Les panneaux de couleur bleu nuit, ont une taille inférieure à deux mètres

Ils sont fixés sur des structures support et organisés en rangées. Ces supports sont eux-mêmes portés par des pieux battus

Ils sont dimensionnés de façon à résister aux charges de vent et de neiges suivant les normes en vigueur. (CEI 61215 et CEI 61730)

Les supports sont de couleur gris métallisé.

Les tables modulaires mises en place formeront un plateau de 14 colonnes et deux rangées soit 28 modules.

Son bord inférieur sera à 80 cm du sol et 2,49 sera l'altitude de son bord supérieur par rapport au sol.

L'espacement entre les rangées est d'environ 4m.



#### 4.4.3 Les onduleurs et poste de transformation.

Dans chaque rangée, les modules sont électriquement câblés ensemble, en parallèle et en série, de façon à atteindre une tension nominale de 600V. Les câbles sont fixés sur les châssis. Au niveau de chaque rangée, des boîtes de raccordement intègrent les protections (fusibles, parafoudres, diodes anti-retour). Pour passer d'une rangée à l'autre, les câbles empruntent soit un cheminement de câbles sur les châssis soit les gaines enterrées jusqu'à un onduleur localisé dans un poste de transformation.

#### 4.4.4 Le poste de livraison et le raccordement au réseau électrique.

En sortie du transformateur, les câbles HTA rejoignent le poste de livraison par gaines enterrées dans les pistes.

Ce poste de livraison est situé au niveau de l'entrée du site.

Le poste de raccordement au réseau ciblé par le porteur de projet est celui de Fleurance. La capacité de ce poste aux énergies renouvelable au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est de 6MW et 3,3 MW restent à affecter à ce poste source. Avec ses 6,9 MW le projet photovoltaïque de la Tastère est donc compatible avec le S3REnR).

**Notons que l'étude définitive de raccordement du projet ne peut être établie par Enedis qu'à partir de l'obtention du permis de construire.**

#### 4.4.5 La sécurité.

Le SDIS32 a été consulté par courrier le 05/09/2018. Les prescriptions de la réponse du 31/10/2018 ont été prises en compte. Des moyens d'extinction pour les feux d'origines électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Une piste périphérique ceinturant la totalité de la centrale sera aménagée reprenant pour partie les pistes existantes utilisées par les engins de d'exploitation de la carrière. Elle aura une largeur de 3m en tout point de la centrale. Le portail comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11mm).

Le réseau de distribution de l'eau potable public n'est pas capable, sur site, de fournir les besoins en eau nécessaires à l'extinction de l'incendie par l'alimentation réglementaire de poteaux d'incendie ou la réalisation de réseau entraîne une dépense excessive. La mise en place d'une réserve artificielle fournira les besoins, nécessaires en eau. Une aire de manœuvre sera aménagée afin de permettre aux camions de pompiers de se positionner pour remplir leurs cuves. La citerne aura une contenance de 120 m3. Les caractéristiques précises de la citerne seront validées par le dépôt d'une demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie à la Direction du SDIS.

*A noter que l'avis favorable de Mme Le Maire en date du 01/02/2020 fait état d'un poste d'alimentation incendie à moins de 200m, ce qui semble être mal évalué, et donc non retenu.*

Une zone de débroussaillage de 50 m est demandée tout autour des zone d'installation des panneaux sur une hauteur de 1,5m.

Une clôture d'une hauteur de 2m sera fixée sur des supports par serrage mécanique. Elle constituera un linéaire de 1240m avec un portail de 2m X 5m qui permettra l'accès à la centrale par le personnel d'exploitation, les secours et le « public ». Sa couleur sera RAL 6005. Sa lisse sera dentelée. Le treillis en fils soudés de maille 200/50 sera enterré sur 20 cm et des découpes 20cm x 20 cm seront réalisées tous les 50m environ pour faciliter le passage du petit gibier.

***Eviter une lisse défensive dentelée, permettrait réellement aux oiseaux de se poser en période de chasse. Remarque du C Enq.***

L'accès au site se fera depuis la RD 215 et une aire de stationnement de 550 m<sup>2</sup> sera prévue (environ 6 véhicules) au niveau du portail d'accès. Accès autorisé par le Président du Conseil Départemental le 16 mars 2020.

Une détection anti-intrusion et un système de vidéosurveillance seront installés.

Une signalétique sera mise en place pour informer sur tout le pourtour de la clôture l'interdiction d'accès au site.

***Des panneaux explicatifs, créés et mis en place par le MO, sur la faune et la flore, voire le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque seraient bienvenus pour renseigner la population et avoir un apport pédagogique par rapport aux énergies nouvelles que ce soit aux abords de la centrale ou au cœur du village. Remarque du C Enq.***

#### 4.5 Le chantier.

Plusieurs phases se succéderont durant le chantier.

L'emprise du chantier sera délimitée par un périmètre clôturé de 14,6 ha.

Le chantier sera suivi par un coordinateur SPS ainsi qu'un coordinateur environnemental.

- Une première étape sera la préparation du site : défrichage nécessaire, implantation de la clôture, voie d'accès.
- Ensuite montage des structures.
- Raccordements électriques.

***Niveau de la future centrale solaire, plusieurs habitats d'intérêt communautaire à enjeux identifiés lors de l'état initial devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment pour la phase de travaux Pour ces différents zonages, un balisage devra être mis en place de manière à limiter les risques d'intrusion d'engins de chantier et à éviter l'atteinte à l'intégrité des habitats. La bonne mise en œuvre du balisage devra être assurée tout au long de la période de chantier et le zonage strictement respecté, Un protocole strict sera appliqué pour éviter et corriger éventuellement toute pollution accidentelle. Un plan de gestion des déchets sera opérationnel.***

Il n'est pas prévu de terrassement pour l'installation des tables de panneaux, celle-ci suivra la topographie du terrain.

En fin de chantier les aires de stockage et les parkings seront suivis pendant leurs phases de revégétalisations suivant un plan qui sera surveillé par un ingénieur écologue.

La durée des travaux est prévue sur six mois environ.

***Porteur de projet s'engage à adapter la période de chantier de manière à réduire le risque de dérangement lié aux travaux en les réalisant en période de moindre sensibilité, que ce soit pour la faune, la flore ou les enjeux humains***

#### 4.6 L'exploitation.

La durée d'exploitation est de trente ans.

En phase d'exploitation seuls l'entretien de la végétation, les débroussaillages obligatoires, la maintenance des panneaux, des structures et des réseaux sont nécessaires.

Il n'y a pas de nettoyage des panneaux (pluie suffisante), ni d'utilisation de produits chimiques ni phytosanitaires.

Il n'est pas prévue de présence humaine permanente sur site.

#### 4.7 Démantèlement.

Le porteur de projet s'engage à provisionner un montant minimal pour le démantèlement de la centrale de La Tastère.

Evacuation des modules, démantèlement des postes électriques, travaux de restauration du site et suivi par un ingénieur écologue de la phase de re-végétalisation du site.

Il est possible qu'à la fin du cycle la centrale soit remplacée par des modules plus performants ou d'une autre technologie soit que les terres deviennent vierges de tout aménagement.

#### 4.8 Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendues.

##### 4.8.1 Recyclage en fin de vie de la centrale.

En décembre 2008, les membres de l'association PV Cycle ont signé une déclaration d'engagement ayant pour objectif de reprise de 65% des panneaux photovoltaïques installés en Europe depuis 1990 et à en recycler 85%.

Quant aux onduleurs la loi (n°2002/96/CE) oblige depuis 2005 les fabricants de onduleurs d'organiser à leurs frais collecte et recyclage de leurs produits.

PV Cycle est une entreprise à but non lucratif qui organise ce recyclage.

Il est estimé qu'un panneau solaire met trois ans pour effacer son empreinte carbone.

En moyenne, puisque cela va de 18 mois à 5 ans suivant l'ensoleillement (source Internet).

S'il l'on prend en compte l'ensemble de la durée de vie d'un panneau (fabrication, transport, fonctionnement, recyclage) un kWh produit par un panneau photovoltaïque émet 32 grammes de CO<sub>2</sub>.

##### 4.8.2 Le chantier.

Les gaz à effet de serre émis au cours du chantier sont principalement dus aux engins de chantier et transport.

<b>Transport du matériel</b>	
<b>Matériel</b>	<b>Nombre de camions</b>
<b>Structures</b>	<b>42</b>
<b>Modules</b>	<b>69</b>
<b>Postes de transformation et de livraison</b>	<b>2</b>
<b>Engins spécifiques</b>	
<b>Terrassement et génie civil</b>	<b>7/14</b>
<b>Total pour le projet</b>	
<b>120 à 127 camions nécessaires.</b>	

Ces données fournis dans l'étude d'impact n'apportent que peu de renseignements. En effet on ne connaît ni le type de camions, ni le poids ni la quantité de kilomètres qui sera liée au projet. Cependant des éléments factuels pourront être fournis en fin de projet car, désormais et selon l'article L.1431-1 du code des transports : « Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. »

**En tout état de cause, toutes les recherches faites sur Internet sur les sites spécialisés en énergies renouvelables ou en écologie semble converger vers l'accord que les panneaux solaires sont écologiquement positifs en termes d'émissions de GES.**

## 5 CONTEXTES et IMPACTS DU PROJET

### 5.1 Le milieu Physique.

#### 5.1.1 Ensoleillement.

D'après les données fournies par météo France, le projet se situe en zone climatique océanique plus ou moins altérée.

Cela se traduit par de faibles précipitations, un hiver rigoureux et un été chaud.

**Pour 2019, Météo France, fait état d'une insolation de 2333 heures soit plus que la moyenne nationale de 1906 heures.**

Le Gers est le 26<sup>ème</sup> département le plus ensoleillé de France.

D'après SolarGis l'irradiation solaire au niveau de l'aire d'étude immédiate est de 1358KWh/m<sup>2</sup>.

Mois	Température [°C]			Vent [km/h]		Ensoleillement <sup>4</sup> [h]	Précipitations totales <sup>5</sup> [mm]
	Min. <sup>1</sup>	Max. <sup>2</sup>	Moy. <sup>3</sup>	Moy. <sup>3</sup>	Max.		
Janv.	-7.3	13.6	4.5	0	38.9	58h 54min	80.5
Févr.	-5.2	25.2	7.9	0	27.8	189h 12min	16.7
Mars	-3.0	23.5	9.7	0	37.0	213h 36min	16.4
Avr.	0.6	23.0	11.9	0	29.6	149h 0min	67.9
Mai	-0.8	27.2	14	0	29.6	196h 30min	71.0
Juin	6.2	39.4	19.9	0	27.8	239h 12min	36.4
Juill.	11.8	39.6	23.5	0	24.1	284h 6min	63.9
Août	11.0	35.2	20	0	27.8	561h 36min	109.0
Sept	5.9	32.0	19.1	0	25.9	235h 48min	25.5
Oct.	5.1	29.3	15.4	0	25.9	107h 42min	58.6
Nov	-2.7	19.5	8.9	0	38.9	50h 42min	155.0
Déc.	-1.6	19.6	9	0	40.7	47h 36min	83.0
	-7.3	39.6	13.6	0	40.7	2333h 54min	783.9

Source Météo France

## 5.1.2 Risques naturels. PPRRGA.

Il n'y a pas de risque sismique (sensibilité très faible).

Les arrêtés de catastrophes naturelles connues sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Type	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Glissement de terrain	25/12/1993	16/02/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	05/01/1994	21/01/1994
	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
	01/01/1993	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
	01/01/1993	30/09/1993	17/06/1996	09/07/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1993	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
	01/05/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017
	01/01/2017	31/12/2017	24/07/2018	12/08/2018

Aucune cavité n'est recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate est concernée par un plan de prévention des risques Retrait Gonflement des Sols Argileux (PPRRGSA). **L'attestation de prise en compte PPR RGA est jointe au dossier de permis de construire.**

## 5.1.3 Plan de prévention des risques d'inondation.

Le PPRI de La Sauvetat approuvé le 05/07/207 concerne directement l'aire d'étude immédiate ainsi que la zone d'implantation.

**Conformément au PPRI, les installations de production photovoltaïque sont strictement interdites en zone rouge. L'implantation des panneaux exclura ces zones et les aménagements tiendront compte des contraintes liées au PPRI.**

Dans le cadre des aménagements liés au PPRI, la création d'un bassin de rétention d'environ 2600 m<sup>2</sup> au nord-est du site d'étude au droit d'un secteur actuellement occupé par un boisement de chênes pubescents. La suppression de ces boisements induit un impact jugé modéré sur l'habitat en tant qu'habitat d'intérêt pour l'avifaune nicheuse. Dans le but de réduire cet impact, une mesure de reboisement de ce bassin et de ses abords par des espèces locales adaptées aux conditions humides et choisies en fonction de la mise en eau (durée, saturation en eau et nature du sol...) doit être envisagée. Dans le cadre du PPRI, des zones permettant de canaliser les eaux en dehors de la centrale solaire et vers le bassin de rétention ont été définies. Ces fossés concernent principalement l'habitat de type fourrés de saules, présentant un enjeu modéré, ainsi que les saulaies à *Salix alba* et *Populus nigra*, les prairies mésophiles et la carrière secteurs de fourrés de saules ne seront pas modifiés au regard de la topographie et de leur positionnement au niveau d'une dépression naturellement formée. Cet habitat ne sera donc pas détruit ni impacté par les aménagements. Les aménagements ne devront ni empêcher la mise en eaux des mares, ni entraîner une évacuation excessive des eaux ayant pour effet d'assécher ces zones. En outre, les ouvrages réalisés ne devront

faire office que de déversoirs en cas d'épisodes de pluies exceptionnellement soutenues. Il serait bon d'envisager une densification de la végétation arborée au niveau des zones de collectes des eaux de manière à favoriser la disponibilité en site de reproduction pour l'avifaune locale.

- Mesures d'évitement E3.1C : Faunes et habitats naturels : Impacts spécifiques des aménagements liés au PPRI : Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier
- Mesures de réduction :
  - MR1.1c Balisage préventif des habitats naturels d'intérêt communautaire présents à proximité de l'emprise des travaux.
  - MR2.2k Plantation d'une végétation arbustive et arborée.
  - MR2.2k Ensemencement de pelouse demi-sèches à Brachypodium.
  - MR2.2r Mise en gestion d'une parcelle de chênaie brute

## 5.2 Le milieu naturel.

### 5.2.1 La Flore.

Deux espèces patrimoniales *Limosella aquatica*, la Limoselle aquatique et *Lathyrus nissolia*, la Gesse de Nissolle), Espèces déterminantes ZNIEFF, ont été identifiées lors de l'étude d'impact

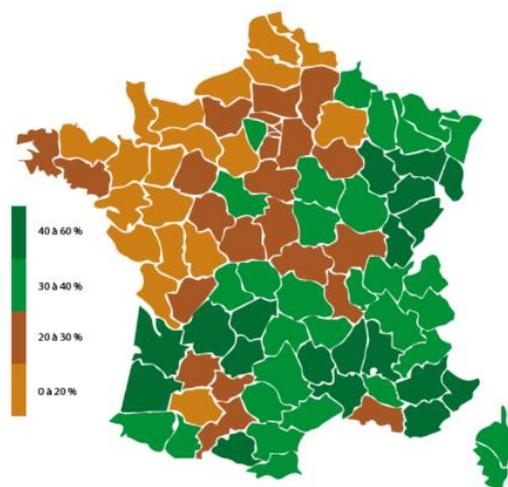
Les 2 stations de Limoselles aquatiques sont présentes au sein des mares temporaires situées au niveau de la zone d'implantation principale. Aucune implantation de panneaux ou de pistes n'est prévue sur ces stations qui seront ainsi sauvegardées

Deux habitats d'intérêt communautaire sont connus comme par les pelouses demi-sèches à *Brachypodium* et les Typhayes enjeu modéré ainsi que les mares à characées dont enjeu local est jugé fort. Les Mares à characées et les Typhaies ont été évitées. Les pelouses semi-sèches à *Brachypodium*, dont la surface est estimée à environ 1,5 ha sur le site, sont directement concernées par l'implantation du projet, qui prévoit la mise en place de panneaux sur l'ensemble de la surface. L'impact est réduit par l'absence de terrassement et l'utilisation de pieux battus.

En ce qui concerne les fourrés de saules, 26% de leurs surfaces est concernées par l'implantation des panneaux. Au droit des zones PPRI, une densification réduirait l'impact jugé notable sur cet habitat d'espèces.

La chênaie blanche est amputée de 2800 m<sup>2</sup> sur ses 3,8 ha. Le défrichement est un point particulièrement sensible chez les habitants que j'ai rencontrés. Le Gers est un département peu boisé.

La région Occitanie couvre 7 350 000 hectares dont 2 640 000 boisés : c'est la deuxième région forestière de France. Si son taux de boisement est de 36%, celui-ci varie beaucoup selon les départements : l'Ariège est le plus boisé (53%) suivi par les Pyrénées-Orientales (48%) et la Lozère (45%) alors qu'à l'inverse, dans le Tarn-et-Garonne et le Gers, la forêt est moins présente (respectivement 19% et 13% du territoire).



Taux de boisement par département

La question du reboisement compensatoire est importante. Légalement le porteur de projet a jusqu'au 10/08/2021 pour donner sa réponse. *Voir annexe 9.*

**Environ deux hectares d'habitat de l'avifaune de fourrés de saules et de chênaie pubescente seront détruits. Pour réduire cet impact il conviendra de recréer une strate arborée de haut jet ce qui pourra réduire l'impact visuel notamment chemin de la Hune, problématique paysagère soulevée par les riverains.**

Habitats	Surface totale	Surface impactée	% impacté.
<i>Chênaie lanche</i>	38966 m <sup>2</sup>	2800 m <sup>2</sup>	7%
<i>Fourrés de saules</i>	8561 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	26%
<i>Mare à Characées</i>	367 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0%
<i>Pelouse à Brachypodium</i>	15380 m <sup>2</sup>	15380 m <sup>2</sup>	100%
<i>Typhaies</i>	920	0 m <sup>2</sup>	0%

- Mesures d'évitement
  - ME1.1a : Evitement de la flore patrimoine à enjeu.
  - ME1.1a Evitement des habitats communautaires à enjeu.
  - ME1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet.
  - ME3.1c Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier
  
- Mesures de réduction :
  - MR1.1c Balisage préventif des habitats naturels d'intérêt communautaire présents à proximité de l'emprise des travaux.
  - MR1.1c Balisage préventif des stations de flore protégées.
  - MR1.1e Adaptation au droit des station à Brachypodium.
  - MR2.2m Maintien de la dynamique de la mise en eau actuelle des milieux humides.
  - MR2.2k Plantation d'une végétation arbustive et arborée.

MR2.2k	Ensemencement de pelouse demi-sèches à Brachypodium.
MR2.2r	Réalisation d'un entretien adapté à la végétation.
MR2.2r	Mise en gestion d'une parcelle de chênaie pubescente.

## 5.2.2 La faune.

Notons un impact nul sur l'avifaune à grand domaine vital dont la zone de chasse est située au sud-est du projet, entièrement évitée par le projet.

### 5.2.2.1 Les chiroptères.

**L'implantation de panneaux au sein des milieux ouverts devra être accompagnée de méthode d'entretien de la végétation adaptée afin de ne pas porter atteinte à l'habitat des chiroptères**

### 5.2.2.2 Les reptiles.

Il est recommandé au porteur de projet de mettre les habitats humides en défens lors de la phase de travaux, de suivre les préconisations relatives à la MASEC (Mission d'Accompagnement et de Suivi Ecologique des Chantiers), de privilégier milieux ouverts et de recréer un réseau d'abris et de caches favorables aux reptiles et à leur dispersion en amont des travaux.

### 5.2.2.3 Les amphibiens.

La mise en place en amont des travaux d'un réseau d'abris et de caches favorables aux amphibiens et à leur dispersion est préconisée. De même, les formations de type fourrés de saules préservées pourront être recréées et densifiées. L'implantation des panneaux et le terrassement ou décapage superficiel induit, peut impliquer la disparition d'abris et de caches nécessaires aux espèces de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles), dont l'Alyte accoucheur. Il conviendra de maintenir un réseau de caches et d'abris favorables à la dispersion des reptiles et des amphibiens en phase terrestre afin de réduire l'impact.

#### 5.2.2.4 Protections des espèces durant les travaux.

Le risque de destruction d'individus par écrasement ou ensevelissement peut être important si aucune mesure d'évitement ou préventive n'est prise. Conformément aux conseils du bureau d'étude Altifaune, le maître d'ouvrage s'est engagé à ne pas réaliser les travaux lourds de mi-mars à mi-août.

#### 5.2.2.5 Effets cumulés.

Pas d'effet cumulés retenus.

<b>Mesure</b>	<b>Type</b>	<b>Description</b>	<b>Suivi</b>
Evitement. E3.1.c	Recours à une MASEC	Fournir une fiche des enjeux écologiques. Fournir une cartographie des zones sensibles et des zones d'interdiction. Fournir une description des différentes mesures écologiques envisagées. Suivre le déroulement du chantier et vérifier la bonne prise en compte des consignes. Alerter le maître d'ouvrages d'enjeux ou impacts non prévus et lui proposer des mesures.	Choix par le porteur de projet d'un ingénieur écologue et signature MASEC.
E4.1a.	Adapter la période de chantier pour réduire le risque de dérangement.	Il peut être nécessaire de procéder à des ajustements par rapport à un calendrier. Il peut être nécessaire de procéder à suivi du chantier par un ingénieur écologue,	Choix par le porteur de projet d'un ingénieur écologue et signature MASEC.
Réduction. R1.1c	Balisateur préventif.	Baliser pour éviter intrusion d'engins et éviter des atteintes aux enjeux. Marquage d'arbres gîtes. Marquage des mares, des typhaies, des fourrés de saules (est et nord-est du site) conservés. Marquage des dépressions de sensibilité forte.	Réalisé par le prestataire. Rapport au dossier de suivi de chantier.
R2.1i	Contrôle et obturation des gîtes de chiroptères	Contrôle et obturation des gîtes non occupés. Contrôle et obturation hors présence occupant des gîtes occupés.	Rapport de synthèse et cartographie.
R2.2i	Installations de gîtes artificiels.	Amphibiens et reptiles : 15 abris supervisés par ingénieur écologue.	
R2.2i	Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune.	Une vingtaine de nichoirs.	Suivis et rapport.
R9. a	Suivi petite faune. -au sol. -nicheuse. -des chiroptères. -des milieux humides.	Relevé de terrain. Suivi.	Rapports. Fréquences définies suivant l'espèce suivie.

#### 5.2.2.6 Destruction d'espèces protégées.

Il n'a pas semblé nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées, compte tenu des mesures d'évitement mises en place.

#### 5.2.2.7 Evaluation des incidences Natura 2000.

Le bureau d'étude Altifaune a réalisé une étude d'évaluation des incidence Natura 2000, du projet. Altifaune a conclu « qu'au regard des impacts résiduels non significatifs pour les habitats naturels et la faune associée, le projet de centrale photovoltaïque au sol ne semble pas présenter d'incidence sur les habitats Natura 2000 les plus proches, et qu'aucun complément d'étude n'est jugé nécessaire.

### 5.3 Le milieu Humain.

#### 5.3.1 Le patrimoine.

La DRAC n'a pas donné réponse au questionnement quant au sujet d'une potentielle servitude liée au patrimoine archéologique.

Les recherches entreprises n'ont permis d'identifier aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques au droit de l'aire d'étude immédiate du projet.

Les recherches entreprises n'ont permis d'identifier aucun site patrimonial remarquable au droit de l'aire d'étude immédiate du projet. D'après l'Atlas des patrimoines mis en ligne par le ministère de la culture, le projet n'est concerné par aucun monument historique, ni aucun périmètre de protection de 500 m entourant un monument historique.

#### 5.3.2 Le tissu socio-économique.

La Sauvetat est un territoire rural, à faible densité de population, constitué à majorité de terres arables hors périmètre d'irrigation. On y trouve principalement de la polyculture et du poly élevage, ainsi que de nombreuses activités céréalières. Il n'y a pas d'activité sylvicole. La zone d'implantation immédiate est située sur l'emplacement d'une ancienne carrière.

Le bourg de La Sauvetat est situé à un kilomètre au nord de l'aire d'étude immédiate.

Le réseau routier impliqué par le projet est la RD215 et quelques routes communales et chemin communaux.

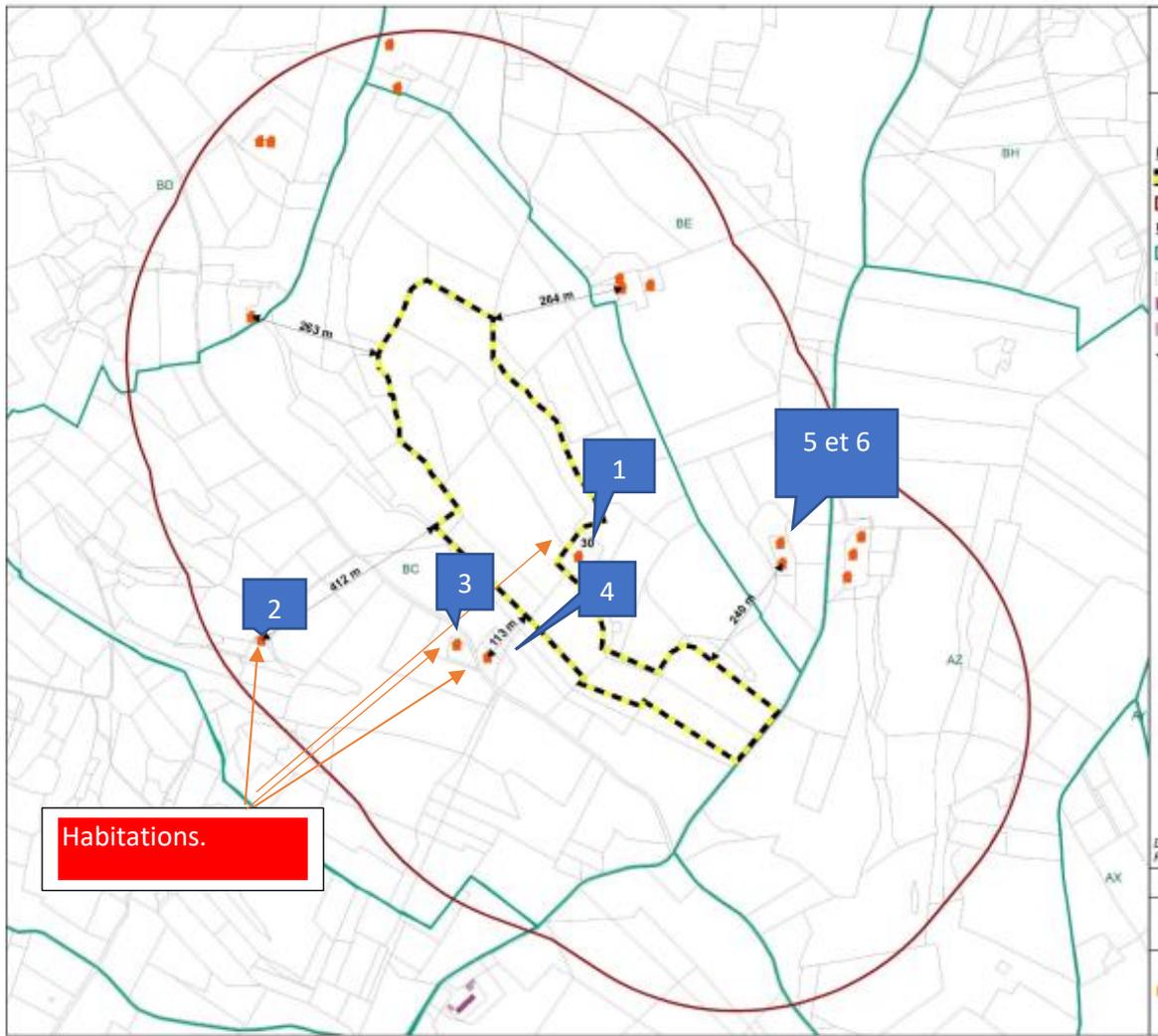
L'urbanisation est très dispersée, principalement sous forme d'exploitations agricoles et habitations associées aux abords de la zone d'implantation. Notons cependant quelques habitations proches de zone d'implantation potentielle.

#### 5.3.3 Influence visuelle.

En particulier, une habitation **1**, est très proche d'exploitation du centre équestre. Des mesures de réduction de co visibilité sont envisagées dans le projet.

D'autres co visibilité sont réduites naturellement par le relief ou des espaces boisés **5 et 6**

**Les habitations 3 et 4 sont en co visibilité importantes avec le projet. La 2 est peu concernée.**



Le projet a des incidences visuelles non négligeables depuis les hameaux de La Taste, puisqu'aucun élément boisé de haut jet ne masque les panneaux.

En mesure de réduction, la plantation d'une haie arbustive est envisagée.

**La hauteur, la densité et la vitesse de croissance de ce « mur » végétal doivent être étudiées pour assurer une réelle barrière visuelle depuis les « hauteurs » du chemin de la Hune. D'autre part cela permettrait de répondre à la mesure « d'envisager une densification de la végétation arborée de manière à favoriser la disponibilité en site de reproduction pour l'avifaune locale ».**

Il conviendra de s'assurer du suivi de l'état de cette « barrière végétale visuelle ».

Une simple haie semble aussi insuffisante pour assurer lors de l'accès au centre équestre ou de la RD215 une vision non prégnante des panneaux.

#### 5.4 Infrastructures et servitudes.

La RD215 ne fait pas l'objet de comptage routier, et ne fait pas partie des routes à grande circulation.

Il n'y a pas de contrainte liée à la voie ferrée éloignée de plus de 9 km.

Il semblerait qu'une ligne du réseau ENEDIS survole directement la ZIP. Les retours sur les demandes de servitudes n'ayant pas été reçues à ce jour. La présence de cette ligne devra être prise en compte lors de l'exécution du projet.

Deux structures gèrent en délégation les missions attenantes à l'eau potable :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, de Fleurance en ce qui concerne le transfert et la distribution de l'eau potable.

Le syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance, en ce qui concerne la production.

Le réseau de la commune est desservi par la Lyonnaise des eaux.

La ZIP ne possède pas de réseau d'alimentation en eau potable.

Pas de réponse reçue quant au réseau GRTGaz sur l'aire d'étude immédiate (AEI).

Pas de servitudes aéronautiques.

Pas de réseau hertzien au droit de l'AEI.

Une servitude PT2LH concerne la commune de La Sauvetat, et il n'y a pas eu de réponse de la DGAC quant à de potentielles servitude radioélectrique au droit de l'AEI.

#### 5.5 Compatibilité avec les documents

Le projet semble compatible avec le futur schéma de cohérence territorial, non encore approuvé, mais prévu pour 2021.

La commune de la Sauvetat dispose d'une carte communale. L'implantation du projet respecte ces prescriptions. En effet les installations photovoltaïques sont considérées comme des équipements collectifs donc autorisées en zone N.

La commune de La Sauvetat relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) d'Adour Garonne adopté le 1/12/2015 pour les années 2016 à 2021.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué ni en phase chantier ni en phase exploitation. Le projet, de par, ses mesures d'évitement ou de réduction respecte, entre autres, les points D50, D2, D34, D40 et D18 du SDAGE.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Adour Garonne.

Le schéma décennal national (SDN) est un plan de développement du réseau qui s'élabore chaque année.

Il répertorie les infrastructures de transport d'énergie à envisager pour les 10 ans et répertorie les développements de réseaux à réaliser et à mettre en service dans les trois ans. Le projet présenté est compatible avec le SDN.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et comme déjà vu il est compatible aussi avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Il s'inscrit aussi dans le PCAET plan en cours d'élaboration) au niveau territorial, déclinaison sur la communauté de commune du SRCAE.

Il en est de même avec les orientations et objectifs du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

Enfin le projet prendra en compte les différents plans de gestion des déchets (du BTP, dangereux, non dangereux, etc).

## **6 LE PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Le dossier mis à l'enquête publique comprend un document de 225 pages, intitulé « Dossier de permis de construire ».

IL est constitué d'une série de pièces déclaratives, de demandes ou d'autorisation administratives.

- On y trouve un CERFA 13409-06 qui indique l'identité du demandeur, la localisation du terrain.

L'architecte est M Denis Cartier inscrit au tableau de l'ordre de Bordeaux.

Une construction de 60 m<sup>2</sup>, un parking véhicules de 550 m<sup>2</sup> et 34400 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques, posés sur structures métalliques ancrés au sol par pieux battus sont déclarés comme objet du permis de construire.

La demande de permis de construire n'est concernée ni par la réglementation des IOTA soumis à déclaration, ni à une autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ni à une dérogation au titre de l'article L 411-2-4 du même code.

Suivent les références cadastrales des parcelles concernées par le projet.

Un bordereau des pièces demandées termine cette partie.

Ce Cerfa a été signé le 19/02/2020.

- Le dossier de permis de construire lui-même.

Il reprend l'historique du projet. Le groupe Valeco a proposé dès 2009 à la municipalité de La Sauvetat de réaliser une centrale photovoltaïque sur le site de la Tastère. Municipalité et propriétaires des terrains, auraient montré dès lors leur intérêt pour le projet.

Le demandeur est une SARL à associé unique au capital de 500€ d'actionnariat 100% VALECO, sise à Montpellier, le gérant est Monsieur Sébastien APPY.

Le groupe Valeco décrit ensuite ses expériences en matière d'énergies renouvelables.

Puis, suivent les pièces suivantes :

Numéro pièce	Description.
PC1	Plan de situation du terrain. R431-7 code de l'urbanisme (CU).
PC2	Plan de masse des constructions à édifier ou modifier. R431-10b CU
PC3	Plan en coupe du terrain et de la construction. R 431-10b CU. Profil du terrain avant et après travaux. Implantation des constructions par rapport au profil du terrain.
PC4	Notice décrivant le terrain et présentant le projet. R 431-8 CU.
PC5	Plan des façades et toitures. R 431-10 CU.
PC6	Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement. R 431-10c CU.
PC7	Une photographie permettant de situer le terrain dans son environnement proche. R 431-10c CU.
PC8	Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain. R 431-10c CU.

- Suivent l'arrêté de fin d'exploitation de la carrière et de remise en état, l'autorisation de défrichement de 2,9190 ha.
- L'attestation de prise en compte des risques naturels signée par l'architecte.
- Le volet naturel de l'étude d'impact.

## 7 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

### 7.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Sollicité par M le Préfet du Gers, Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau m'a désigné, par décision du 25 septembre 2020, portant la référence E20000060/64, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'un permis de

construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Sauvetat 32500. *Annexe 1.*

À la suite de cette désignation, Monsieur le Préfet du Gers a prescrit par arrêté préfectoral numéro 32-2020-10-01-001 l'engagement de la procédure d'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit « La Tastère » sur la commune de La Sauvetat. *Annexe 2*

## 7.2 Modalités de l'enquête.

### 7.2.1 Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier mis à disposition durant l'enquête publique comprenait :

Une étude d'impact sur l'environnement. Document A3 paysage de 293 pages suivies de 14 pages A3 de note hydraulique et 15 pages A3 de dossier de demande de défrichement.

Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement. Document A3 paysage de 32 pages.

Un volet paysager de l'étude d'impact. Document A3 paysage de 57 pages.

Le dossier de demande de permis de construire. Document A4 dont la composition est décrite en partie 6.

Deux plan A0 Coupes.

Plan de masse.

**Une remarque a été faite au MO afin de rectifier les choix de couleurs de certaines légendes pour rendre les plans plus facilement lisibles par les néophytes. Demande acceptée, le MO modifiera la légende (uniquement couleurs) lors du dépôt éventuel du PC.**

L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact suivant les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Saisine n° MRAE 202AP031, émis le 9 avril 2020. Document A4 de 13 pages.

La réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émise par Valeco. Document A4 de 21 pages.

Une sous chemise A4 contenant :

Une notice rappelant les textes législatifs et réglementaires.

L'avis de Mme La Maire de La Sauvetat signé le 1/02/2020.

L'avis du conseil départemental du Gers sur l'accès à la RD215 daté du 16/03/2020.

L'autorisation de défrichement accordée le 31/07/2020 par M le Préfet du Gers.

Le procès-verbal de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 30/06/2020 en audioconférence.

### 7.2.2 Organisation de l'enquête.

L'organisation de l'enquête a donné lieu à plusieurs contacts téléphoniques et une rencontre avec les services de la préfecture concernés, dès la nomination du commissaire enquêteur.

Ainsi les dates de début et de fin d'enquête ainsi que le nombre de permanences et leurs dates et durées ont été fixés d'un commun accord avec le commissaire enquêteur et les services.

Compte tenu des précautions ou mesures nécessaires face à la Covid 19, il a été décidé de ne pas organiser de réunion publique, le dossier mis à disposition et la disponibilité du commissaire enquêteur permettant une information du public, sur le projet, satisfaisante.

Une clé USB contenant le projet m'a été remis. Elle contenait l'intégralité de ce qui fut mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers.

Le dossier papier m'a été remis (en deux exemplaires) et envoyé par voie électronique.

J'ai pu étudier chacun de ces documents.

J'ai paraphé chacune des pages du dossier papier, ainsi que le registre, mis en mairie de La Sauvetat.

J'ai comparé les documents papier et numériques et vérifié qu'ils étaient identiques.

Je me suis rendu le 25 novembre 2020 à la MSAP de Fleurance pour vérifier que l'ordinateur mis à disposition du public, était bien accessible. **Annexe 10.**

J'ai rencontré le service instructeur du dossier à la DDT d'Auch afin d'échanger sur la genèse du projet et de son suivi par la DDT le 28 septembre 2020.

Le mardi 7 octobre 2020 j'ai rencontré à la mairie de La Sauvetat Monsieur Claude Polès, maire nouvellement élu, et M Valentin, ingénieur de la société Valeco. **Annexe 5.**

Nous nous sommes entretenus du dossier et de sa genèse. J'ai pu aller sur le site et le visiter en présence du propriétaire.

Avant la première permanence et entre la première et la seconde, je suis retourné sur le site et alentours (Zones proches ou plus éloignées, chemin de la Hune, etc) pour m'imprégner du paysage et de l'implantation du projet ou pour me visualiser les observations du public en situation. Ces visites et l'étude du dossier, feront l'objet de questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, en sus de celles du public.

### 7.2.3 Dates et durée de l'enquête.

L'arrêté préfectoral dans son article 1 stipule que l'enquête publique aurait une durée de 35 jours du mercredi 28 octobre 2020 au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### 7.2.4 Sièges de l'enquête et lieux où le dossier d'enquête était à disposition du public.

L'enquête publique avait son siège à la Mairie de La Sauvetat.

Compte tenu de l'épidémie de Covid, il a été conseillé (article 6 de l'arrêté préfectoral) au public de consulter le dossier par voie électronique sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr). ( Accueil politiques publiques > environnement > avis d'ouverture d'enquêtes publiques > La Sauvetat).

Comme toutes les précautions et mesures sanitaires étaient, dès le début, (*annexe 4*) de l'enquête appliquées strictement, il était indiqué au public que le dossier papier était consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'accès à un poste d'informatique à la maison de services au public de Fleurance était aussi indiqué.

L'information du public étant garantie, même en situation de crise sanitaire, la demande de suspension ou de report de l'enquête publique, par une habitante, n'a pas été retenue par les services de la préfecture. Confer mèl de la Préfecture. *Annexe3*

### 7.2.5 Permanences du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, les permanences à la mairie de La Sauvetat se sont tenues aux jours et heures suivants :

Mercredi 28 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 6 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures.

Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 de 9 heures à 12 heures.

Toute personne pouvait appeler le secrétariat et faire part de difficultés éventuelles à rencontrer le commissaire enquêteur. Il n'y eu aucun appel dans ce sens.

Compte tenu des mesures de distanciation recommandées, de 9 heures à 9 heures 45 possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur sans rendez-vous puis de 10 heures à 12 heures possibilités de prendre rendez-vous en téléphonant à la mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

**Notons que la première permanence s'est achevée à 13 heures compte tenu du nombre de personnes et de la durée des entretiens. Comme déjà indiqué le protocole sanitaire a été rigoureusement respecté.**

**Souvent les mêmes personnes sont venues à deux voire trois permanences et ont été accueillies avec le même intérêt et la même disponibilité à chaque fois.**

### 7.2.6 Publicité de l'enquête publiques.

#### 7.2.6.1 Affichages.

Quinze jours avant le début de l'enquête, un affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué

- A la mairie de La Sauvetat. *Annexes 6*
- A l'entrée du lieu d'implantation prévu, visible et lisible clairement de la RD215. *Annexes 6*
- A l'entrée de la commune route de Fleurance. *Annexes 6*



#### 7.2.6.2 Publications.

- Sur le site internet des services de l'état dans le Gers, rubrique ouverture d'enquête publique.
- Deux publications ont été réalisées dans la presse locale :

Dépêche du midi du 9 octobre 2020 et du 29 octobre 2020.

Petit Journal de la « semaine » du 9 octobre et celle du 30 octobre.

#### **Annexes 7.**

Le public a pu bénéficier d'une information quant au contenu du dossier et sur l'enquête publique satisfaisante.

### 7.3 Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat respectueux et sans incident, même si on constatait une tension certaine.

Une partie de la population a « découvert » le projet par l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet affichage a été strictement réglementaire tant dans sa forme (couleurs dimension lieux) que dans son agenda.

Des personnes particulièrement concernées par l'implantation de la centrale photovoltaïque sont intervenues par différents moyens (courrier, internet et entretiens) souvent pour les mêmes observations. D'autre part, une méconnaissance de la procédure d'enquête publique ou de la législation française a engendré un questionnement ou des demandes qui n'étaient ni du ressort du commissaire enquêteur ni de l'enquête publique.

Pour faciliter l'information durant l'enquête publique, et dans un but de transparence et d'apaisement, le contenu du registre papier placé en Mairie a été mis à disposition du public, avec les observations numériques, sur le site de la préfecture, pour information du public. Il en a été de même pour les courriers reçus.

Une association de défense s'est créée, voir annexe 8.

Dans le cadre de l'enquête publique, le public a reçu toutes les informations, qu'il souhaitait sur le projet par le commissaire enquêteur ou les dossiers « papier » ou numériques. L'accès à l'expression des observations a été totalement conforme aux principes d'une enquête publique.

#### 7.4 Clôture de l'enquête.

Le registre des observations du public a été clos à l'issue de l'enquête le 1<sup>er</sup> décembre à 12 heures.

Dossier et registre papier ont été récupérés par la commissaire enquêteur.

Le relevé, des observations et courriers reçus au 1<sup>er</sup> décembre 17 heures, a été effectué à l'issue de l'enquête.

#### 7.5 Notification au maître d'ouvrage des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a remis au maître d'ouvrage le PV des observations le 7 décembre 2020.

Le maître d'ouvrage a communiqué ses réponses au commissaire enquêteur le 18 décembre 2020.

## 8 L'ENQUÊTE.

### 8.1 Analyse des observations.

On distinguera les observations en amont de l'enquête, c'est-à-dire celles des personnes publiques associées de celles recueillies durant l'enquête par Internet sur le site officiel de la préfecture, par courrier ou sur le registre papier, en mairie de La Sauvetat.

### 8.2 Avis de personnes publiques associées\* et réponses du maître d'ouvrage, appréciation du commissaire enquêteur.

(\* Jointes au dossier de l'enquête)

#### 8.2.1 Avis du Maire.

**Favorable sans observation.**

## 8.2.2 Avis de la CDNPS.

Favorable avec réserves :

Les membres de la CDNPS donnent un avis favorable à l'unanimité au projet de champ de panneaux solaires sur la commune de La Sauvetat avec les réserves suivantes :

- couleur-sombre des postes de transformation

– renforcement de la haie au sud-ouest.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

## 8.2.3 Avis de la MRAe.

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés. Cependant des impacts sont, pour elle, sous évalués. Elle demande des mesures supplémentaires et demande que le secteur boisé soit évité. Elle émet de recommandations, auxquelles le porteur de projet a répondu, dans un rapport. Ci-dessous, sont retranscrits les extraits des recommandations de La MRAe et les réponses (en bleu) que propose le maître d'ouvrage. L'avis du commissaire enquêteur à la réponse apportée est donné à la suite. (En couleur rouge foncé). Pour les recommandations complètes se référer au document MRAE joint au dossier.

- 1- Pour plus de clarté pour le public, la MRAE recommande de calculer les tonnages de CO2 évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO2 engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO2 évité par la production d'énergie renouvelable

Réponse maître d'ouvrage : Nous ne disposons pas à ce jour d'une analyse de Cycle de vie des panneaux photovoltaïque choisis pour ce projet, permettant de répondre à cette question. Aussi, un tel calcul serait très difficile puisque les valeurs de poids carbone par kWh issus du photovoltaïques sont très variables et dépendent fortement :

- De la technologie de fabrication, et notamment de la mise en forme du silicium (poids carbone pouvant varier d'un facteur 4 entre des technologies CIS ou mono C-Si)

- Des conditions d'ensoleillement et de durée de vie

Selon les hypothèses, les périmètres, etc. les résultats peuvent être significativement différents selon les études et n'apporteraient donc pas de réponse satisfaisante.

Il est à rajouter que le modèle de panneaux choisi pour ce projet dispose d'un bilan carbone de 500kg eq. CO2/kWc. Cette donnée est indispensable au dépôt du dossier à l'Appel d'Offre CRE puisqu'il fait partie des critères de sélection du projet

**Le commissaire enquêteur : Dont acte. Le commissaire enquêteur s'étonne qu'aucune simulation n'ait été réalisée depuis que l'on plante des centrales photovoltaïques.**

- 2- La MRAe recommande de mieux justifier les raisons qui permettraient la réalisation du projet sur les parcelles au sein d'une zone à vocation naturelle ou d'adapter les documents d'urbanisme.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Dans le cadre de ce projet la commune est régie par une carte communale, le site se situe donc en RNU. Le Parc photovoltaïque étant associé à un équipement d'intérêt collectif, son installation est donc parfaitement compatible avec le document d'urbanisme.

.../... L'étude d'impact jointe au Permis de Construire permet de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Voir volet milieux naturels et paysagers de l'Etude d'Impact.

**Le commissaire enquêteur :** Autant l'implantation en zone naturelle est effectivement légalement et environnementalement recevable, le porteur de projet est trop « affirmatif » pour indiquer que l'étude d'impact assure que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des paysages, des mesures de réduction sont d'ailleurs prévues. Même si cela ne remet pas en cause le projet, cette précision est nécessaire.

- 3- La MRAe recommande de reprendre l'inventaire de l'état initial en recherchant des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L.211.1 du code de l'environnement (localisation, évaluation des impacts) et, en fonction des prospections obtenues, le cas échéant, de réévaluer les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les relevés botaniques ont permis d'identifier des milieux humides sur le site. Toutes les zones humides d'intérêt écologique ont été évitées. Toutefois pour compléter, des sondages pédologiques seront programmés sur les quelques zones caractérisables d'un point de vue pédologique (Hors ancien carreau où la roche mère est affleurante).

**Le commissaire enquêteur :** Dont acte.

- 4- La MRAe recommande de réaliser une étude géotechnique et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur la ressource en eau avant le déroulement de l'enquête publique.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Aucuns travaux de terrassement sont prévus pour ce projet. En prenant en compte l'ensemble des mesures, d'évitement et de réduction, adopté (absence de terrassement, évitement des zones humides, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, suivi environnemental du chantier, ...), il n'y aura donc pas d'incidence sur les zones humides et leur alimentation, ni sur la qualité de l'eau. Par ailleurs, un dossier loi sur l'eau permettra d'étudier et de prendre en compte les effets du projet sur les écoulements des eaux.

**Le commissaire enquêteur :** Dont acte.

- 5- La MRAe recommande d'actualiser l'étude hydraulique en tenant compte des caractéristiques techniques finales du projet et de proposer des mesures adaptées aux incidences.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Ce dossier loi sur l'eau sera produit avant la fin de l'instruction du Permis de Construire afin de mesurer les incidences du projet et de proposer les mesures adaptées.

**Le commissaire enquêteur :** Dont acte.

- 6- La MRAE recommande d'évaluer les conséquences de l'implantation de la centrale du point de vue de l'aggravation du risque d'inondation.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Concernant le risque d'aggravation d'inondation, il est noté au sein de l'étude d'impact que « Le projet de La Tastère sera conforme aux exigences du PPRI » en phase d'exploitation. Par ailleurs, en page 181, un descriptif sur l'aggravation des risques naturels est réalisé concernant le PPRI en phase de chantier. Comme mentionné dans le PPRI :

- Concernant les zones rouge plein : « Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est autorisée si une étude hydraulique justifie la non-augmentation de la ligne d'eau et l'absence d'impact négatif sur le bassin, la transparence hydraulique ou, si besoin est, la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place ».
- Concernant les zones rouge hachurées « il est interdit de mettre en place les clôtures à perméabilité inférieure à 80% »

**Le commissaire enquêteur :** Les grillages envisagés dans le permis de construire répondent-ils à la perméabilité de 80%. A vérifier car le risque d'embâcles semble existant pour des fossés, avec des mailles 205X55 mm.

- 7- La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible)

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'intégralité du tracé du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source suit le réseau routier évitant ainsi toute emprise sur le milieu naturel. Les travaux de raccordement seront réalisés à l'aide d'une trancheuse/reboucheuse sur les routes et/ou les accotements ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers. Aucun impact significatif n'est donc attendu sur la faune, la flore ou les habitats naturels.

**Le commissaire enquêteur :** Dont acte.

- 8- La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur les pelouses semi-sèches à Brachypodium et de proposer des mesures de compensation à la hauteur des impacts qui s'appuient sur de la bibliographie et un protocole scientifique. La mesure devra être localisée, indiquer la surface prévue en compensation et les modalités de mise en œuvre et de suivi qui seront retenues

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les pelouses semi-sèches à Brachypodium concernées par l'implantation des panneaux solaires ne seront pas détruites et pourront malgré un impact, se maintenir grâce aux mesures prévues.

Il est important de préciser que sans gestion favorable, ces habitats sont voués à disparaître et que le projet de centrale solaire est un scénario permettant la préservation de ces habitats.

Mesures de réduction

Les pelouses pourront se maintenir grâce aux mesures de réduction prévues :

- Ecartement inter-rangées augmenté de 10% afin d'améliorer la luminosité au sol ;
- Absence de terrassement lourd afin de préserver le couvert herbacé et les premiers horizons de sols contenant la banque de graines ;
- Gestion pastorale ou fauche permettant un entretien adapté à la conservation des pelouses sur la durée d'exploitation de la centrale.
- Mesure de compensation
- Des pelouses semi-sèches à Brachypodium seront par ailleursensemencées sur de nouveaux espaces d'une surface totale de 1,5 ha comme le prévoit l'étude d'impact.
- Localisation

- Les surfaces à ensemercer ont été préférentiellement retenues dans la continuité des pelouses existantes où la banque de graines du sol est probablement la plus importante afin de favoriser sa reprise. La carte suivante permet de localiser les zones retenues pour la mesure.

..../....

#### Conclusion

Les compléments fournis permettent de conclure à l'absence d'impacts significatifs sur les pelouses semi-sèches à *Brachypodium*, notamment en raison de l'augmentation de la surface de ces habitats et de la mise en place d'une gestion pastorale adaptée à leur conservation.

A ce titre, aucune incidence significative n'est à prévoir sur cet habitat.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte, les mesures proposées sont conséquentes.**

- 9- Concernant la disparition des boisements d'intérêt patrimonial, la MRAe note que le porteur de projet propose deux mesures de réduction :

La plantation d'une végétation arborée et arbustive » sur le site pour compenser le défrichement de zones boisées nécessaire à l'implantation de la centrale ;

La mise en gestion d'une parcelle de chênaie pubescente en dehors du site, sur une surface de 6 000 m<sup>2</sup>.

La MRAe considère que, ainsi formulées, ces mesures ne constituent pas des mesures de réduction, mais des mesures de compensation.

Pour la première mesure, la MRAe considère que la majorité des secteurs de revégétalisation envisagés (afin de recréer une strate arborée et arbustive fonctionnelle) possède déjà des qualités écologiques et que le boisement de ces secteurs ne constituera pas un réel gain écologique. »

Enfin, la MRAe rappelle que les mesures qui consistent à proposer la recherche de boisement compensateur doivent se situer hors de l'emprise stricte du projet. »

La MRAe évalue, compte tenu de la richesse écologique des boisements (cf. ci-dessous) et de leur rareté à l'échelle de la commune, que la surface arbustive doit être préservée et doit donner lieu à une gestion écologique favorable aux espèces faunistiques durant le temps d'exploitation de la centrale.

La « mise en gestion d'une parcelle de chênaie pubescente » sur une surface de 6 000 m<sup>2</sup>, proposée en mesure MR 2.2r dans le dossier, pourrait constituer, selon la MRAe, une mesure d'accompagnement qui permettrait d'offrir un espace de refuge à long terme complémentaire pour la faune à la Chênaie blanche actuelle. La MRAe relève toutefois que les modalités de gestion de parcelles (administrative et écologique) et leur localisation ne figurent pas dans le dossier. Or, très peu de boisement de feuillus sont présents sur la commune et dans les alentours. »

**Réponse du maître d'ouvrage : La plantation d'une végétation arborée et arbustive constitue bien une mesure de compensation. Cette mesure permet de diversifier et de renforcer les niches écologiques que constituent les boisements présents et évités sur le site. Ce renforcement et cette diversification, ainsi que la quiétude du site et la préservation de ces espaces sur la durée d'exploitation du projet**

assurent un gain écologique en améliorant la qualité de l'habitat. Le porteur de projet souhaite réaliser cette mesure au sein de l'enceinte du site afin d'assurer la sécurité des boisements, de maintenir leur quiétude et de conserver l'aspect paysager d'une partie du site. La maîtrise foncière est d'ailleurs assurée par bail pour la durée d'exploitation de la centrale, soit sur 30 ans.

Le défrichement de la chênaie blanche concernant 2 791 m<sup>2</sup>, soit 8,1 % de la surface de l'habitats sur le site. Ces surfaces de défrichement sont repérées en orange (sur la carte 4) tandis que les zones de chênaie blanche conservées apparaissent en vert, celles à l'est étant dédiées à la mise en place d'îlots de vieillissement.

Une parcelle d'un minimum de 6 000 m<sup>2</sup> de chêne pubescent devra être mise en réserve de manière à permettre aux boisements d'atteindre un stade de maturité favorable aux différentes espèces de la faune et à créer une zone refuge à long terme. La mise en gestion du boisement de 1,52 ha de chênaie blanche située au sud-est du site offrirait un important gain écologique. VALECO est actuellement en recherche de foncier pour réaliser cette mesure.

**Le commissaire enquêteur : La réponse est imprécise et génératrice de troubles chez certains habitants fortement opposés au défrichement. L'autorisation de défrichement étant obtenue il conviendrait d'apporter une réponse claire quant au « reboisement » qui apparemment se ferait au droit de la zone PPRi. Compte tenu des obligations de ne pas masquer les panneaux, cela est-il cohérent ?**

**D'autre part n'est-ce pas l'occasion de masquer plus fortement la visibilité sud-ouest coté chemin de la Hune, hameau de la Taste. Ce qui nécessite une recherche de terrain imminente.**

**Augmenter le couvert végétal coté sud-ouest, est aussi une demande de l'ABF qui par haie n'entend pas certainement « petite clôture ».)**

10-La majorité des espèces a été contactée au sein des boisements et des clairières. La MRAe note la présence régulière de l'Elanion blanc, d'un Busard Saint-Martin et de la Cisticole des joncs, avec un enjeu de conservation évalué comme fort par la MRAe pour le premier et modéré pour les deux autres espèces (d'après la hiérarchisation des oiseaux nicheurs d'Occitanie réalisée par les scientifiques), alors que le porteur de projet évalue l'impact comme modéré pour ces espèces

**Réponse du maître d'ouvrage :** Ce volet a été rédigé avant la publication de la « hiérarchisation des oiseaux nicheurs en Occitanie » (DREAL, 2019). Par ailleurs, les espèces peuvent néanmoins présenter un enjeu local moindre que celui proposé par la DREAL au niveau régional. Par exemple, le niveau d'enjeu régional de l'Elanion blanc est considéré fort pour la période nuptiale, période à laquelle l'espèce n'a pas été observée sur site.

Tableau 1 : Mise à jour du niveau d'enjeu régional de l'avifaune

Espèce	Enjeu régional
Elanion blanc	Fort

Il est également à noter que le niveau de sensibilité local retenu pour une entité n'est pas nécessairement corrélé au niveau d'enjeu ni au niveau de sensibilité global connu pour cette entité. Cette mise à jour ne modifie pas le niveau d'enjeu local pour ces espèces.

**Le commissaire enquêteur : La réponse reste ambiguë. L'affirmation finale manque d'argumentation compréhensible**

11- La MRAe évalue qu'une partie des habitats de chasse, de transit et de nidification des espèces patrimoniales sera impactée malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction. C'est le cas des Pelouses semi-sèches à *Brachypodium* couvertes de panneaux photovoltaïques, et, en l'état du projet en l'absence de nouvelles mesures d'évitement, de la Chênaie blanche (défrichement), du Prébois caducifolié et des Fourrés de saules.

La MRAe estime que les impacts du projet sur les surfaces d'habitats naturels favorables à la faune volante sont sous-évalués. Le porteur évalue la perte d'habitats favorables à environ deux hectares, alors que la seule zone à défricher atteint 2,9 ha.

La MRAe recommande de ré-évaluer la surface des habitats détruits pour l'avifaune par le projet, en tenant compte notamment, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de les localiser et de proposer à la suite des mesures de compensation en adéquation avec la perte de fonctionnalité écologique (description des mesures, localisation, modalité de gestion...). Les mesures proposées devront se situer hors de l'emprise du projet et présenter une plus-value écologique par rapport à l'état actuel du milieu naturel. »

Réponse du maître d'ouvrage : De par leur quiétude, les centrales solaires au sol constituent des zones refuges, de chasse, de transit et de nidification pour de nombreuses espèces. Grâce à l'ensemble des mesures mise en œuvre – la pose de nichoirs, l'installation de gîtes à chiroptères, le renforcement et diversification de la strate arbustive et arborée, la conservation de 92 % de la chênaie blanche avec la mise en place d'îlots de vieillissement, la préservation des zones humides, le maintien et réensemencement de pelouses, un entretien de la végétation adapté - l'emprise du projet sera favorable à la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Par ailleurs, les éléments verticaux (clôtures, structures métalliques, ...) constitueront par exemple des perchoirs/reposoirs pour de nombreuses espèces (busards, rouges-queues, alouettes...) pouvant également servir de postes de chant ou de chasse. L'impact sur la fonctionnalité du site pour la faune volante ne paraît donc pas sous-évalué.

**Le commissaire enquêteur. L'autorisation de défrichement a été autorisée pour les 2,9 ha demandés par le porteur de projet. De nouvelles mesures d'évitement n'ont pas été proposées.**

**Le grillage envisagé paraît difficilement pouvoir servir de perchoir aux oiseaux de grandes envergures compte tenu de leurs picots de 30 mm en partie haute.**

12- La MRAe considère que l'absence de garantie sur les modalités de mise en œuvre des mesures proposées favorables aux chauves-souris (localisation et modalités de mise en œuvre et de gestion) conduit à évaluer le niveau résiduel non pas comme négligeable, mais comme moyen.

Réponse du maître d'ouvrage : Le porteur de projet s'engage à installer les gîtes en faveur des chiroptères avant les premiers travaux sur site. La zone de chênaie blanche sera à privilégier en raison de sa fréquentation probable par les chiroptères. L'engagement pour la conservation de la chênaie blanche est matérialisé par un bail assurant la maîtrise foncière du site.

**Le commissaire enquêteur. Dont acte**

13- Les nombreuses zones en eau au sein de la zone d'étude ont permis de contacter six espèces d'amphibiens dont une patrimoniale, l'Alyte accoucheur qui présente des enjeux de conservation modéré. L'implantation finale de la centrale évite une grosse partie des milieux favorables aux amphibiens et la mise en place de quinze abris de substitution devrait permettre de diminuer le risque de perte d'habitats et de gîtes. La MRAe constate que le contenu technique de cette mesure et sa localisation ne figurent pas dans le dossier.

La MRAe recommande de procéder à une description plus complète des modalités techniques de mise en œuvre de la mesure et à la localisation des abris. Elle recommande de prévoir un accompagnement des travaux par un écologue notamment sur les secteurs où la présence des amphibiens a été confirmée. »

Réponse du maître d'ouvrage : Le porteur de projet s'engage sur un nombre précis d'aménagements à réaliser, à savoir 15 gîtes artificiels. Comme cela est précisé dans la fiche R2.2I, ces abris seront constitués de matériaux résiduels (souches, pierriers, blocs...). La réutilisation de matériaux du site limite le risque de propagation des espèces envahissantes, limite le bilan carbone et évite la mise en décharge de matériaux pouvant être recyclés.

L'emplacement précis de ces gîtes sera défini par l'ingénieur écologue lors de la visite préalable du suivi environnemental du chantier (ou MASEC), prévu dans l'étude d'impact. Les gîtes seront ainsi positionnés de manière à favoriser la dispersion des individus à l'échelle locale.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

14- La MRAe recommande notamment pour les mesures de réduction de renforcer le nombre de mètres linéaires envisagé et d'épaissir la haie sur la partie sud et nord, de préciser le type de végétaux, d'intégrer des croquis ou photomontages permettant d'évaluer le rendu visuel envisagé et d'intégrer une mesure qui garantisse l'entretien durant cinq ans des végétaux pour garantir leur prise végétative.

Réponse du maître d'ouvrage (Extrait) : La proposition d'épaissir la haie sur la limite sud en contact avec la parcelle agricole attenante est retenue (environ 800 mètres linéaires, voir ci-dessous). Les plantations supplémentaires viendront densifier le linéaire envisagé.

Les végétaux à employer seront des essences locales et en partie déjà présentes sur site (cela permettra entre autres de déléguer l'aménagement paysager à une entreprise du secteur et à des fournisseurs locaux). Les arbustes seront sélectionnés en accord avec la taille adulte souhaitée (afin d'éviter une taille excessive et une meilleure adaptabilité des végétaux) : les arbustes de petite et de moyenne taille seront donc privilégiés.

La haie proposera un mélange de plusieurs essences afin d'accroître ses qualités écosystémiques. Les essences privilégiées seront notamment les essences mellifères (qui attirent les pollinisateurs).

## PLUSIEURS MORPHOLOGIES

Des associations d'arbustes et d'arbres, composées pour votre projet.

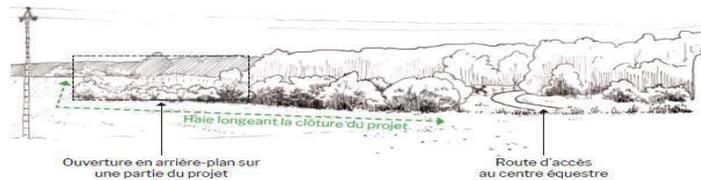


○ Morphologie retenue pour la haie sud, d'après la plaquette plantation 2019-2020 d'Arbre et paysage 32.

L'entretien des végétaux concerne principalement les végétaux qui composent la haie sud (les autres plantations disposeront d'un port libre et seront par conséquent plantées à bonne distance des clôtures). Ainsi, concernant ce linéaire, la haie sera entretenue à minima les 3 premières années. L'entretien comprendra le paillage, le désherbage manuel et la taille (une taille douce sera privilégiée avec du matériel adapté : sécateur ou lamier). Aussi, l'ensemble des plantations feront l'objet d'une surveillance afin de remplacer les végétaux qui serait en déclin voire morts afin de conserver une continuité et une densité de la végétation sur l'ensemble du site.

- Croquis supplémentaire de l'entrée du projet.  
Voici un schéma d'intégration du projet depuis l'entrée est (le long de la D215).

Localisation de la prise de vue



Le commissaire enquêteur : Dont acte pour les engagements. Un suivi annuel de la haie sur cinq années serait préférable puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation pour s'assurer du maintien de la mesure de compensation.

Une haie moyenne est à privilégier par rapport à une haie basse. En effet, l'impact visuel est bien étudié au niveau du centre équestre et du chemin d'entrée mais insuffisamment étudié pour les maisons du hameau de La Taste. Une étude sur site est conseillée afin de diminuer l'impact visuel depuis les maisons légèrement en surplomb chemin de la Hune et proches (75 m environ) de la ZIP, ce qui nécessitera une recherche de plantation adaptée à l'effet souhaité tant par les volumes que par les hauteurs à **courts termes**.

### 8.3 Observations du public.

### 8.3.1 Généralités et statistiques.

- Classification des observations.

Le public pouvait formuler ses observations :

Par Internet, sur le site de la préfecture. Les observations parvenues ainsi dans les délais de l'enquête publique ont été répertoriées @, suivi du numéro d'ordre d'arrivée et l'indication de la date éventuellement du nom du dépositaire.

Par courrier, à la mairie de La Sauvetat. Les observations parvenues ainsi dans les délais de l'enquête publique ont été répertoriées L, suivi du numéro d'ordre d'arrivée et l'indication de la date, éventuellement du nom du dépositaire.

Sur le registre en mairie lors des trois permanences ou hors permanence aux heures et jours d'ouvertures habituels. Les observations parvenues ainsi dans les délais de l'enquête publique ont été répertoriées R, suivi du numéro d'ordre d'arrivée et l'indication de la date, éventuellement du nom du dépositaire.

Le tableau ci-dessous répertorie les contributions reçues.

Des contributions ont été déposées identiques sous différentes formes.

Type		Nombre
Internet	@1 à @23	23
Courrier	L1 à L7	7
Registre	R1 à R22*	23

Et une pétition.

\*Une observation a été répertoriée R0 car elle indiquait uniquement un « passage ».

- Quels types d'observations ?

Les observations ont été parfois « copiées » suivant un « modèle » et reprennent pour certaines exactement les mêmes termes. On peut identifier certaines thématiques récurrentes.

1. La visibilité. Beaucoup de questions quant à l'impact visuel, en particulier au niveau du hameau de La Taste.
2. Le manque d'informations préalables. Il est à distinguer l'information en amont de la procédure d'enquête publique qui semble avoir été insuffisante (mais légale) d'après les observations et l'enquête publique elle-même qui s'est déroulée dans des conditions d'information et d'expression du public tout à fait conformes aux usages.

3. Des questions sur les bénéficiaires du projet et l'intérêt pour la commune de La Sauvetat de ce projet. On peut imaginer que ces observations sont dues entre autres au point 2 ci-dessus.
4. Le défrichement. Point important pour beaucoup d'habitants. Opposés totalement au défrichement pour certains beaucoup d'autres se posent la question du lieu de compensation. Une réponse plus claire et « compatissante » du maître d'ouvrage à l'observation 11 de la MRAE (voir 8.2.3) aurait certainement évité un certain « embrasement » des habitants placés dans le doute alors que le Gers est un département déjà déficitaire en boisements.
5. L'après exploitation et le devenir du site.
6. Le droit à l'image. Ce point n'est pas réellement du ressort de l'enquête publique mais de la responsabilité du porteur de projet et de l'édition du dossier. Il ne semble pas que la légalité de l'enquête publique, elle-même, son déroulé et ses conclusions soient liés à ces observations.
7. L'état d'urgence sanitaire. La Covid 19 ayant entraîné un confinement durant l'enquête publique et l'absence de réunion publique, certaines personnes souhaitent le report voire l'annulation de l'enquête publique. Celle-ci a été maintenue par la préfecture. (Annexe 3).
8. Respect des réglementations. Des références au droit britannique quant aux enquêtes publiques (ou leur équivalent en GB) ont entraîné des questionnements de certains riverains. L'absence d'information préalable à l'enquête publique a augmenté ce questionnement. Il faut noter que la totalité des informations que doit apporter une enquête publique a été effectuée dans le fond, la forme et le temps. D'autre part une confusion quant à l'avis du maire sur le permis et l'autorisation du maire sur le permis à entraîner une suspicion avec velléité de poursuites juridiques. Dans tous les cas, comme cela est son rôle le commissaire enquêteur a tenté de renseigner les citoyens qu'il a rencontrés pour ces points.
9. Enjeux pour les espèces. Des observations sur les conséquences du PC sur la faune et la flore.
10. Le lieu. Questions sur l'ancienne carrière et l'état de zone naturelle dans la carte communale.

D'autres observations ont parfois été portées mais non significativement. Bien entendu le maître d'œuvre a été invité dans le PV des observations à apporter les réponses à ces questions.

Visibilité.	12
Information préalable à l'enquête publique.	7
Bénéficiaires.	6
Défrichement.	10
L'après exploitation.	2
Droit à l'image.	4
Covid19 et déroulé de l'enquête.	5
Légalité.	5
Enjeu pour les espèces.	4
Lieu d'implantation.	2

*Ce tableau est indicatif. Certaines observations identiques n'ont pas été comptabilisées d'autres sont difficiles à « classer ». Il ne constitue pas le récapitulatif de ce qui a été analysé et pris en compte, toutes les observations ayant été étudiées.*

### 8.3.2 Les observations par courrier.

#### ➤ L1/28.10.2020

**Edwina M Beldon, Gordon N Beldon**

La Taste  
3307 Chemin de la Hune  
32500 La Sauvetat

Le Maire  
Mairie de La Sauvetat  
32500 La Sauvetat

21 octobre 2020

Monsieur Le Maire

#### Concernent un projet de bâtir des panneaux solaires à lieu dit La Tastère à La Sauvetat

Il y a quelques jours quand ma femme et moi avons vu une notice à côté de l'entrée de la vieille carrière de La Tastère qui annonce une enquête publique sur la construction d'une centrale photovoltaïque en sol dans la carrière, l'enquête a commencé le 28 octobre 2020. Cet était notre première connaissance de ça.

S'il vous plaît, dites-moi, parce-que j'ai compris que la demande pour un permis était connue par Le Mairie environ février 2020

- Pourquoi cet avis est là avec si peu de temps avant l'enquête commence
- Pourquoi il n'y a pas une circulaire sur toute la commune pour informer la communauté de ce plan
- Quelles propositions vous avez pour aviser la communauté par rapport les avantages et les inconvénients du projet.

Nous habitons à La Taste, en haut de la carrière et presque toute la carrière est la première vue de notre jardin, alors presque toutes les panneaux seront vue de notre jardin – pas une belle vue! Je vous invite à nous visiter pour vu l'impact de ce développement sur notre plaisir d'habiter ici. Nous avons aussi des soucis sur un risque possible d'incendie , si les batteries/transformateurs devaient surchauffer et aussi, dans la carrière, il y a beaucoup des différent habitats pour la faune qui va être détruits.

Nous attendons vos réponses,

**Le commissaire enquêteur : La procédure d'enquête publique a été respectée dans son font et sa forme.**

#### ➤ L2/5.11.2020

**M Gilles Bessière**

Centrale Photovoltaïque  
La Sauvetat.  
E20000060/64

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

Rapport du commissaire enquêteur

Page 40

## Identique à R6

## Voir Réponse R6

### ➤ L3/20.11..020

**Mme MP Cusinato.**

Centrale Photovoltaïque de la Tastère – 32500 La Sauvetat

Monsieur,

J'ai pris connaissance des différentes réactions publiées, ou mentionnées au registre, relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque à La Tastère – 32500 la Sauvetat. J'étais le Maire de La Sauvetat, jusqu'au 5 juillet 2020, je suis donc à même d'apporter certaines réponses.

Dossier a été « signé » par le Maire, sans information au Conseil Municipal et à la population. Je rappelle que la loi fait obligation au Maire d'accuser réception de tout dossier d'urbanisme déposé en Mairie, sans distinction. Il n'a à en référer à personne. Ensuite, il s'agit d'un projet privé, dont le dossier est instruit par l'Etat.

Validation de la remise en état de la carrière par la Mairie, après la cessation de celle-ci. Effectivement, mais la remise en état a été faite à l'époque (2013 et suivants) en tenant compte de l'intention d'établir une centrale photovoltaïque. La carrière a cessé son activité d'extraction en 2013, a perduré du commerce de pierre

Etude d'impact a été réalisée et prenait en compte les enjeux écologiques du projet.

L'IFR ne concerne pas la commune mais la CCLG et le Département ! Et donc la commune qui reçoit des subsides, ou bénéficie d'investissements financés par de ces deux collectivités. La Sauvetat bénéficiera, au même titre que toutes les communes du territoire, de l'IFR lié à cette centrale. Personne ne se plaint de bénéficier de l'IFR de Saint Clar, par exemple-

Absence de concertation : A ma connaissance ce dossier respecte les règles légales attachées à ce type de projet. Si on en est à l'enquête publique, c'est que jusque-là, tout à été conforme à la réglementation dans le déroulement de la procédure démocratique.

Localisation du projet. Il est de notoriété publique que les lieux privilégiés pour installation de centrales photovoltaïques sont les anciennes carrières, les friches industrielles pour leur profil particulier qui permet une meilleure dissimulation.

Conflit d'intérêt : Les différents conseils municipaux qui conseils municipaux qui m'ont entourée ! depuis 20011 se toujours prononcé favorablement pour l'installation d'une centrale photovoltaïque à La Tastère, quel qu'ait été le porteur du projet, et à sa demande. Je réfute donc fermement cette insinuation.

La référence à la centrale de Saint Clar n'est pas forcément la meilleure, nous sommes plusieurs années plus tard, et pas dans le même contexte topographique. Il y a lieu, justement de prendre en compte les retours de cette expérience. Déboisement/reboisement : Il s'agit de déboiser une zone de repousses, liée à l'arrêt de l'activité carrière. On peut demander à Valéco de commencer par du reboisement avant d'entamer les premiers travaux mais on ne peut pas lui imposer de le faire avant que le dossier soit approuvé !

Le Maire aurait indiqué à la Préfecture qu'il n'y avait pas de problème car la Centrale serait dans un bas fond. Je me souviens parfaitement de cette réunion téléphonique pour cause de Covid, le 30 juin 2020. Je n'ai pas eu connaissance du compte rendu qui a dû arriver après le 5 juillet, sinon l'aurais fait rectifier. Je n'ai jamais dit que le projet était dans un bas fond, j'ai certainement dit il était dans un creux, lié à sa situation d'ancienne carrière et tous les participants en ont convenu.

Je souhaite terminer par mon avis de citoyenne :

Cette centrale photovoltaïque fournira une énergie renouvelable, dont nous avons grandement besoin. Nombre d'entre nous auraient du mal à s'imaginer sans climatisation, chauffage, piscine, multimédias, vidéo surveillance, électroménager, etc ... et demain voiture électrique, certains sont très gros consommateurs de cette énergie. Faut-il continuer à développer les centrales nucléaires ou rouvrir les centrales à charbon ?

A-t-on vu une telle levée de bouclier lorsque les agriculteurs ont déboisé pour cultiver ? Non, était nécessaire à leur travail et cela n'a posé aucun problème, même si on le trouve un peu excessif par endroit.

Ne suis pas persuadée que des panneaux photovoltaïques sur des maisons, ou des hangars soient beaucoup esthétiques par leur éparpillement qu'une centrale, implantée règlementairement.

Enfin, alors que se développe le nombre de constructions, réhabilitations, illégales, sans dépôt de dossier d'urbanisme, nous sommes face à un projet construit, suivi règlementairement, et c'est à projet qu'on cherche des histoires ! De plus, s'il permet à quelques familles, par la location des terres, de renforcer ou de pérenniser installation ou celle de leurs enfants sur le territoire, la commune n'aura pas à s'en plaindre. Ne vivons pas de l'air du temps dans notre belle campagne gersoise

Vous l'aurez compris, je suis entièrement pour ce projet, à la Sauvetat, (et non, pour, mais chez les autres) qui va dans le sens de la diversification de la production d'énergie.

Je reste à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter,

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Marie Pierre Cusinato

**Le commissaire enquêteur : La réglementation quant à l'information de la population a été respectée, et le Maire a donné légalement un avis sur le permis de construire. Comme indiqué en 8.3.5 (Cependant une information auprès des personnes habitants à proximité de la centrale, en plus de celles directement concernées par le projet aurait peut-être éviter suspensions, oppositions et autres rumeurs. Le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol (Ministère de l'environnement) précise bien qu'il est souhaitable que l'information soit le plus large possible à toutes les étapes.)**

**Le développement des énergies renouvelables fait partie des lois Grenelle II et des accords de Paris, il s'agit aussi d'une politique nationale.**

**Si des constructions ou modifications de destinations sont à la connaissance du Maire, il est de son pouvoir de police, d'en aviser les services de la DDT et/ou fiscaux.**

➤ **L4/1/12/2020**

**M.S Torres.**

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je suis très surpris des différents courriers et contestations concernant ce projet. Pour mémoire :

Le projet date de 2007, il ne sort pas de la poche maintenant comme par enchantement. La carrière existe depuis 1955. La première autorisation connue date de 1970, ouverte à l'entreprise DUCLER et Frères pour les travaux de remembrement de Terraube, j'ai pris la suite en 1972. Le premier phasage de remise en état date de 1985.

Quant au déboisement contesté il s'agit de repousses de peupliers qui ont 35 ans et grosses comme un manche de pelle (terme de forestier).

Des arbres ont été arrachés sur la commune de La Sauvetat par des agriculteurs, mais là aucune réaction du collectif. Ce projet a bien été construit, étudié.

Nos familles sont sauve-toises depuis 1860 et toujours très attachées à un environnement propre et un profond respect de la terre.

Monsieur le commissaire enquêteur, je dois vous dire que je souhaite vivement que ce projet se réalise pour nous et mes petits-enfants.

Je vous prie de croire Monsieur le commissaire enquêteur en l'assurance de mes considérations distinguées.

**Le commissaire enquêteur : A pris connaissance du courrier. Si des défrichements ont lieu, il est du droit de police du Maire de vérifier qu'ils sont légaux.**

➤ **L5/1/12/2020**

**Mme J Torres.**

Les différentes réactions m'obligent à préciser quelques points concernant le projet • Historique du site : Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit « La Tastère »>>> à La Sauvetat en 1972. Toutes les modifications de phasage ont fait l'objet de demande d'autorisation. Pendant toute la durée des travaux l'entretien et nettoyages du site et de ses abords ont été régulièrement effectués. Fin d'exploitation en 2013, l'ensemble du site a été nettoyé. Toujours avec le souci de l'environnement.

Décision de projet de centrale photovoltaïque : A fait l'objet d'une étude approfondie, à savoir : Aucune possibilité d'agriculture ou de reforestation. La végétation actuelle date de nombreuses années, il s'agit là que de repousses du fait du sol très pauvre, donc je répète aucune possibilité de culture. Seule possibilité était de monter un projet de centrale photovoltaïque qui est une énergie propre et un objectif de l'État Le respect de l'environnement et de la réglementation cela en pensant à l'avenir de mes petits-enfants.

Cela en pensant à l'avenir de mes petits-enfants.

Conclusion : Nous sommes des personnes responsables et réfléchis, nous agissons en connaissance de cause, nous avons dirigé une entreprise familiale pendant plus de quarante ans. Donc pas de leçons à recevoir, c'est notre propriété, notre bien depuis plusieurs générations et ce projet a été construit, étudié. Pendant toute la durée de l'exploitation et encore, notre grand souci est le respect de la flore, de l'environnement. Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

**Le commissaire enquêteur : Le caractère anthropisé du lieu est signalé dans le dossier et pris en compte.**

➤ **L6/1/12/2020**

**Mme Sylvia Torres.**

Monsieur le commissaire enquêteur

J'ai pris connaissance des différentes réactions concernant le projet de centrale photovoltaïque sur le site de La Tastère -32500 LA SAUVETAT

Tout d'abord, le projet se fait sur des parcelles privées, dans le respect des règles légales. Ce Site étant privilégié du fait que ce soit une ancienne carrière et donc un site anthropisé. Il n'y a pas d'autre activité possible sur un site tel que celui-ci, qui ne peut avoir AUCUNE vocation agricole ou forestière. Depuis le premier phasage de remise en état dans les années 1985, il n'y a que de la repousse.

La centrale photovoltaïque est une production d'énergie propre, un objectif de l'Etat. On le sait, les sites tel que des anciennes carrières, sont des sites retenus principalement ces projets-là. Le projet est construit dans le respect de l'environnement puisqu'une étude d'impact sur année a été réalisé sur la totalité du site. Est indéniable que si le projet en est aujourd'hui à l'enquête publique, c'est qu'il est conforme à la réglementation sachant que c'est un projet privé mais instruit avec l'Etat. Les différentes mesures environnementales et paysagère ont été réfléchi pour permettre au maximum les impacts du projet.

De plus la Tastère ayant une activité industrielle depuis les années 1970, il est indéniable que le voisinage ai acquis leurs biens en toute connaissance de cause et donc à des tarifs avantageux. Il n'y aura donc pas de perte en cas de revente de leur bien. Le projet se fait, je le rappelle, sur des parcelles privées (appartenant à des familles originaires de La Sauvetat depuis des générations).

Nous avons notre habitation et notre activité de gardiennage de chevaux (écurie de propriétaires) et centre de formation à La Tastère. Il est très désagréable d'être épié, d'avoir des rassemblements sur la route au-dessus du site et prendre des photos, ou encore des personnes a proximité de notre entrée arrêtant des voitures pour « expliquer » le projet à leur façon (sachant que sommes en période de confinement). Le samedi 28 Novembre au soir, un cap a été franchie, avec l'intrusion d'une personne voiture roulant à vive allure sur notre allée privée et qui longe le site. Je crains fortement que ces mêmes personnes n'apprécieraient guerre que l'on fasse la chose chez eux.

Concernant le déboisement ; il y a quelques jours à quelques jours un agriculteur a arraché des arbres pour son activité. Cela n'a suscité aucun mouvement de la part du collectif.

Ne comprends donc pas le problème qu'il y a, que de la repousse soit arraché sur nos parcelles.

Comme vous l'avez compris, je suis POUR la centrale photovoltaïque à la Tastère parce que je pense aux mieux vivre de nos enfants avec des énergies propres. je ne suis pas comme beaucoup : Pour, mais pas chez moi !) Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

PJ Main courante de Gendarmerie. Non reproduite car contient des éléments personnels d'identification. Déclaration d'une intrusion par véhicule identifié.

**Le commissaire enquêteur : Regrette les tensions générées par le projet. L'enquête publique a permis d'apporter aux personnes qui le souhaitent les éléments d'informations nécessaires à une vision réelle du projet sans parti pris. Seul le dossier mis en enquête publique a valeur d'information du public.**

➤ **L7/1/12/2020**

**M Polès Maire de la Sauvetat.**

Au terme de cette enquête publique, je me permets moi aussi de donner mon avis. En quelques mots je pense que ce projet s'inscrit dans le sens de l'histoire de notre commune. Il répond aux attentes de notre temps. C'est un projet à taille humaine et par la configuration du terrain affectera peu les

paysages. Quant au déboisement dénoncé, il n'est en fait que la coupe de repousses d'arbres dues à l'abandon du lieu. Conscient du bien commun et du bien de chacun j'attire quand même l'attention sur la proximité de l'habitation « la Taste » et souhaite que tout soit mis en œuvre pour minimiser cette présence. Tout autre chose, en prévision du futur chantier nos routes doivent être préservées. Je demande que la part attribuée à la commune soit renégociée auprès de la communauté de communes.

**Le commissaire enquêteur : Prend acte de l'avis favorable du Maire qui conforte l'avis favorable de son prédécesseur. Voir les conclusions du commissaire enquêteur quant à la visibilité du projet. La rétribution de la commune n'est pas du ressort de l'enquête publique.**

### 8.3.3 Les observations par internet.

#### ➤ Observation internet numéro 1

**@1/28.10.2020**

*Frédérique Podmore*

*Lieu-dit Bourrousse 32500 La Sauvetat*

*Absence de visualisation dans le document de présentation ?*

*Je déplore qu'il n'y ait pas de visualisation du projet dans l'étude d'impact de Valeco. Je constate que depuis les hauteurs et compte-tenu de la taille semi-industrielle de la centrale le regard embrasse en même temps la vue sur La Sauvetat et les panneaux. Il est facile de vérifier depuis le haut du Chemin de la Hune au niveau des poubelles. Ce phénomène de co-visibilité est à prendre en compte. Une belle vue panoramique est protégée par le code du patrimoine naturel. Dans l'étude d'impact Valeco reconnaît que l'incidence est forte et je cite : les abords dégagés sud rendent le projet visible depuis les routes situées aux abords du projet et depuis les hameaux situés en léger surplomb sur le projet. Pour y remédier Valeco propose de remplacer un coloris vert par un coloris sombre pour la clôture et les constructions techniques. C'est dérisoire et cette attitude suppose un mépris total pour la sauvegarde d'un beau paysage.*

*Valeco n'a pas fait de photomontage en vue rapprochée à moyenne distance et éloignée alors c'est une recommandation du guide de l'étude d'impact.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le tableau p.219 de l'étude d'impact montre effectivement une incidence forte sur les routes aux abords du projet, notamment la D215 et le chemin de la Hune.

Tout d'abord, ces deux routes ne sont pas des routes avec une grande circulation (surtout pour le chemin de la Hune), il y a peu de passage. Qui plus est, la vue d'une installation photovoltaïque n'est en grande majorité pas perçue négativement.

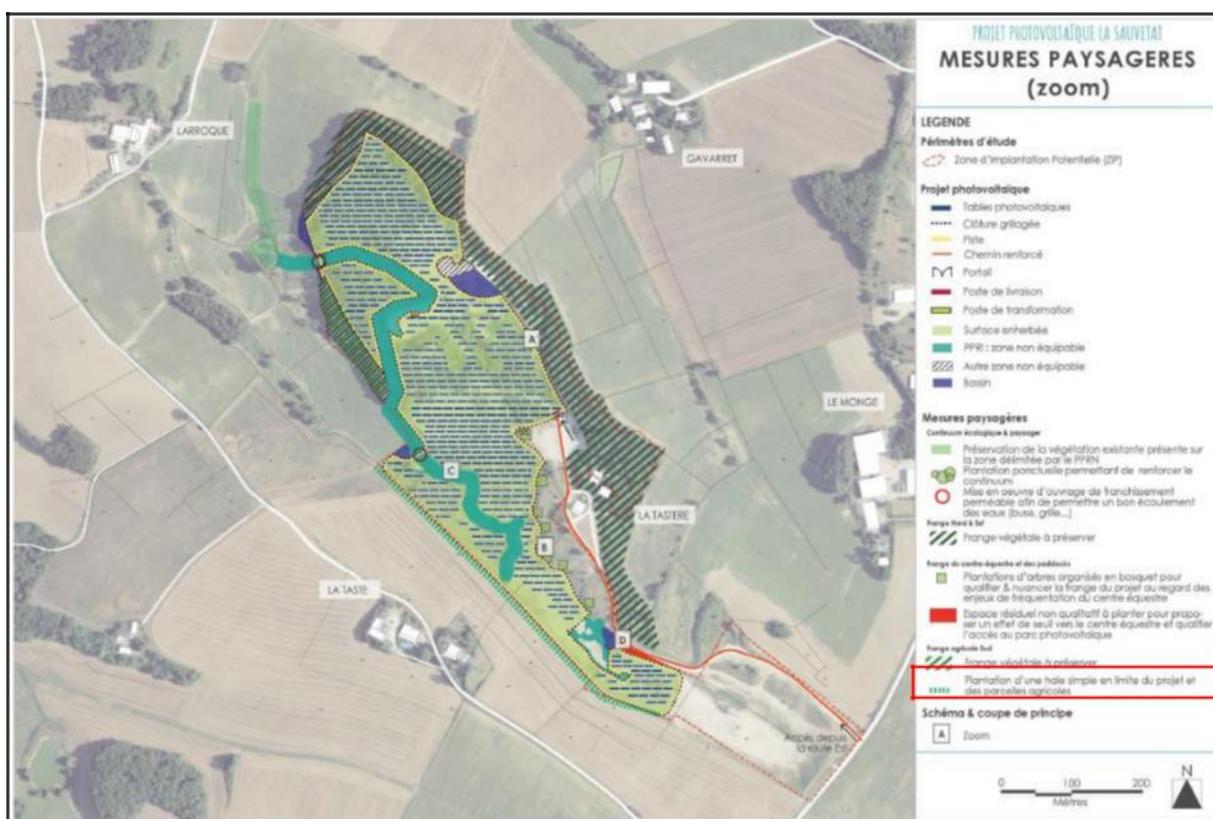
Ensuite, le choix d'un coloris adapté à l'environnement pour les clôtures et le poste de livraison permet bien de diminuer l'incidence de la visibilité. En effet, le tableau p.244 de l'étude d'impact montre bien que l'incidence passe de forte à modérée. De plus, la co-visibilité du projet avec les

routes et hameaux aux abords du projet fait partie des sujets qui ont été abordés lors de la CDNPS et discuté avec les services de l'Etat (le procès-verbal de la séance fait partie des pièces à disposition du public et le précise bien). La CDNPS donne un avis favorable sous 2 réserves (voir extrait ci-dessous) dont l'une d'elle est le choix d'un coloris sombre pour les postes de transformation, ce qui démontre bien l'importance de cette mesure.

**Les membres de la CDNPS donnent un avis favorable à l'unanimité au projet de champ de panneaux solaires sur la commune de La Sauvetat avec les réserves suivantes :**

- couleur sombre des postes de transformation
- renforcement de la haie au sud ouest.

Enfin, la seconde réserve de la CDNPS à émettre un avis favorable à ce projet est le renforcement de la haie longeant la partie sud-ouest du projet, en parallèle avec le chemin de la Hune. Cette haie n'apparaît pas sur le plan de masse, mais elle est visible sur la carte p.221 de l'étude d'impact (encadrée en rouge ci-dessous) :



Cette haie prévue simple à la base, sera donc finalement double (3m de large sur 1m de hauteur à la plantation) afin de satisfaire l'avis de la CDNPS ainsi que différentes remarques émises durant l'enquête publique.

En ce qui concerne les photomontages, ils ont été réalisés comme prévu par la réglementation avec plusieurs points de vue plus ou moins éloignés. La carte de ces points de vue ainsi que les photomontages sont visibles dans le dossier de permis de construire p.55 à 60 ainsi que dans l'étude d'impact p.215 à 218.

**Le commissaire enquêteur : Note avec intérêt le souci de réduire la Co visibilité coté chemin de la Hune. Voir ses conclusions, en particulier sur le type de haie et son entretien.**

## 2. Concertation ?

*Si la concertation doit être considérée comme un outil de réussite du projet dans le cas de La Sauvetat elle est totalement absente. Le public n'a pas été informé en amont du projet ni consulté depuis le dépôt de la demande du permis de construire. Le dialogue avec le public n'a pas été continué tout au long de l'élaboration du projet' (cf Installations Photovoltaïques au – Le Guide de l'étude d'impact).*

### Réponse du maître d'ouvrage :

Le guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol rédigé par le gouvernement à destination des services de l'Etat et des porteurs de projets stipule plusieurs recommandations au sujet de la concertation (p.21) :

**A. Initier un dialogue entre porteurs de projet et administration en amont des demandes d'autorisations**

Il est recommandé au porteur de projet de faire connaître son intention des services de l'Etat et de la ou les communes concernées très en amont du montage du projet. Conseils et informations lui seront transmis au service d'un double objectif :

- Inscrire dès l'origine le projet dans un raisonnement d'évitement-réduction et si nécessaire compensation de ses impacts sur l'environnement, l'agriculture, le patrimoine et l'ensemble des intérêts généraux protégés par les services de l'Etat et collectivités publiques.
- Engager la réalisation d'une étude d'impact couvrant l'ensemble des enjeux locaux, pour accélérer la phase d'instruction du dossier et garantir une bonne information du public.
- Améliorer l'acceptabilité des projets en organisant dès les phases de définition une concertation locale, pour identifier conjointement avec les habitants les critères d'intégration paysagère à prendre en compte.

**Recommandation n°1**

Pour créer les conditions d'une instruction efficace, ouvrir le dialogue avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales intéressées très en amont de la demande d'autorisation.

Tout d'abord, la concertation avec les services de l'Etat et les collectivités (en amont du dépôt de permis de construire) et avec le public (en amont de l'enquête publique) sont des recommandations et non des obligations légales. L'enquête publique est un processus légal permettant d'inclure le public dans l'élaboration de certains projets de territoire dont les centrales solaires au sol et celle-ci est obligatoire. L'enquête publique a bien eu lieu dans les conditions compatibles avec la réglementation en vigueur, Valeco est donc conforme à la réglementation.

Un dialogue entre les services de l'Etat, la mairesse de la Sauvetat (en fonction lors de l'élaboration du projet) et Valeco a tout de même été instauré dès 2017 au début du projet de centrale solaire

porté par Valeco. Ainsi ces différents acteurs locaux sont au courant de ce projet depuis cette date, il n'est pas « gardé dans l'ombre ».

Enfin, ce site étant une ancienne carrière, l'Etat et les services associés poussent largement les porteurs de projets de centrales solaires à s'implanter sur ce type de site. Ce type de projet est généralement mieux accepté puisque ce sont des sites dégradés par leur ancienne activité. Un projet de centrale solaire prend donc tout son sens, d'autant plus qu'il ne rentre pas en concurrence avec d'autres activités potentielles. Les échanges entre Valeco, les propriétaires des parcelles concernées et les services de l'état n'ont pas indiqué une acceptation qui serait plus difficile que pour d'autres projets de ce type. Valeco n'a donc pas poussé à une concertation plus importante que d'habitude.

**Le commissaire enquêteur : Note que la concertation est conforme à la législation.**

### 3. Taille de la centrale.

*J'aurai préféré voir implanter une centrale PV plus petite, qui soit un projet local, citoyen et écologique alors que ce projet est surdimensionné.*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Ce projet répond directement aux objectifs de la politique énergétique de l'état français, qui se dessinent à travers la publication pluriannuelle de l'énergie, en revalorisant un terrain dit « dégradé » (en l'occurrence ici une ancienne carrière). Ci-dessous un extrait de la publication concernant le photovoltaïque.

<b>Objectif d'augmentation des capacités installées de production photovoltaïque et mesures pour les atteindre</b>				
Le tableau reprend les objectifs dont se dote la PPE. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de PV installée en France entre 330 et 400 km <sup>2</sup> au sol et entre 150 et 200 km <sup>2</sup> sur toiture (contre 100 km <sup>2</sup> au sol et 50 km <sup>2</sup> sur toitures).				
	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

**Mesures :**

- Favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ;
- Conserver la bonification des terrains dégradés, qui permet de limiter la consommation des espaces naturels ;

Sa taille a été dimensionnée en prenant en compte la surface de cette ancienne carrière ainsi que les enjeux sur site. Dire que ce projet est surdimensionné est une vision subjective non contextualisée. Certaines centrales photovoltaïques aujourd'hui dépassent les 100ha clôturés, ainsi de manière relative, il est exagéré d'affirmer que la centrale solaire de la Sauvetat est surdimensionnée.

**Le commissaire enquêteur : Le projet est de dimension proportionnée au site et aux enjeux.**

*4- Le projet a-t'il un intérêt général pour la commune ? Il n'y a pas d'intéressement au financement qui n'est pas participatif. Une fois que l'électricité 'verte' est passée dans le réseau et si nous en profitons en tant que consommateurs électricité cela est-il suffisant pour dire que nous sommes les bénéficiaires directs de ce projet ? A mon avis les bénéficiaires directs sont Valeco et ses actionnaires, les propriétaires de carrière et des parcelles louées à Valeco.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La commune de La Sauvetat tire bénéfice du projet :

- Directement : Par les retombées fiscales pour la commune ou l'activité locale générée par le projet (notamment en phase de chantier et maintenance)
- Indirectement : Par les retombées fiscales pour la communauté de communes, département et région mais aussi par la création d'emploi ainsi qu'à la mise à contribution d'entreprises locales.

L'étude d'impact détaille d'ailleurs ces aspects répertoriés en tant qu'impacts positifs du projet, p.205 (en phase chantier) et p.208 pour la phase exploitation.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

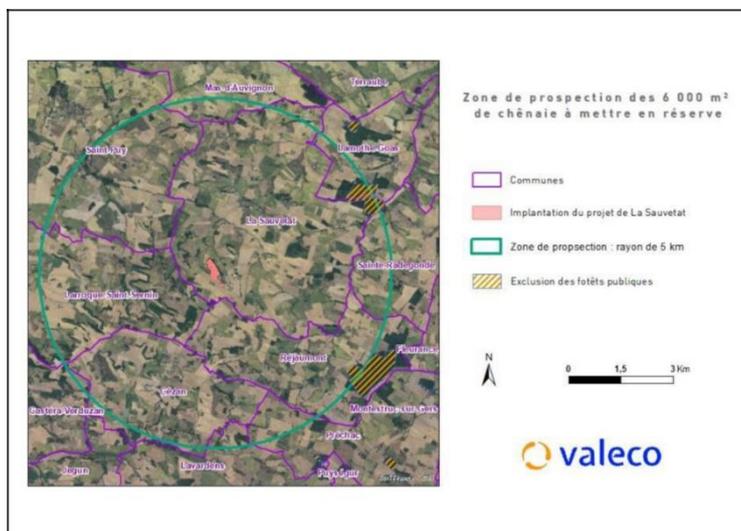
*5-Compensation.*

*Valeco s'engage à compenser la perte de la surface boisée par le boisement d'une parcelle de m2. Valeco n'a pas encore trouvé cette parcelle et donc nous ne savons pas si elle sera d'un seul tenant ou pas et si elle se situera sur la commune de La Sauvetat.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Conformément à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral n°032-2020-003 et à son avenant modificatif n°032-2020-003\_1, Valeco a un an pour prendre sa décision sur le choix de la compensation choisie.

Néanmoins, comme expliqué dans la 5<sup>e</sup> réponse aux questions du commissaire enquêteur concernant l'avis de la MRAe, le reboisement est la mesure de compensation privilégiée par Valeco. Le choix du lieu de reboisement sera fait en concertation avec le service forêt de la DDT, et les terrains les plus proches sont priorisés pour la cohérence vis-à-vis de cette mesure. Valeco a d'ores et déjà commencé à rechercher un lieu favorable à un reboisement pour la compensation du défrichement ainsi que la mise en réserve de chênaie (mesure Mr 2.2r détaillée p.236 de l'étude d'impact), comme le montre la carte ci-dessous :



Le commissaire enquêteur :  
 Un reboisement sur la commune serait source d'apaisement pour certains habitants. Cependant dans la situation actuelle les obligations du MO sont légalement respectées.

6- En fin de vie de la centrale PV en quel état sera laissé le site ? le propriétaire de la carrière selon le contrat qu'il a passé avec Valeco est-il dans l'obligation remettre le site en l'état actuel sachant que la carrière est maintenant partiellement boisée et qu'elle accueille une avifaune.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

En fin de vie de la centrale, les panneaux seront récupérés et recyclés par la filière française indépendante PVcycle. Valeco est responsable du démantèlement du reste de la centrale. Le terrain sera remis dans le même état dans lequel il était avant construction de la centrale.

Le commissaire enquêteur : Dont acte. Cette réponse était dans le dossier mis en enquête publique !

7. Biodiversité pense que l'impact sur la faune et la flore a été minimisé. Le retour de la biodiversité peut prendre des années. Il faut du temps pour qu'une haie même paysagée pousse suffisamment pour masquer une clôture périphérique de 2,5 m de haut et rende l'ensemble moins semblable à un camp militaire. Je revendique le droit de profiter du paysage maintenant pas dans dix ans car je crois que 'la végétation fait partie du bien commun.' (cf. Plan de paysage, communauté de communes de la Lomagne Gersoise)

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le volet naturel de l'étude d'impact est complet et démontre en détails les impacts de la centrale solaire sur le site de La Sauvetat ainsi que les mesures prises. De par leur quiétude, les centrales solaires au sol constituent des zones refuges, de chasse, de transit et de nidification pour de nombreuses espèces.

Grâce à l'ensemble des mesures mise en œuvre (la pose de nichoirs, l'installation de gîtes à chiroptères, le renforcement et diversification de la strate arbustive et arborée, la conservation de 92 % de la châtaie blanche avec la mise en place d'îlots de vieillissement, la préservation des zones humides, le maintien et réensemencement de pelouses, un entretien de la végétation adapté), l'emprise du projet sera favorable à la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Par ailleurs, les éléments verticaux (clôtures, structures métalliques, ...) constitueront par exemple des perchoirs/reposoirs pour de nombreuses espèces (busards, rouges-queue, alouettes...) pouvant également servir de postes de chant ou de chasse

Concernant les haies, il est tout à fait possible d'implanter des haies de tailles variables et non de simples pousses suivant l'importance de l'enjeu paysager. Par ailleurs, l'implantation de haies ne visent pas forcément à complètement masquer une centrale solaire, mais à intégrer celle-ci dans le paysage local.

L'entretien des haies sera d'ailleurs assuré à travers une mesure de gestion des haies afin de s'assurer de leur bon développement et qu'elles assurent bien leur rôle de barrière végétale.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

➤ **Observation internet numéro 2**

**@2/28.10.2020**

De : Matthew Weinreb

Bonjour M Valentin suis maintenant à la Mairie de La Sauvetat et je regarde l'application et je constate que photographies ont été publiées sans ma permission et utilisées à grande échelle. Ceux-ci doivent être supprimés de toute urgence. Ceci est une violation directe de mes droits d'auteur et constitue une infraction pénale en France

Cordialement Matthew Weinreb

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Plusieurs échanges ont eu lieu entre Valeco et M. Weinreb à ce propos. Etant donné que cette remarque n'est pas du ressort du commissaire enquêteur et de cette enquête publique, Valeco reviendra vers M. Weinreb à ce propos dès la finalisation de celle-ci.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

➤ **Observation internet numéro 3**

**@3/28.10.2020**

*Mme Rebecca Santos.*

**Identique à R1.**

*De : Rebecca Santos*

*28/10/2020*

*Monsieur le commissaire enquêteur,*

*Nous sommes un groupe d'habitants de La Sauvetat préoccupés par le projet de centrale solaire sur le territoire de la commune, à La Tastère.*

*Nous avons été très surpris d'apprendre l'existence de ce projet par les notes d'information concernant l'enquête publique qui sont apparues dans le village il y a seulement un peu plus de deux semaines. Il apparaît que ce projet est déjà très avancé, sans aucune consultation préalable des résidents de la commune. L'état d'urgence sanitaire entré en vigueur samedi 17 octobre 2020 interdit les rassemblements publics. De plus le nombre de cas positifs en moyenne par jour en Occitanie est de 2042 cas selon l'ARS en date du 20 octobre. C'est pourquoi nous ne pensons pas que les consignes Covid promulguées il y a quelques mois s'appliquent à la situation d'urgence actuelle ; nous faisons face à des risques aussi élevés qu'au début du confinement. Il en résulte que le report de l'enquête publique aurait dû être envisagé permettre la mise en place d'un processus d'information et de consultation adapté et citoyen.*

*Nous avons déjà demandé à notre maire d'organiser un forum public afin de communiquer largement sur les détails et l'impact de ce projet. Il a refusé sur la base des restrictions Covid. Comment pouvez-vous poursuivre avec une « enquête publique » ?*

*D'après les règles exposées dans la notice d'enquête publique, vous serez présent sur une durée totale de 9 heures. Dans la mesure où vous allez recevoir une personne à la fois, nous estimons que vous n'allez pouvoir parler qu'à environ 30 personnes maximum, soit 10% de la population de la commune. Ce ne sera pas suffisamment représentatif des résidents de La Sauvetat et ne permettra donc pas une réelle consultation des habitants. CE N'EST PAS UN PROCESSUS DEMOCRATIQUE !*

**Le commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant les permanences prévues, dans le strict respect des règles sanitaires. Il a pu rencontrer tous ceux qui l'avaient souhaité. Le dossier d'enquête publique a été disponible sous forme matérielle et dématérialisée, le public a pu obtenir les informations qu'il souhaitait. Les mêmes personnes sont venues aux différentes permanences et aucune autre n'a manifesté son impossibilité de participer à l'enquête publique.**

*Ceci exposé, nous vous communiquons ci-dessous une liste non exhaustive de nos objections à ce projet :*

*Défrichement 1 I Y a eu une demande de défrichement de trois ha de forêt à la préfecture par Valero. Cette demande n'a priori pas été affichée à la mairie, ce qui aurait dû être fait selon les règles de la DDT. La destruction de trois ha de bois dans la commune aura nécessairement un impact sur la faune et la flore qui a prospéré en paix après la fermeture de la carrière en 2013. On parle en particulier d'une protégée de grenouille, la rainette méridionale (*hyla meridionalis*), Cette espèce protégée a été observée et documentée (photos geotag datées) plusieurs fois dans les environs du projet, et en particulier au Hameau de La Taste, qui se situe seulement à 60m du projet. Cette grenouille n'apparemment pas été détectée lors de l'étude faite par Valeco. C'est surprenant !*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'affichage de l'autorisation de défrichement ne doit pas s'effectuer au moment de l'obtention de l'arrêté mais deux semaines avant le début des opérations de défrichement (conformément aux articles L.341-4 et L341-9 du code forestier). Valeco est donc conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant la rainette méridionale :

- L'étude montre bien que celle-ci a été détectée lors des inventaires milieu naturels p.89 de l'étude d'impact. Cette espèce est effectivement protégée par son inscription sur diverses listes rouges, son statut de conservation actuel est « LC » signifiant « préoccupation mineure ». Etant donné ce niveau de conservation et la méthodologie employée par le bureau d'étude Altifaune (p.277 à 280), cette espèce est donc jugée comme enjeu faible sur le site.
- Elle n'est pas présente sur la zone qui sera défrichée selon la carte p.91. Il n'y a donc pas de lien direct avec le défrichement.

- L'espèce est notée comme enjeu faible et d'une sensibilité modérée p.97. Les préconisations indiquées ont été respectées et certaines mesures créées comme les bassins de rétention sont favorables à cette espèce.

*Co-visibilité :*

*Selon nos recherches personnelles, il se trouve qu'il existe plusieurs projets du même type dans les alentours, cependant dans ces projets, la notion de co-visibilité est respectée. Le projet proposé à la Sauvetat est le seul projet où les par les propriétés des alentours. Sont visibles et proches. Ceci n'est-il pas contre les lois sur la nuisance de visibilité ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'étude d'impact du projet de centrale solaire de la Sauvetat comporte un volet paysager comme pour tous les projets de ce type et conforme à la réglementation. L'étude d'impact est ensuite analysée et commentée par la MRAe ainsi que la CDNPS afin de valider le projet et ses impacts résiduels. Ils en ressort que les impacts résiduels concernant la visibilité de la centrale sont acceptables, et plusieurs mesures supplémentaires ont d'ailleurs été formulées par la CDNPS et prises en compte (voir réponse à l'observation @1/28.10.2020, 1<sup>ère</sup> réponse)

Il n'existe pas de « loi sur la nuisance de visibilité » se rapportant aux centrales solaires au sol.

*Impact environnemental (riverains proches)*

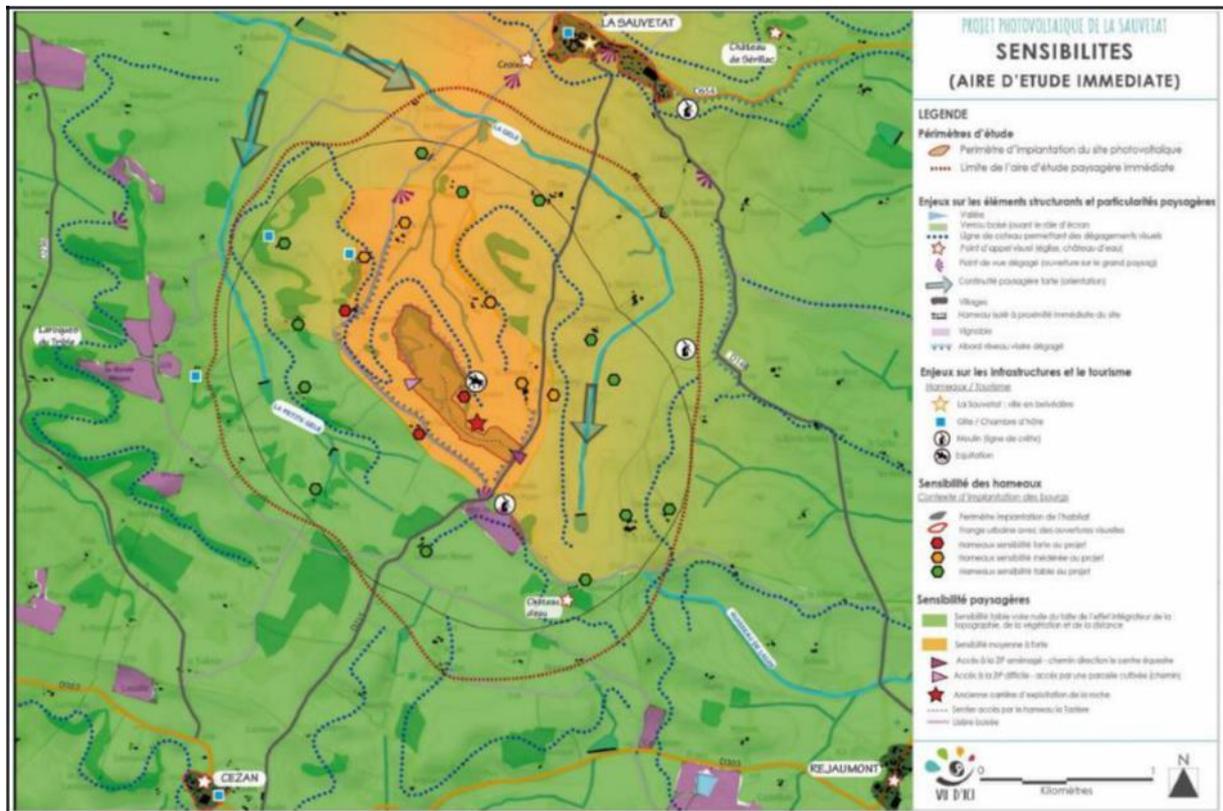
*Selon l'étude d'impact environnemental fait par Valeco, les endroits identifiés comme « hameaux avec visibilité forte » sont la Taste, Larroque, et La Tastère. Entre ces trois, le Hameau de La Taste est seul qui n'est pas « associé » au projet, et qui donc n'a pas été consulté du tout. Pourquoi ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'enquête publique est le processus qui permet de recueillir l'avis de tous les habitants locaux potentiellement concernés par le projet. La concertation du public en amont de l'enquête publique n'est pas obligatoire, comme expliqué à l'observation @1/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.

Une partie des propriétaires des parcelles concernées par le projet habitent aux hameaux de Larroque et de la Tastère, ce qui explique qu'ils ont été consultés plus tôt dans le projet.

L'étude d'impact du projet permet d'ailleurs d'étudier tous les impacts du projet sur son environnement, dont les riverains proches comme le montre la carte ci-dessous (extraite de l'étude d'impact p. 152).



*Protocole non respecté.*

*Je trouve que ce projet a été soigneusement gardé dans l'ombre. Nous avons aussi des questions par rapport aux connections personnelles entre les dirigeants du projet (propriétaires du terrain concerné) et les membres du conseil qui ont validé le projet à l'époque de sa proposition {conflit d'intérêt} ?*

**N'est pas du ressort du maître d'ouvrage.**

**Le commissaire enquêteur : C'est le Préfet qui autorise ou non le permis de construire, Mme La Maire n'a donné qu'un avis.**

*Inconvénients pour la commune*

*Valeco est une entreprise basée à Montpellier, donc rien à voir avec le Gers, et surtout pas La Sauvetat. Un projet commercial qui n'a presque aucun rapport avec l'énergie verte, mais c'est plutôt un projet bénéfique pour l'entreprise et les propriétaires du terrain, personne d'autre. Ce n'est qu'un moyen pour faire de l'argent. Au contraire, pour les riverains proches ce projet représente une nuisance visuelle importante et un danger potentiel pour la valeur de leurs maisons.*

**Le commissaire enquêteur : La carrière en exploitation apportait des nuisances.**

*Etat du site.*

*Il semblerait que le propriétaire de la carrière était obligé de restaurer le site de la carrière en naturel après sa fermeture en 2013. Et en 2017, la mairie a constaté que le propriétaire avait re-transformé la carrière en espace naturel. Comment se fait-il donc que ce projet soit maintenant validé un espace dit « naturel » ?*

**Le commissaire enquêteur : Les implantations de centrales photovoltaïques au sol sont possibles sur les zones naturelles (N).**

*Nous vous informons que nous avons déjà le soutien de bon nombre d'habitants de La Sauvetat et des communes voisines, sous forme de pétition. Nous vous présenterons cette pétition avant la clôture de l'enquête.,*

*Notre [www.latastere.info](http://www.latastere.info) association a créé un site web : où vous pouvez consulter notre démarche contre ce projet. Rebecca Santos*

*Santos, Rebecca (Présidente de l'association)*

➤ **Observation internet numéro 4**

**@4/02.11.2020**

*Mme Fred Podmore*

*@Podmore <fredpodmore1S@gmail*

*Haies arbustives*

*Valeco se propose de s'adresser à Arbres et Paysages 32 pour faire planter des haies essences locales pour atténuer la visibilité de la clôture d'enceinte depuis la route. Sachant les jeunes plants qui formeront cette haie auront une hauteur de 20 à 30 cm au moment la plantation au bout de 3 ans ces plants atteindront à peine un mètre de hauteur. Combien d'années leur faudra t'il pour dissimuler une clôture de 2,50 m de haut ? D'après Arbres et Paysages 32 il n'est pas possible qu'une haie de cette nature puisse atteindre une hauteur de 2,50 m, il faudrait planter des arbres pour y arriver. J'ai vu la clôture de la centrale PV de Saint Clar construite il y a dix ans et en effet je constate qu'après 10 ans la haie est parsemée par endroit et les arbustes ne masquent toujours pas la clôture.*

*Ma conclusion c'est que la centrale restera toujours visible depuis les abords des routes une verrue géante et Valeco le sait bien. (Voir photos)*

*Je demande à ce que Valeco s'engage à planter des arbres le long de la clôture. ACTION*

*F. Poomore*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les détails apportés à l'observation **@1/28.10.2020, 7<sup>e</sup> réponse, 4<sup>e</sup> paragraphe**, permettent de répondre à cette observation. De plus, il n'est pas possible d'implanter des arbres à proximité directe de la clôture puisque l'ombrage généré par ces derniers réduirait la production de la centrale photovoltaïque de manière non négligeable. En effet un ombrage porté même sur un seul module photovoltaïque aura pour effet d'empêcher la production d'électricité de toute la table connectée à ce module, voire de plusieurs tables de cette même rangée.

Explication co-visibilité inexistante car haie + topo.

- Hauteur table majorée (3m)
- Hauteur homme majorée (2m)

- Pas de visibilité due à la topographie
- Haie double ajoutée comme conclu en CDNPS = non visibilité assurée

Le commissaire enquêteur : Voir conclusions et réserves.

➤ **Observation internet numéro 5**

**@5/02.11.2020**

Mme F. Podmore

Bonjour Monsieur Guertener

Sans doute en plus de « veiller à l'application stricte des gestes barrières » pourriez-vous demander à M. Contessi d'aérer le local dont il se sert à la mairie avant et après chaque rendez-vous et de garder de préférence la porte ouverte.. Cette recommandation fait maintenant partie des normes sanitaires.  
Cordialement

Mme F. Podmore ·

Réponse du commissaire enquêteur.

La totalité des gestes barrière a été dès le 28/10/2020 appliquée dans son intégralité. La porte sur l'extérieur (côté rue) a été maintenue ouverte sur demande des interlocuteurs. L'aération régulière après chaque entretien. Des gants (fournis par le CE) ont été mis à la disposition des personnes qui voulaient consulter les dossiers « papier.

Des photographies attestent, en annexe, de la procédure respectée bien avant ce rappel.

➤ **Observation internet numéro 6**

**@6/04.11.2020**

**M Gareth DAVIES**

*Je vous écris pour m'opposer le plus fermement aux projets d'installation semi-industriel de production d'énergie solaire au lieu-dit La Tastere 32500 La Sauvetat. Je n'ai pas d'objections en principe aux fermes solaires, mais elles doivent être dans des zones où elles sont complètement cachées des habitants et des campagnes environnantes et, surtout, dans des endroits où elles auront un effet négligeable la faune. L'ancienne carrière de La Sauvetat est devenue depuis sa désuétude un semi-paradis les oiseaux sauvages et nicheurs. Comme vous le savez sûrement, la population locale de l'élanion blanc rare {Elanus caeruleus} a énormément augmenté ces dernières années, presque certainement à cause des terrains de chasse non perturbés zones telles que l'ancienne carrière.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le projet de centrale solaire de la Sauvetat répond directement à la politique énergétique française en s'implantant sur une ancienne carrière. Des détails à ce propos sont apportés à l'observation

**@1/28.10.2020, 3<sup>e</sup> réponse.**

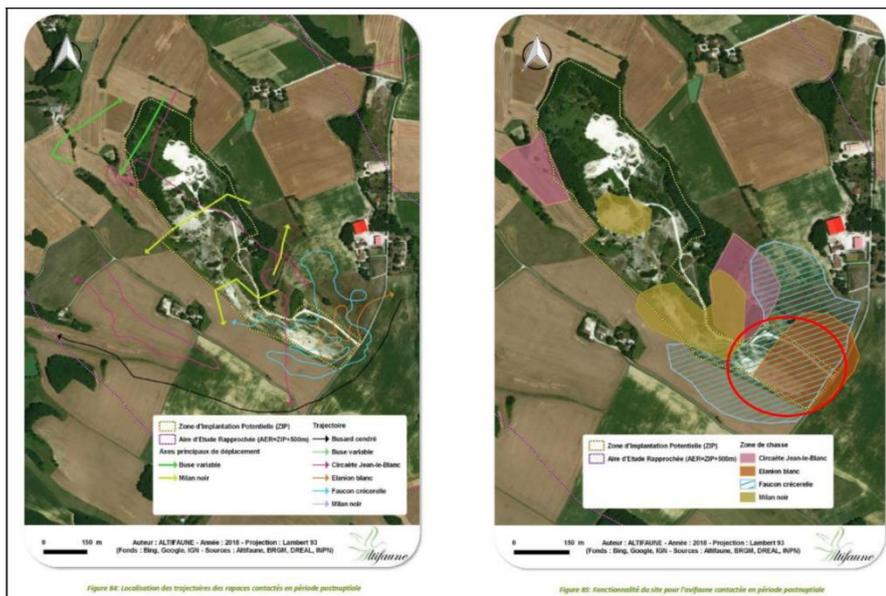
Concernant l'impact général du projet sur la faune, des détails ont été apportés à l'observation

**@1/28.10.2020, 7<sup>e</sup> réponse.**

L'élanion blanc a en effet été repéré sur site lors des inventaires du milieu naturel comme le montre ce tableau extrait de la p. 76 de l'étude d'impact :

Tableau 13: Avifaune observée en période postnuptiale

Nom vernaculaire	Nom scientifique	17/07/2018	23/08/2018	Total
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>		1	1
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	4	9	13
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	1	2	3
Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>		1	1
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		5	5
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	5		5
	<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>28</b>
	<b>Diversité</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>6</b>



L'élanion blanc est identifié comme enjeu modéré sur le tableau p.79 de l'étude d'impact, cette dernière prend donc bien en compte cette espèce dans l'évaluation des impacts et les mesures à prendre.

La zone à l'extrême sud-est (entouré en rouge sur la carte ci-dessus) de la zone d'implantation du projet a été totalement évitée en raison des enjeux forts sur l'avifaune locale, dont fait partie l'élanion blanc. De plus, diverses mesures ont été prises en faveur de l'avifaune. Celles-ci sont détaillées dans l'étude d'impact à partir de la p.223.

L'évitement de la zone sud-est ainsi que les mesures mises en place permettent donc de conclure que l'impact résiduel sur l'avifaune est négligeable / non significatif, comme le montre le tableau

p.241 de l'étude d'impact dont voici ci-dessous un extrait :

Faune : impact sur l'habitat de l'avifaune de milieux ouverts		Négaif	Faible	E3.1c – Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	R1.1e. Adaptation du chantier au droit des pelouses semi-sèches à Brachypodium R2.2k. Ensemencement de pelouses semi-sèches à Brachypodium00 R2.2r. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation	Négligeable Négligeable Non significatif
Faune : impact sur l'habitat de l'avifaune de milieux arbustifs à arborés		Négaif	Modéré	E3.1c – Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	R1.1c. Balisage préventif des habitats d'espèces d'intérêt présents à proximité de l'emprise des travaux R2.2k. Plantation d'une végétation arborée et arbustive R2.2l. Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune au droit du projet	Négligeable Négligeable Non significatif
Faune : impact sur l'habitat de l'avifaune à grand domaine vital	E1.1a – Evitement des principaux habitats d'espèces d'intérêt	Négligeable	Négligeable	E3.1c – Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	R2.2r. Mise en gestion d'une parcelle de chaîne pubescente	Négligeable Négligeable Non significatif

**Le commissaire enquêteur note la qualité de la réponse qui apparaissait déjà dans le dossier.**

*Avons vraiment besoin d'espaces comme celui-ci dans une zone qui est intensivement cultivée.*

*Les populations d'insectes du monde entier ont chuté et sont à la base de la chaîne alimentaire. Des zones comme cette carrière sont des terrains de reproduction pour les insectes qui luttent dans les bois ou dans les zones fortement cultivées.*

*Régénération est vraiment l'avenir nécessaire pour l'humanité si nous voulons nous épanouir en tant qu'espèce sur cette planète et les carrières abandonnées sont des endroits parfaits pour que la nature se rétablisse sans entrave. Endroits évidents pour les installations solaires sont sur les toits des bâtiments agricoles et industriels exposés au sud. Et ils ne manquent pas dans le Gers. Et bien sûr surtout les parkings publics et privés comme les hypermarchés. Il est beaucoup plus judicieux d'encourager cet usage plutôt que de s'approprier terres qui sont devenues une ressource naturelle et de les convertir en un usage semi-industriel.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le volet naturel de l'étude d'impact comprend l'étude de l'entomofaune, c'est-à-dire les insectes. Les inventaires ont permis de contacter plusieurs espèces qui sont répertoriées p.87 et 88 de l'étude d'impact. Toutes les espèces contactées sont des espèces communes non protégées, ainsi l'enjeu local est jugé très faible.

L'étude d'impact montre p.195 les incidences du projet sur l'entomofaune :

#### **VIII.2.3.1.7 Incidences sur l'habitat de l'entomofaune**

Les habitats favorables à l'entomofaune sont représentés par les pelouses, les friches fleuries et les mares. L'ensemble des milieux humides présents sur le site et révélant une fonctionnalité marquée pour la reproduction des odonates notamment ont été évités. De plus, la majorité des espèces observées sont communes et relativement ubiquistes. Afin de réduire l'impact jugé faible sur les milieux humides, il est recommandé de mettre ces habitats en défens lors de la phase de travaux et de suivre les préconisations relatives à la MASEC.

Ainsi, l'évitement des milieux humides présents sur site ainsi que les différentes mesures mises en place permettent de réduire l'incidence du projet sur cet impact déjà jugé faible, pour le rendre négligeable / non significatif.

Enfin, les installations photovoltaïques en toitures font aussi parti des moyens de production d'électricité encouragés par l'Etat, au même titre que les centrales photovoltaïques au sol sur terrain dégradés. Voir la contribution @1/28.10.2020, 3<sup>e</sup> réponse.

**Le commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.**

*Il convient également de noter que les panneaux sont hautement réfléchissants et constitueront une distraction majeure pour les populations d'oiseaux locales, des études es internationales ont montré que ces installations ont un impact négatif sur populations d'oiseaux locales.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Aucune étude internationale suffisamment crédible à notre connaissance n'a montré que les installations photovoltaïques au sol avaient un impact négatif important sur l'avifaune. De plus, les rayonnements réfléchis par les panneaux solaires sont négligeables, et le sont de plus en plus avec les nouvelles technologies de panneaux. Le principe de base de fonctionnement d'un panneau photovoltaïque utilise l'absorption du rayonnement solaire pour produire de l'électricité, ainsi le

réfléchissement est largement limité pour ne pas perdre en efficacité de production. Des détails sont disponibles à la réponse n°10 des questions du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact.

**Le commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.**

*Je demanderais à la préfecture d'encourager les agriculteurs locaux à convertir les toits de leurs granges en installations solaires plutôt que de recouvrir un sol d'installations semi-industrielles.*

*Merci beaucoup pour votre aimable considération DAVIES Gareth*

➤ **Observation internet numéro 7**

**@7/04.11.2020**

*M Gareth Davies*

**Identique à R1.**

➤ **Observation internet numéro 8**

**@8/05.11.2020**

*M P Santos*

*Bonjour M. Contessi, je vous envoie une copie de mon courriel que j'ai envoyé à M. Renaud {Chef de projets, Valeco} le 27 /10/20 concernant certaines préoccupations que j'ai sur la légalité des images aériennes utilisées dans l'étude d'impact. J'ai beaucoup de doutes sur la façon que l'étude a été présentée et si les bonnes directives et lois ont été suivies tout au long de l'étude. S'ils n'ont pas réussi à faire cette chose simple afin terminer l'étude d'impact, cela m'inquiète de savoir où ils ont aussi échoué. Fait plus d'une semaine et le manque de réponse de M. Renaud me préoccupe et devrait : préoccuper également. Valeco n'a pas effectué les démarches correctes pour obtenir ses images aériennes, Il y a pénalités légales qui doivent être imposées par les autorités.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le mail de M. Santos a bien été réceptionné par Valeco. Aucune réponse n'a été donnée non pas à cause « de ne pas avoir réussi à faire cette chose simple » mais simplement car la demande a été formulée la veille du début de l'enquête publique. Or afin que les informations sur le projet de la Sauvetat soient les mêmes et disponible pour toute personne du public souhaitant se renseigner, il a été décidé de ne pas donner suite à cette demande spécifique à une personne. Le commissaire enquêteur est chargé de faire le lien entre la population et le maître d'ouvrage en toute transparence, ce qui a bien été le cas.

De plus, un simple doute sur un détail de l'étude d'impact ne permet pas de remettre en cause l'intégralité de celle-ci. L'enquête publique permet entre autres à la population d'énoncer d'éventuels doutes au commissaire enquêteur, qui apportera une réponse ou chargera le maître d'ouvrage de le faire.

Depuis le début de l'élaboration du projet de la centrale photovoltaïque de la Sauvetat, Valeco se conforme à la réglementation en vigueur.

Depuis le début de l'élaboration du projet de la centrale photovoltaïque de la Sauvetat, Valeco se conforme à la réglementation en vigueur. Concernant la prise de photographie à partir d'un drone, Valeco ne possède pas l'expertise au sein de l'entreprise et a donc fait appel à un sous-traitant. Ce

sous-traitant est expert du domaine et a bien respecté la réglementation en vigueur à propos de ces clichés.

**Le commissaire enquêteur :** Le dossier soumis à l'enquête publique n'avait pas à être modifié au cours de celle-ci. Le commissaire enquêteur a décelé de nombreuses « infractions » telles que défrichements « sauvages », constructions sans permis de construire, établissement accueillant du public ou autres irrégularités qui, pour autant, sont du ressort du Maire et ne mettent pas en cause l'enquête publique elle-même et des conflits avec la Société Valeco quant au droit à l'image qui ne remettent pas en question non plus l'enquête publique. La réglementation a été respectée et il convient au juge et au juge seul de déterminer la légalité de celle-ci en cas de recours. La finalité et le sens d'une enquête publique ont été largement expliqués aux personnes qui ont souhaité des compléments d'informations.

*J'ai noté quelques erreurs supplémentaires dans l'étude et suite à l'obtention d'une réponse à cette question, je vous les signalerai si vous ne les avez pas trouvées vous-même J'ai entendu dire que vous avez parlé récemment de Greenpeace et des mérites de ce projet à La Sauvetat. Veuillez noter que Greenpeace est en faveur des énergies renouvelables, mais son objective est de zéro déforestation. Comme il y a près de 3 hectares de forêt en cour de destruction, je ne suis pas sûr que Greenpeace serait en faveur de ce projet tends votre réponse avec impatience. Cordialement Pedro Santos*

**Réponse du commissaire enquêteur :** L'enquête publique a aussi pour objet, de signaler au commissaire enquêteur d'éventuelle erreur ou oublis. L'association Green Peace a été cité par le commissaire enquêteur comme réponse à la question orale « où peut-on trouver des indications sur l'impact et le besoin de l'énergie photovoltaïque ? » Jamais il n'a été dit que GreenPeace soutenait le projet de La Sauvetat. D'autre part n'ayant pas assister à la conversation, il est difficile à la personne d'en rapporter des propos.

#### ➤ **Observation internet numéro 9**

**@9/05.11.2020**

*M P Santos.*

*Installation industrielle du Centrale Solaire de la Tastere pour production d'énergie solaire au niveau industriel à lieu Dit La Tastere, La Sauvetat, 32500.*

*Monsieur Contessi, vous écris pour m'opposer fermement le projet proposé au défrichement des zones naturelles et forestières (articles L 123.1.5 et R 123.8 du code de l'urbanisme) sur parcelles BC6, et BC128 et la création d'une centrale solaire au sol au lieu La Tastere 32500 La Sauvetat.*

*Ma formation est basée sur la biologie marine et l'écologie et la biodiversité des écosystèmes, conséquence, je suis d'accord pour trouver des sources d'énergies vertes et renouvelables. Une bonne chose de s'orienter vers des sources d'énergie vertes et plus renouvelables car énergies fossiles et nucléaires ont eu un impact significatif sur notre planète et ses écosystèmes.*

*Je n'ai pas d'objections en principe aux centrales solaires, mais d'abord elles doivent dans des zones industrielles (sur les toits des immeubles et des usines, sur les parkings le long des autoroutes etc.) ou zones où elles sont complètement cachées des habitants et campagnes environnantes et, surtout, dans des endroits où elles auront un effet négligeable sur la nature et la faune.*

*Les forêts sont indispensables à notre planète : elles régulent les équilibres climatiques, assainissent l'eau, empêchent l'érosion des sols, abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles sont pourtant en train de disparaître à une vitesse alarmante : trafic de bois illégal, déboisement lié à l'élevage bovin, aux cultures intensives comme le soja, le palmier à huile ou hévéa, destructions liées à des projets d'infrastructures gigantesques, méga-barrages, Centrale Solaires ou exploitations minières Il est*

*temps de protéger les forêts et d'atteindre l'objectif Zéro Déforestation si l'on veut préserver l'espèce humaine.*

*Ancienne carrière de La Sauvetat est devenue depuis sa désuétude un semi-paradis pour les oiseaux sauvages, nicheurs et amphibiens. Comme vous le savez sûrement, la population locale de l'élanion blanc rare (*Elanus caeruleus*) a énormément augmenté ces dernières années, presque certainement à cause des terrains de chasse non perturbés telles que l'ancienne carrière. Il est à noter qu'il existe de nombreuses autres espèces d'oiseaux menacées ou protégées qui maintenant utilisent cette zone comme refuge. Plus, je suis conscient de la présence de l'amphibien Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) sur le site proposé et aux alentours. **La rainette méridionale est une espèce protégée par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 : il est interdit sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids, de détruire, mutiler, de capturer ou d'enlever de naturaliser, et, qu'ils soient vivants ou morts, de transporter, de colporter, d'utiliser et de commercialiser cette espèce.***

***La seule présence de cet amphibien devrait mettre un terme, par la loi, mettre un terme à la destruction de ces zones boisées et à la demande d'autorisation de défrichement et c'est inquiétant que cette espèce n'ait pas été notée dans l'étude d'impact commandée par Valeco.***

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Comme décrit dans l'observation, les centrales photovoltaïques, au sol ou en toitures, sont bien un moyen de produire de l'électricité renouvelable et ont pour principal but de se substituer aux énergies conventionnelles très émettrices en CO2 que sont le charbon, le pétrole et le gaz. Au même titre que les installations photovoltaïques en toiture, les centrales au sol répondent à la baisse des émissions de gaz à effet de serre en produisant une électricité dites « propre » et font partie intégrante de la politique énergétique française actuelle dont les objectifs sont inscrits dans la publication pluriannuelle des énergies. Plus de détails ont été apportés à l'observation

#### @1/28.10.2020, réponse n°3.

Les forêts de manière générales sont effectivement des espaces naturels sensibles aux activités humaines et il est indispensable de préserver celles dont la fonctionnalité écologique est importante. Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque de la Sauvetat, la majeure partie de la forêt est conservée et la fonctionnalité écologique du site sauvegardée. Il est clairement exagéré de comparer le projet de la Sauvetat à du « trafic de bois illégal, déboisement lié à l'élevage bovin, aux cultures intensives comme le soja, le palmier à huile ou hévéa, destructions liées à des projets d'infrastructures gigantesques ». Le défrichement de 3ha ne s'effectue que sur des repousses issues de l'ancienne exploitation de la carrière donc les enjeux écologiques sont faibles. Plus de détails ont été apportés à la réponse à la seconde question du commissaire enquêteur sur le permis de construire. De plus, une compensation équivalente au double de cette surface défrichée est prévue.

Des détails sur la présence de l'élanion blanc et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @6/04.11.2020, réponse n°1.

Des détails sur la présence de la rainette méridionale et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @3/28.10.2020, réponse n°1.

**Le commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.**

*Il convient également de noter que les panneaux sont hautement réfléchissants et une distraction majeure pour les populations d'oiseaux locales. Des études ont montré que ces installations ont un*

*impact négatif sur les populations d'oiseaux locales. Nous avons vraiment besoin d'espaces naturels comme celui-ci dans une zone qui est intensivement cultivée.*

*Les endroits évidents pour les installations solaires sont sur les toits des bâtiments agricoles et industriels exposés au Sud. Et ils ne manquent pas dans le Gers. Il est beaucoup plus judicieux d'encourager cet usage plutôt que de s'approprier des terres qui sont devenues une ressource naturelle et de les convertir en un usage industriel.*

*C'est un oxymore de penser que détruire un environnement naturel et un écosystème complet trouvés dans ces bois va sauver notre planète.*

*Nous devons trouver des moyens d'augmenter nos énergies renouvelables, mais en même temps sauver nos zones vertes et naturelles #zerodeforestation .*

*Détruire ces zones, c'est comme faire 2 pas en arrière pour ne faire ensuite qu'un pas dans la bonne direction. Le résultat est que nous finissons par ne faire aucune différence à la planète mais enrichir ces entreprises et leurs propriétaires sous prétexte de sauver la planète et l'énergie verte.*

*Nous sommes désormais les gardiens de cette terre et les décisions correctes et éclairées doivent être prises sur la manière d'augmenter nos énergies renouvelables. Cela ne doit pas baser sur le montant qu'une entreprise située à 315 km, à Montpellier, bénéficiera financièrement de l'approbation de ce projet.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur le réfléchissement des panneaux ont été apportés à l'observation @6/04.11.2020, réponse n°3.

L'intérêt des centrales photovoltaïques au sol est le même que celui des installations photovoltaïques en toiture. Des explications ont été apportées à la **réponse précédente**.

La centrale photovoltaïque n'a pas vocation à « détruire un environnement naturel et un écosystème complet », le volet naturel de l'étude d'impact le démontre. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, réponse n°7.

**Le commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.**

*Il est à noter que l'organisation que vous avez citée « GreenPeace » pour justifier ce projet auprès des habitants de La Sauvetat lors de l'enquête publique a une objective de zéro déforestation <https://www.greenpeace.fr/deforestation> et donc je ne pense pas que Greenpeace serait totalement d'accord avec ce projet dans sa forme actuelle.*

*Je demanderai à vous de passer un avis pas favorable sur ce projet dans son état actuel et faire Valeco réévaluer la nécessité pour le défrichement de 3 hectares de forêt et un riche écosystème de flore et de faune, nos générations futures ont besoin que nous fassions les bons choix dès maintenant.*

**Réponse du commissaire enquêteur : Voir réponse @8**

*Merci pour votre aimable considération et j'attends votre réponse avec impatience.*

**Réponse du commissaire enquêteur : Comme signalé plusieurs fois à M Santos, le commissaire enquêteur n'a pas à donner son avis ni ses réponses au fur et à mesure de l'enquête. IL émet un avis en toute indépendance en fin d'enquête.**

#Gers#campagnegersoise #exploremongers #oneestbien #stopdeforestati on  
#lebonheurestdanslegers #zerodeforestation

*Cordialement*

*Pedro*

*Pedro Santos BSc Hons*

➤ **Observation internet numéro 10**

**@10 /6.11.2020**

**Mme Davies Hélèn.**

Cher Mr Contessi

*Suite à notre entretien du vendredi le 6 novembre à La Sauvetat, je vous envoie les photos prise de la terrasse de Mr et Mme Beldon, avant et après le projet.*

*Merci beaucoup de tenir compte de la proximité des panneaux (même pas 70 mètres de leur propriété).*

*Cordialement*

*Mme Davies Helen*

*Lieu dit La Taste*

*La Sauvetat*



Remarque : Une seule photo a pu être ouverte !

**Réponse du maître d'ouvrage :**

➤ **Observation internet numéro 11**

**@11/5.11.2020**

**M Santos.**

M. Gilles Contessi  
Commissaire enquêteur

*Bonjour M. Contessi,*

*Je vous envoie une copie de mon courriel que j'ai envoyé à M. Renaud (Chef de projets, Valeco) le 27/10/20 concernant certaines préoccupations que j'ai sur la légalité des images aériennes utilisées dans l'étude d'impact.*

*J'ai beaucoup de doutes sur la façon que l'étude a été présentée et si les bonnes directives et lois ont été suivies tout au long de l'étude. S'ils n'ont pas réussi à faire cette chose simple afin de terminer l'étude d'impact, cela m'inquiète de savoir où ils ont aussi échoué.*

*Cela fait plus d'une semaine et le manque de réponse de M. Renaud me préoccupe et devrait vous préoccuper également.*

*Si Valeco n'a pas effectué les démarches correctes pour obtenir ses images aériennes, il y a des pénalités légales qui doivent être imposées par les autorités.*

*J'ai noté quelques erreurs supplémentaires dans l'étude et suite à l'obtention d'une réponse à cette question, je vous les signalerai si vous ne les avez pas trouvées vous-même.*

*J'ai entendu dire que vous avez parlé récemment de Greenpeace et des mérites de ce projet à La Sauvetat. Veuillez noter que Greenpeace est en faveur des énergies renouvelables, mais son objectif est de zéro déforestation. Comme il y a près de 3 hectares de forêt en cours de destruction, je ne suis pas sûr que Greenpeace serait en faveur de ce projet.*

*J'attends votre réponse avec impatience.*

*Cordialement*

*Pedro Santos*

M.Renaud,

Comme chef de projets, je vous écris pour demander des informations complémentaires concernant l'étude d'impact pour le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, trouvé à la Mairie de La Sauvetat et sur le site de la Préfecture du Gers: <https://www.gers.gouv.fr/Actualites/Consultations-du-public/Defrichement-sur-la-commune-de-La-Sauvetat>

Le projet est assez complet et très volumineux avec 308 pages au total et Je suis donc sûr que vous pouvez comprendre qu'il a fallu beaucoup de temps pour examiner. Malheureusement, la plupart des habitants de La Sauvetat n'ont été informés de l'étude qu'à la suite de l'annonce de l'enquête publique il y a 2 semaines et une copie n'a été mise à disposition au maire que la semaine dernière. Par conséquent, je suis sûr que vous apprécierez le retard de mes questions concernant l'étude d'impact avant l'enquête publique demain.

J'ai un certain nombre de questions à poser mais je voudrais à cette occasion me concentrer sur la section VIII.4.1.2 Approche par photomontage, spécifiquement Point de vue B : Vue aérienne depuis le Sud/Ouest du projet (page 216) et Point de vue C : Vue aérienne Depuis le Sud/Est du projet (page 217)

Vous savez peut-être que la photographie aérienne est strictement réglementée par la direction générale de l'Aviation civile (DGAC). En dehors des zones interdites, vous pouvez, sous conditions, prendre des photos ou filmer depuis l'espace aérien. Si vous souhaitez enregistrer des images visibles de l'œil humain, vous devez le déclarer. Vous devez déposer une déclaration préalable si vous souhaitez enregistrer, au-dessus du territoire français, des images ou de données dans le champ du spectre visible (c'est-à-dire visibles par l'œil humain).

La déclaration préalable ou Déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne (Cerfa n° 12546\*01) devrait adresser au directeur de l'aviation civile dont relève le domicile ou le siège social du demandeur, au moins 15 jours avant l'opération envisagée.

La réalisation de prise de vue aérienne dans l'espace aérien français avec un drone, pour une exploitation commerciale, doit impérativement être effectué par un professionnel déclaré à la D.G.A.C Direction Générale de l'Aviation Civile, plus une déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne.

En conséquence, je compte sur vous pour nous fournir la confirmation du nom et de l'adresse de votre télépilote professionnel, Type/séries et marque d'immatriculation de l' Aéronef, date ou dates de vol et une copie de la demande de déclaration préalable envoyé à la DGAC ou à la préfecture (soit par Valeco ou votre télépilote professionnel) pour autoriser le vol et les images aériennes prises et utilisées dans l'étude d'impact.

Si vous n'avez pas suivi les règles fixées par la DGAC, les images utilisées dans le document sont inutilisables et doivent être retirées de toutes les copies (papier ou numérique) de l'étude d'impact avec effet immédiat. En plus, Valeco ou votre télépilote désigné peut être condamné à une amende pour non-respect des règles relatives à la photographie aérienne commerciale.

Comme vous êtes une grande entreprise, je suis sûr que Valeco a suivi toutes les réglementations relatives à la photographie aérienne et par conséquent, je suis sûr que vous serez plus qu'heureux de me fournir la documentation pertinente demandée pour confirmer que vous avez suivi toutes les règles correctement.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les informations demandées à ce sujet, cela jette un doute sur le reste de l'étude d'impact et si elle a également été correctement réalisée.

Merci beaucoup pour votre aimable considération et j'attends votre réponse avec impatience.

Cordialement

Pedro Santos

Pedro Santos BSc Hons

### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur l'utilisation d'un drone et la réglementation ont été apportés à l'observation @8/05.11.2020.

Réponse du commissaire enquêteur : Les affichages et publications légales ont été effectués dans le strict respect des obligations de l'article L 123-10 et R 123-9 à 123-11 ainsi que L 123-9. Et L 123-7 ainsi que R 123- 6 du code de l'environnement. Le dossier a été consultable dès l'ouverture de l'enquête sous différentes formes matérielles ou dématérialisées. Aucun retard ou manquement quant à cette procédure d'information n'est remarquables dans le cas présent, ayant précisé à M Santos, que le droit français s'applique en la circonstance.

#### ➤ Observation internet numéro 12

@12/14.11.2020

M Davies Gareth

Mr Contessi

D'abord je vous remercie pour votre accueil le vendredi 6 novembre à la mairie de La Sauvetat.

Merci aussi pour votre patience, votre écoute est de prendre le temps de nous expliquer le Fonctionnement d'une enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête publique que vous menez concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Sauvetat lieu-dit La Tastère, je vous prie de prendre connaissance de mes remarques et observations relatives à ce projet porté par le groupe Valeco.

Concernant les panneaux voltaïques, j'y suis favorable à condition qu'ils soient installés sur zones neutres telles que les toits de bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, parkings, friches industrielles, carrières désaffectées. Ils ont à exclure des zones rurales à vocation agricoles et forestières au nom de la protection de l'environnement, de la faune et de la flore.

Le projet porté par Valeco sur la commune de La Sauvetat prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une carrière désaffectée mais aussi sur une zone boisée de 3ha à détruire, soit superficie totale de 10 ha

Ce projet appelle de ma part les doléances suivantes :

1. Une nuisance visuelle très forte pour les voisins proches. Quelque chose qui n'était pas mentionnée pendant la réunion au printemps avec la Préfecture, le maire de La Sauvetat et Valeco
2. Il y a beaucoup d'erreurs dans le projet qui peut mal informer la Préfecture sur leurs décisions. Une erreur très importante est la position de La Taste sur les plans. C'est positionné côté sud de la colline, mais en effet c'est coté nord. Pourtant, en surplomb lu parc photovoltaïque. Aussi, la distance entre la Taste est les premiers panneaux est seulement 75m, Je suis sûr qu'il y a des règles d'une distance minimum entre les panneaux est les habitations voisines. Aussi comme La Taste est beaucoup haut que le parc, même avec des haies la parque serait bien visible.

### Réponse du maître d'ouvrage

La centrale photovoltaïque de la Sauvetat se situe bien sur une ancienne carrière et non une zone à vocation agricole ou forêt récolement (présent en annexe aux réponses) permet de justifier la présence de l'ancienne carrière et la cessation d'activité extrait ci-dessous :

L'an deux mille dix-sept et le onze du mois de juillet.

Nous, Denis CURBELIÉ, inspecteur de l'environnement du département du Gers dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté à LA SAUVETAT sur le site de la carrière de calcaire.

Avons visité les lieux.

Avons constaté que les travaux de remise en état des parcelles ci-dessous sont conformes aux prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles.

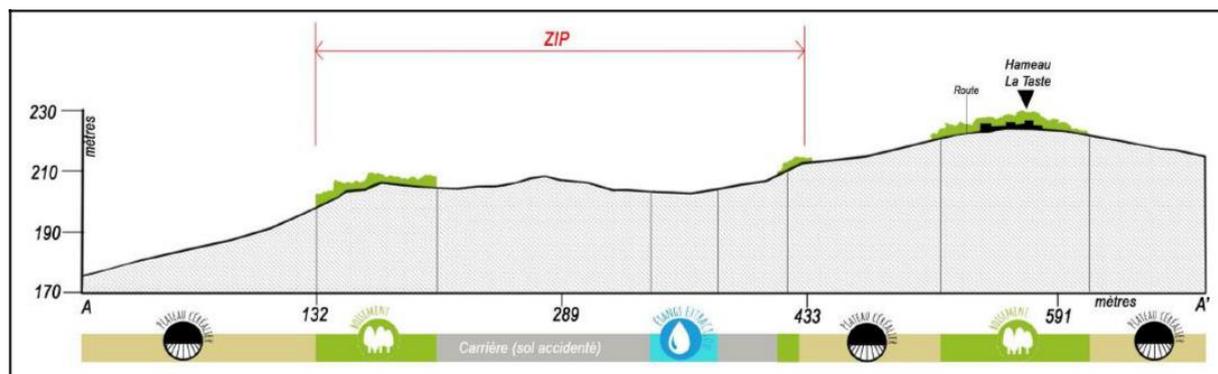
Les parcelles objet du présent procès-verbal de récolement sont les n°6p, 26 à 29, 30p, 32p, 33, 35p, 36 à 40, 46p, 47p, 49p, 126p, 127p et 128p - section BC - lieu-dit « La Tastère », commune de La Sauvetat.

La superficie clôturée de la centrale est bien de 9,6ha dont fait partie la surface défrichée.

Concernant le hameau de la Taste en particulier, il se positionne au sommet de la colline.

Comme M. Gareth Davies le précise dans son observation @14/23.11.2020, une habitation se positionne sur le versant nord versant sud.

La vue en coupe p.144 présente effectivement une légère maladresse sur le positionnement du hameau, cependant la vue en coupe (p.146) montre le positionnement du hameau de la Taste correctement.



La distance entre l'habitation la plus proche du hameau de la Taste et les premiers panneaux photovoltaïques n'est pas de 70m (prenant en compte la limite parcellaire de l'habitation) comme le montre les deux illustrations ci-dessous.

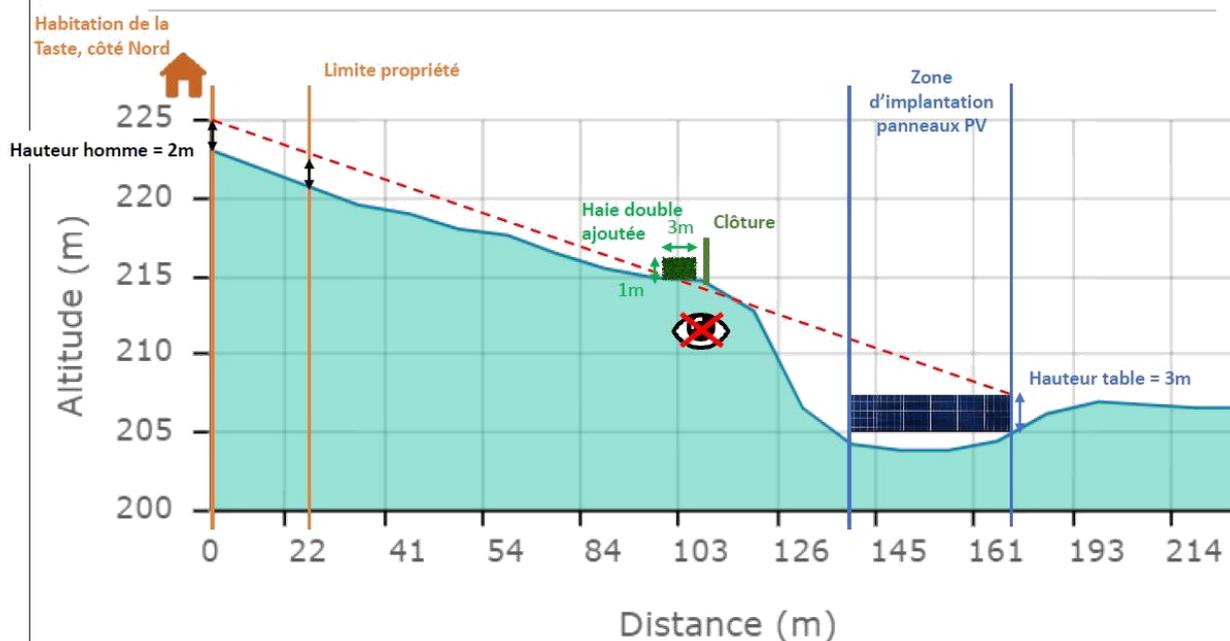
Il n'y a aucune réglementation sur une distance précise à respecter sur la distance entre l'implantation d'une centrale photovoltaïque et les habitations proches.

Le hameau de la Taste est en effet en surplomb par rapport à la future centrale, et l'habitation côté Nord possède une vision sur une partie du site. En revanche, la topographie naturelle du site n'octroiera pas de vision sur la grande majorité de la partie sud de la centrale et en particulier sur les panneaux les plus proches. En effet même si le hameau se situe en surplomb du projet, le relief cause une « rupture » de pente accentuant la topographie et permettant ainsi de largement limiter la co-visibilité. La figure ci-dessous permet de démontrer cette affirmation (la hauteur

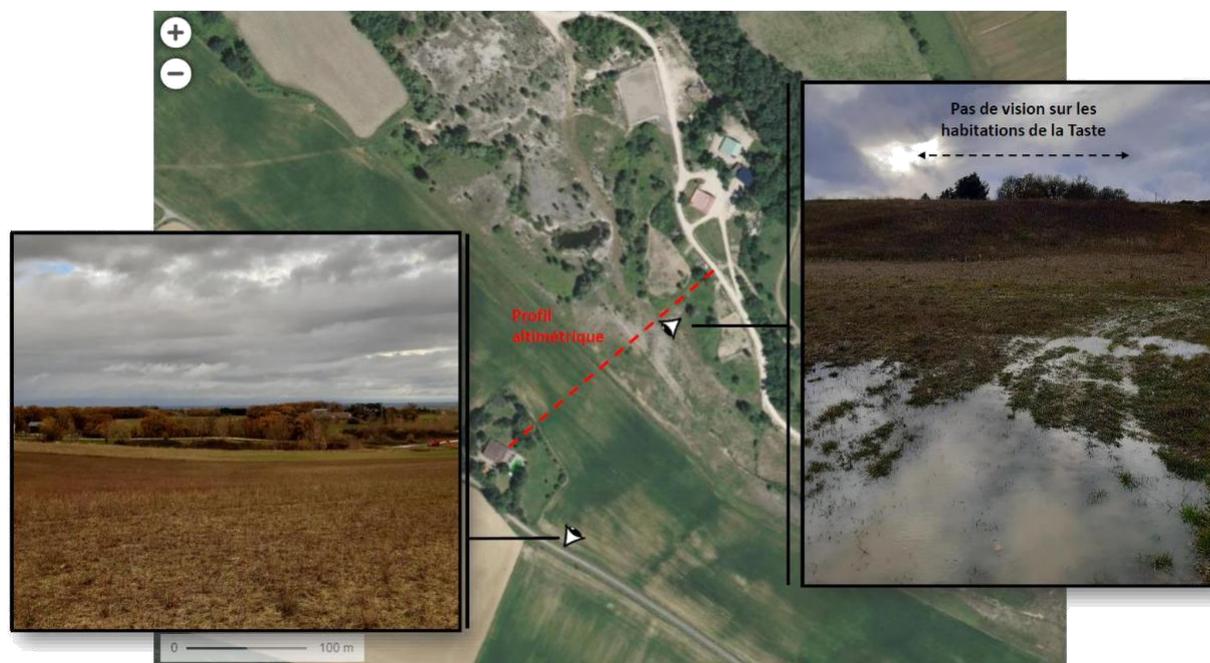
d'homme et la hauteur de panneau sont volontairement majorées à respectivement 2m et 3m afin d'évaluer la potentielle visibilité dans des conditions moins avantageuses que la réalité).



## PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Comme détaillé à l'observation @1/28.10.2020, 1ère réponse, une haie qui était prévue simple sera finalement renforcée afin de diminuer encore davantage cette co-visibilité. La figure suivante présente le tracé précis du profil altimétrique ainsi que deux photographies prises sur site permettant d'attester qu'il n'y a pas de vision sur les panneaux les plus proches de l'habitation côté Nord de la Taste. Les lieux et orientations de prise de vue sont également localisés sur la carte. A noter que la photographie de droite a été prise à l'emplacement exact des panneaux les plus éloignés de la partie sud afin d'évaluer si une vision de la Taste était possible, ce qui n'est donc pas le cas comme le montre la photographie



Le commissaire enquêteur note la précision de la réponse. La distance entre la ZIP et les limites de propriétés est appréciée différemment si l'on se réfère à la haie, la clôture ou les premiers panneaux. L'étude d'une haie conformément aux conclusions du commissaire enquêteur devrait résoudre tout problème de co-visibilité et rassurer les riverains. Le commissaire enquêteur note l'engagement du maître d'ouvrage en ce sens.

*3. A cause du Covid il est impossible pour nous de visiter les habitants de La Sauvetat et parler avec eux et d'expliquer notre point de vue. Aussi pour aider notre dossier on est bloqué la maison, et on peut pas visiter les autres parc dans la région pour étudier leur situation. On a demandé une dérogation pour faire visites, mais c'était refusé, Je trouve que cette situation n'est pas trop démocratique et , diminue nos droits comme citoyens. Pour les autres projets de la région ils ont eu des réunions publiques pour présenter les projets est pour les habitants d'exprimer leurs avis. Mais toutes nos demandes pour le faire ont été refusé à cause du Covid. Je demande fortement que le process est suspendu jusqu'au le moment que la pandémie nous laisse vivre normalement.*

*4. Si après toutes les objections le projet est accordé, il faut absolument renforcer les haies autour du lpour bien le cacher est protéger la vue depuis nos maisons à La Taste. Dans le projet Valeco est obliger d'entretenir les haies 3 ans. Cette période n'est pas suffisante pour que les haies poussent bien. On a vue sur les autres parques déjà visités les haies pleines des trous est les arbustes dans un mauvais état dû à un manque d'eau est entretien. Donc. Valeco doit être obligé de bien faire l'entretien pendant au moins 5 ans.*

Je suis sûr qu'il y a d'autres objections que je n'ai pas mentionnées qui vont être exprimées par les autres membres de l'association.

Mr DAVIES Gareth

Membre de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DE LA FAUNE DE LA SAUVETAT.

L'enquête publique est le processus légal permettant à la population locale d'exprimer leur avis sur le Projet. Celle-ci s'est déroulée dans le respect de la réglementation et des contraintes sanitaires liées au Covid-19. La réglementation n'oblige en rien une consultation du public avant l'enquête publique (par l'intermédiaire de réunions publiques ou autre), notamment pour le projet de la centrale solaire de la Sauvetat. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse. Comme expliqué à la réponse précédente, la haie prévue simple sera finalement renforcée en haie double afin de limiter encore davantage la co-visibilité depuis le hameau de la Taste et le chemin de La Hune.

**Le commissaire enquêteur :** L'enquête publique a pour objectif aussi d'émettre pour le MO des réserves (obligatoires) ou observations (facultatives) en complément des observations ou demandes de la CDNPS ou MRAe.

➤ **Observation internet numéro 13**

@13/22.11.2020

Mme F Podmore.

A l'attention de M. Contessi,

Les chiffres ci-dessous figurent dans le résumé non technique réalisé par Valeco pour le projet à La Tastère.

Le chiffre indiqué pour le nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> évité n'est pas correct. 52 tonnes économisées seraient une quantité insignifiante, équivalente à un peu plus que le CO<sub>2</sub> émis par un avion de ligne reliant Londres à Toulouse aller-retour.

Nous calculons qu'il s'agit d'un ordre de grandeur trop petit et avons vérifié nos calculs auprès d'un consultant international travaillant dans le domaine des énergies renouvelables. Combien d'autres erreurs y a-t-il dans le dossier du copié-collé de Valeco ?

Même dans ce cas, le CO<sub>2</sub> économisé ne correspond qu'à une à deux semaines de vols annulés. Il est beaucoup plus judicieux de réduire les déplacements aériens et de laisser la forêt naissante tranquille. Bien d'autres erreurs se sont glissées dans l'ensemble de ces études ?

Tableau 2 : Principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque au sol de La Tastère

Localisation	La Sauvetat (32 500)
Puissance de la centrale envisagée	6,9 MWc
Taille du site	9,6 ha clôturés pour 3,4 ha de surface de panneaux (projection au sol des modules à plat)
Estimation de la production de la centrale	8 600 MWh/an
Equivalents personnes hors chauffage et ECS	4 300
CO <sub>2</sub> évité à production équivalente	52 t/an
Durée de vie du projet	30 ans
Technologie des modules	Technologie dite « monocristallin »
Type de supports envisagés	Structures Fixes Les panneaux sont disposés en structures de 14 colonnes de 2 modules
Nombre de modules	16 352 panneaux
Hauteur maximale/minimale des structures par rapport au sol	2.50 m (max.) / 0.8 m (min.)
Locaux techniques	1 postes de conversion (onduleurs et transformateur) 1 poste de livraison

**Le Commissaire enquêteur :**

Les données quant à la production de CO<sub>2</sub> par un avion sont extrêmement variables suivant les sources, confère extrait ci-dessous qui annonce 0,42 tonne de CO<sub>2</sub> un trajet aller-retour Paris Londres, et non 52 tonnes !



D'autre part il n'est pas du ressort de l'enquête de revoir la politique de transport.

Les études réalisées sur les panneaux solaires ont montré que leur bilan CO<sub>2</sub> évité sur leur durée d'exploitation étant positif y compris production de CO<sub>2</sub> pour leur fabrication et recyclage.

Même si le chiffre annoncé par Valéco est erroné, l'apport positif de l'énergie photovoltaïque n'est pas en cause et ne remet pas en cause non plus les objectifs nationaux ou internationaux de valorisation des énergies renouvelables.

A titre indicatif 0,21 tonne de CO<sub>2</sub> est la quantité absorbée par un arbre en un an d'après Internet.

Même si cette donnée est à prendre avec la précaution que nécessite Internet 5,8 ha de forêt compenseront le défrichement envisagé de 2,9 ha.

➤ **Observation internet numéro 14**

@14/23.11.2020

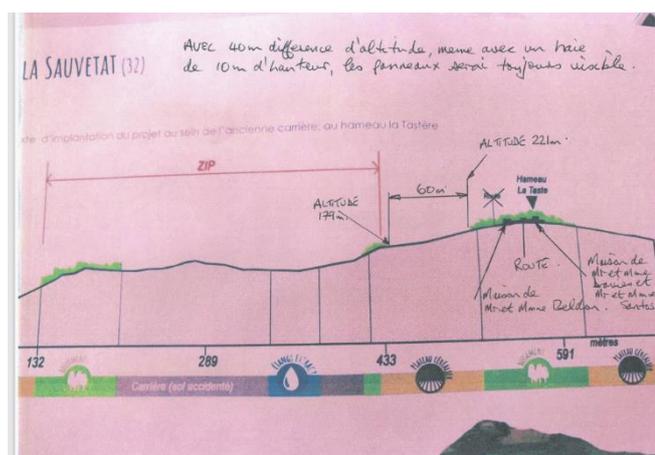
M Gareth Davies.

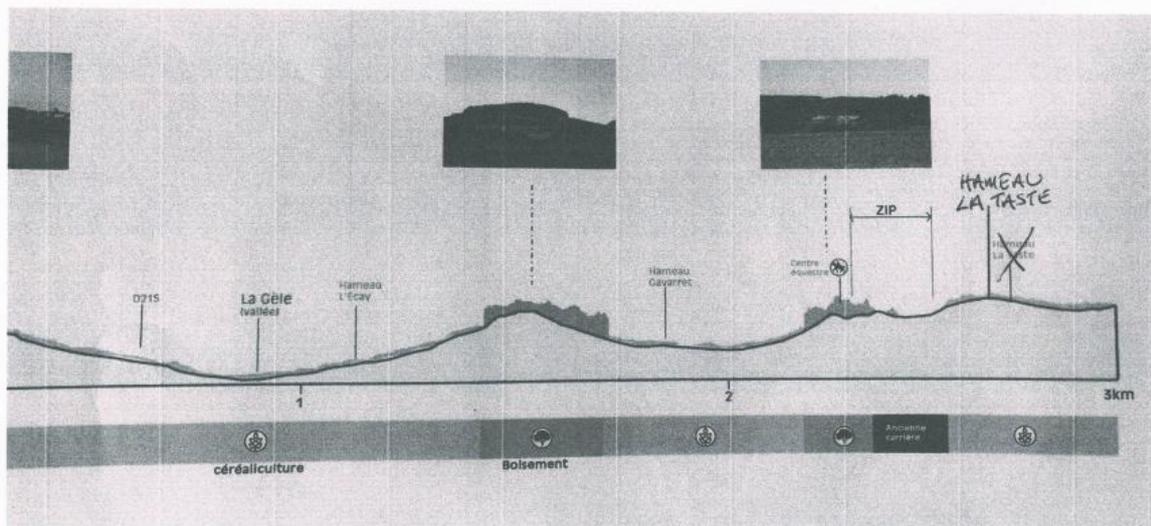
Bonjour M Contessi.

Ci joint mes corrections sur les pages trouvées dans le projet.

J'ai mesuré aujourd'hui la distance entre la maison de Mr et Mme Beldon et la clôture, aussi les altitudes de chaque endroit.

Je voudrais que les fiches attachées soient incluses dans l'enquête publique.





Le hameau est positionnée côté Sud de la colline. Mais en revanche c'est côté Nord et au sommet.

Le commissaire enquêteur : Sur place, j'ai approximativement constatée que la distance semble plus de 75 m que 60. Une végétation arbustive existe déjà sur la propriété de Mme et Mr Beldon qui masque partiellement, la co-visibilité.

Sans nier l'existence d'une covisibilité depuis le hameau de La Taste de la ZIP, une haie suffisamment compacte et haute à sa plantation réduira la nuisance dans des proportions acceptables. L'architecte des bâtiments de France n'a pas fait d'objection quant à l'impact paysager et a préconisé une haie renforcée.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails à propos de ces deux schémas ont été apportés à l'observation **@12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse**. La « ZIP » indique la « Zone d'Implantation Potentielle », qui ne correspond pas exactement à la zone d'implantation des panneaux puisque plusieurs contraintes ne permettent pas d'implanter des panneaux sur toute la ZIP. Le point indiqué avec une altitude de 179m correspond bien à l'emplacement de la double haie et de la clôture mais l'altitude réelle au niveau de la clôture n'est pas de 179m mais d'environ 215m (visible sur le profil altimétrique présenté à l'observation **@12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse**). La distance entre la limite parcellaire de l'habitation côté nord de la Taste et la clôture est d'environ 70m comme le montre l'illustration ci-dessous.



➤ **Observation internet numéro 15**

**@15/24.11.2020**

**Mme F Pomore**

*Cher Monsieur,*

*L'accès à la mairie a été restreint depuis le mois de mars à cause de la Covid. L'enquête publique a néanmoins été maintenue. Vous avez une permanence de trois matinées pour boucler votre enquête. Tant qu'à la mairie de La Sauvetat elle reste ouverte au public en matinée le mardi, mercredi et vendredi. Le mardi 10 novembre avant le 11 novembre la mairie était fermée.*

*Comment l'accès aux dossiers et documents du projet Valeco mis en consultation sur place peut-il avoir lieu dans des plages horaires aussi restreintes ? Il est important de souligner que les personnes salariées ne peuvent même pas avoir la possibilité soit de vous rencontrer soit de consulter les documents.*

*Bien cordialement*

*F. Podmore*

Le commissaire enquêteur : L'enquête a été maintenue dans le respect des règles sanitaires. Le dossier d'enquête publique était consultable à la Mairie, sur le site de la Préfecture ainsi qu'à la MSAP de Fleurance, comme indiqué sur l'avis d'enquête publique et les publications dans deux journaux à deux reprises.

Le nombre de permanence était adapté au nombre d'habitants et horaires de la Mairie.

L'enquête s'est déroulée du 28 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020 soit 35 jours calendaires.

Le public pouvait faire part de ses observations par mail, courrier ou registre. La participation par ces différents moyens a d'ailleurs été importante.

Le public n'a pas été lésé par l'état d'urgence sanitaire dans son information et son expression et les règles définies par le code de l'environnement dans le déroulement de l'enquête publique ont été respectées.

➤ **Observation internet numéro 16**

**@16/25.11.2020**

**Mme Susan Franklin.**

*Monsieur le Commissaire,*

*Habitante à la Sauvetat, je vous écris pour exprimer mes pensées par rapport au projet ci-dessus. Premièrement, je dois dire qu'en général je suis favorable aux projets d'énergie renouvelable. Ceci dit, il ne serait pas une bonne chose de faire n'importe quoi et n'importe où. Un projet photovoltaïque mal situé est capable de nuire, comme tout autre projet d'infrastructure.*

*D'après ce que j'ai compris, il existe des recommandations officielles concernant la situation des projets photovoltaïques. En pleine campagne, les endroits les plus pertinents semblent être les toits des hangars agricoles et des maisons individuelles. Des tels sites ne manquent la Sauvetat et les communes avoisinantes. Quant aux villes de Fleurance, Condom, Auch, etc, il y a des zones commerciales où les toits des bâtiments ainsi que leurs parkings pourraient très bien accueillir des panneaux. Ailleurs, logiquement, en favorisant l'installation des projets en marge de la ville, on serait ainsi plus proche d'un réseau d'électricité plus dense et plus apte à recevoir une production plus importante. Le coût d'adaptation au réseau existant serait donc moins important pour les projets situés ainsi.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le site de la centrale solaire de la Sauvetat est une ancienne carrière, le procès-verbal de récolement cité à l'observation @12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse en atteste. Il est joint en annexe à ce dossier.

L'Etat français encourage fortement le développement de ce type de projet à travers sa politique énergétique, notamment sur les sites dits « dégradés » dont font partie les anciennes carrières. Des détails ont été apportés à ce propos à l'observation @1/28.10.2020, 3<sup>e</sup> réponse.

Une installation de production d'énergie, qu'elle soit en marge de la ville ou plus éloignée, fournira la même puissance. En effet la perte d'énergie électrique le long des lignes reste négligeable de manière générale. En revanche, installer ce type d'installation (photovoltaïque ou autre) en marge des villes est parfois plus compliqué pour d'autres raisons (liste non exhaustive) : étalement urbain, densité de population élevée à proximité du projet, contraintes d'urbanisme plus importantes, raccordement au réseau plus coûteux. Ainsi, le projet de centrale solaire de la Sauvetat permet, entre autres, d'éviter ces différentes contraintes tout en revalorisant un site dégradé.

*Comme l'explique le dossier environnemental du projet proposé à la Sauvetat, la vie de la commune est dominée par les activités agricoles. Il s'agit d'une agriculture intensive, ou le bocage d'autrefois a été transformé à la recherche un niveau de production augmentée. Beaucoup de haies et de bosquets ont été arrachées et il ne reste que peu d'endroits laissés à la nature. Depuis la cessation d'activité à la carrière, celle-ci est devenue un refuge rare pour la et la flore sauvage. Les habitants du Gers sont fiers de leur patrimoine, et avec raison, mais le patrimoine ne consiste pas seulement de bâtiments historiques, ni même de culture humaine ; la biodiversité est également un patrimoine précieux qui est essentielle pour la continuation de la vie humaine refuge pour les insectes pollinisateurs, les petits mammaliens, les oiseaux, etc*

*Les projets d'énergie renouvelable sont souvent décrits comme étant d'intérêt général », c'est-à-dire, nous utilisons tous l'électricité et il faut la produire de façon plus propre. Mais faut-il pour cela que certains souffrent ? Moi-même, je n'habite pas à côté du site, et le projet n'aurait que peu d'effet sur moi au jour le jour. Mais pour ceux qui habitent tout près, en dehors du dérangement de la construction, l'impact visuel serait important. Ils ont attendu longtemps la fin de l'activité de la carrière, laquelle a été prolongée au moins une fois par une extension de permis, avec la promesse que le terrain serait remis en état à la fin. Maintenant, ils devront s'attendre à une activité semi-industrielle à proximité, avec la diminution de la valeur de leurs maisons qui s'ensuit. Dans au moins un cas, il s'agit de personnes âgées qui pourraient à l'avenir avoir besoin du capital de leur maison pour financer une en résidence senior, ou similaire. Il me semble qu'au lieu d'être réellement*

*« d'intérêt général, ce projet est plutôt un investissement commercial qui profiterait à certains – le propriétaire du terrain et l'entreprise investisseur- au mal d'autres. Je répète, les sites alternatifs ne manquent pas ; on n'est pas contraint à installer les panneaux sur ce terrain, à défaut d'autres possibilités.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Concernant l'aspect biodiversité du projet, des détails ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, réponse n°7.

Concernant la co-visibilité des habitants proches, des détails ont été apportés aux observations @1/28.10.2020, réponse n°1 et @12/14.11.2020, réponse n°1.

Le projet photovoltaïque de La Sauvetat se situe sur une ancienne carrière et les nuisances du projet seront bien moindres que celle de la carrière :

- Les nuisances sonores (broyage, concassage, détonations, etc...) de la carrière ont été plus importantes que ce que la centrale photovoltaïque engendrera
- Les nuisances visuelles sont plus importantes pour une carrière qu'un parc photovoltaïque qui plus est avec les mesures prévues pour celui de la Sauvetat. La perception générale d'une carrière est aussi plus négative que celle d'un parc photovoltaïque
- Les poussières générées par la carrière notamment par l'extraction des roches ne seront pas présente lors de d'exploitation de la centrale

Ainsi, étant donné que les nuisances sur le voisinage de la centrale solaire de la Sauvetat seront moindres que l'ancienne carrière, on peut aisément conclure que ce projet n'aura pas d'impact sur la valeur immobilière des biens à proximité.

**Le commissaire enquêteur : L'exploitation de la carrière créait plus de nuisances que n'en produira la centrale photovoltaïque. La co-visibilité sera réduite conformément aux conclusions et la visibilité depuis La Sauvetat est très faible voire nulle.**

*D'autres destinations possibles existent pour le site. Par exemple, la valeur terrain n'est pas énorme ; ce n'est même plus un terrain agricole. Si le propriétaire actuel était d'accord, je pense qu'il serait possible que la commune, ou peut-être le département, achète le terrain pour le transformer parc naturel. Ainsi sa valeur pour la faune et la flore sauvage serait préservée, les voisins seraient apaisés, et la population locale aurait un lieu de promenade et de détente. Peu de transformation et d'entretien serait nécessaire : trois ou quatre places de parking à l'entrée, un sentier en terre, peut-être une ou deux tables de pique-nique, couper de temps en temps une branche dangereuse ... Ni le prix d'achat, ni les transformations ne seraient extravagantes.*

*Un point de plus : je trouve que cette enquête publique, tenue pendant cette période particulière, où nous sommes tous limités dans nos mouvements et où les réunions publiques ne sont pas possibles, n'est pas suffisante. Elle ne permet pas à la population de se réunir, d'échanger avec les voisins. De plus, tout le monde est distrait par d'autres soucis : comment gagner sa vie, comment vivre avec de telles limites. Monsieur le Commissaire, je suis certaine que vous faites de votre mieux, mais l'enquête actuelle ne permet pas à la population d'y participer comme elle en a le droit.*

*Pour résumer. Mon avis est que le site de l'ancienne carrière de la Sauvetat, n'est pas un bon site pour un projet photovoltaïque. Il y a des sites locaux. (Toits des hangars et des maisons) et en zone périurbaine (en zone commerciale) qui sont mieux adaptés à celui-ci. Ce terrain en friche de l'ancienne carrière est devenu important pour la nature, la biodiversité, soit le patrimoine naturel local. L'intérêt général du projet n'est pas prouvé et, en il va définitivement nuire à certains. Une autre destination pour le terrain est possible et, à mon avis, beaucoup plus désirable. L'état d'urgence sanitaire ne permet pas à la population de participer pleinement à l'enquête publique. Je vous remercie d'avoir pris de temps pour lire ce mémo, et j'espère que vous le prendrez en compte pour la rédaction de votre rapport*

*Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, à l'expression de mes sentiments respectueux.*

*Susan FRANKLIN*

*Bélesta*

*Chemin de la hune*

*32500 LA SAUVETAT*

Le commissaire enquêteur : Aucune demande d'installation d'activités sur l'emplacement de l'ancienne carrière n'a été constatée tant au niveau local que départemental, la carte communale répertorie ce terrain en zone N.

Sans entrer dans l'opportunité du projet, que je donnerai dans mes conclusions, la circulaire du 18 décembre 2009 précise certes que la priorité est donnée aux photovoltaïques sur bâtiments mais toutefois d'autres alternatives sont possibles. La recommandation n'est pas obligation.

L'ambition est de bâtir une véritable industrie solaire en France, et ainsi préparer notre pays à jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans la révolution technologique qui s'annonce. Dans cette perspective, le Gouvernement a décidé de dynamiser fortement le marché, grâce à des tarifs d'achat de l'électricité parmi les plus élevés du monde, représentant un effort important de la collectivité (1).

Le Gouvernement réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments, afin de (i) favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture, évitant l'immobilisation de surfaces supplémentaires et, partant, les conflits d'usage et (ii) positionner les industriels et artisans sur un secteur innovant et à plus forte valeur ajoutée. Un arrêté relatif au tarif de rachat de l'électricité produite complètera prochainement le dispositif incitatif en favorisant ainsi l'installation des nouveaux équipements photovoltaïques sur les bâtiments.

Toutefois, la réalisation d'installations solaires au sol est également nécessaire en l'état actuel pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable et ainsi favoriser l'émergence d'une filière industrielle en France.

Ces installations solaires au sol devront être développées de façon organisée. C'est la raison pour laquelle, sans attendre la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables prévus par l'article 19 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement a publié un décret (décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009) qui précise les procédures applicables et améliore le contrôle de leur insertion dans l'environnement, en vous donnant notamment la responsabilité de la délivrance des permis de construire pour les équipements d'une certaine taille. Vous trouverez en annexe un commentaire des dispositions de ce texte.

*Extrait de la circulaire du 18 décembre 2009.*

Quant au fait que la population n'a pas pu participer à l'enquête publique comme elle en a le droit, il appartient aux juges administratifs de l'apprécier et à eux seuls. Toutefois notons que chaque personne a pu avoir accès au dossier, contacter le commissaire enquêteur et lui demander des explications ou formuler des observations.

La procédure telle que définie ci-dessous a été, pour le commissaire enquêteur, respectée.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter

Centrale Photovoltaïque

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

La Sauvetat.

E20000060/64

Rapport du commissaire enquêteur

Page 75

l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement, ou de porter atteinte à des droits fondamentaux (le droit de propriété notamment).

Cette procédure doit permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de prendre une décision.

L'enquête publique est menée par un commissaire-enquêteur désigné, selon le cas, par le président du Tribunal administratif ou par le préfet territorialement compétent. Le commissaire-enquêteur est chargé d'informer le public, de recueillir et d'analyser ses observations, et de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision un avis personnel et motivé sur le projet, plan ou programme soumis à enquête

**Toutes les observations sont lues ou écoutées avec attention par le commissaire enquêteur. Il en établit un « bilan » et se forge un avis personnel qu'il émet dans son rapport final.**

➤ **Observation internet numéro 17**

**@17/26.11.2020**

**M. Gareth Davies.**

*J'ai attaché un fichier avec le courrier de Mme Pegg. J'ai oublié sa signature et numéro de téléphone. Prière de supprimer le premier et de le remplacer avec le nouveau*

*J'ai parlé avec Mr Pôles ce matin et il m'a dit que je ne peux pas afficher les photo avant/après dans le village. J'ai cru que nous sommes dans une démocratie mais encore cette enquête nous montre que ça n'est pas la vérité. On est bloqué à tout moment de contester ce projet mais toute est fait pour que les capitalistes dans notre société peuvent profiter sur nos dos. Un des piliers de notre société est LIBERTÉ, mais les jours je suis convaincu qu'il y a moins en moins de la liberté, spécialement pour les individuelles qui essaient de protéger notre environnement.*

*J'ai aussi attaché une autre copie des photos avant/après parce que je me suis aperçu que la photo après était trop grande pour envoyer. Prière de supprimer le premier et de le remplacer par ce qui est attaché. Cordialement*

*Gareth Davies*



**Le commissaire enquêteur : Aucun « blocage » n'a été opéré lors de l'enquête publique. Le public a pu s'exprimer en déposant ses observations sur registre ou Internet ou courrier. Toutes les observations ont été reçues et analysées par le commissaire enquêteur.**

➤ **Observation internet numéro 18**

**@18/26.11.2020**

**Mme. Karen PEGG**

Centrale Photovoltaïque  
La Sauvetat.  
E20000060/64

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

Rapport du commissaire enquêteur

Page 76

**Présidente BLISS Immobilier.**

*Je vous écris dans ma capacité d'agent immobilier et propriétaire de l'agence BLISS IMMOBILIER sise 54, rue Nationale, 32700, Lectoure.*

*Je détiens la carte Tet je suis contente d'avoir maintenant plus 15 ans d'expérience dans le secteur de Lectoure/Fleurance.*

*Je vous contacte concernant le projet de l'installation d'un centre photovoltaïque à La Tastère, dans commune de La Sauvetat.*

*Il est indéniable que les acquéreurs qui cherchent à procurer une maison à la campagne dans le Gers, mettent l'accent avant tout sur la tranquillité et la beauté de notre région.*

*Je sais par expérience que ces clients sont très sensibles aux nuisances telles que les panneaux photovoltaïques.*

*Il est certain, qu'une maison avec une belle vue dégagée sur la campagne a une certaine valeur qui sera fortement réduite si un tel projet devait aboutir- de la même façon qu'une maison subit une baisse de valeur, quand il y a une vue sur les cheminées de Golfech ou antennes de relais portables. Une vue sur un centre photovoltaïque pourra rendre ces maisons difficiles à vendre, ou alors réduire valeur à un tel point qu'il Y aura préjudice pour les propriétaires actuels.*

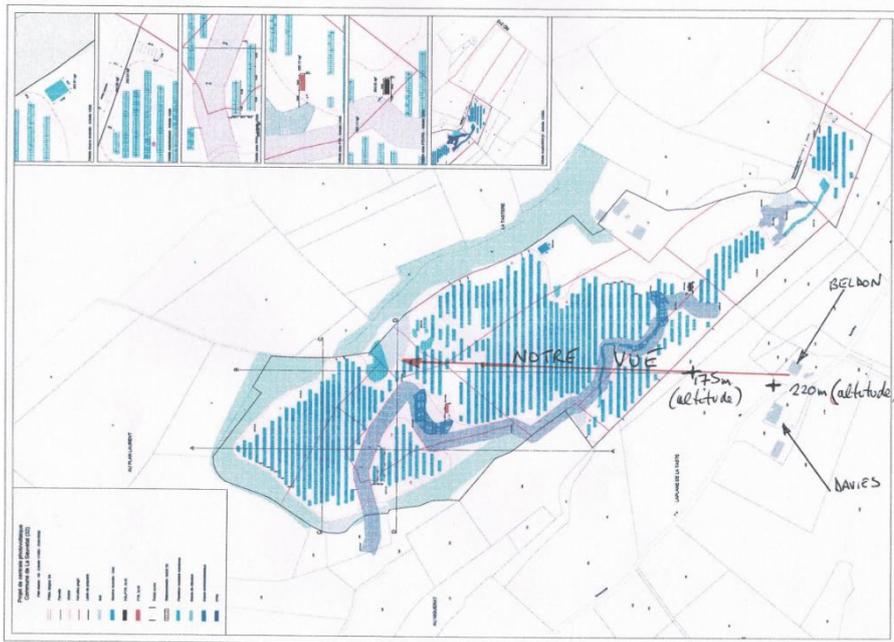
*Si aujourd'hui je dois établir un avis de valeur sur un bien, la présence d'un tel centre sera très certainement un facteur important à prendre en compte.*

*Je pense que n'importe expert en bien immobilier pourra vous affirmer la même chose.*

*Même si les gens sont contents de trouver des solutions écologiques pour notre planète, ils sont néanmoins beaucoup moins enthousiastes quand il s'agit d'acheter un bien avec un secteur touché un tel projet.*

*Malheureusement, quoi qu'une agence tente d'argumenter une faveur d'un tel projet, je connais d'ores déjà la réaction des futurs clients quand il s'agit d'acquérir une maison de famille et d'investir fonds propres.*

*Sincères Salutations, Karen PEGG résidente BLISS IMMOBILIER.*



Le commissaire enquêteur : Des mesures permettant de réduire l'impact visuel seront proposées au maître d'ouvrage. Est-ce que la présence de la carrière, lorsqu'elle était en exploitation, était déjà un critère de moins-value ?

➤ **Observation internet numéro 19**

**@19/1.12.2020**

**Mme F Podmore.**

*Bonjour M Contessi*

*Dans notre dossier nous avons utilisé deux croquis et une carte que nous avons modifiée. Pensez-vous qu'il y est un problème ?*

*Bien cordialement*

Le commissaire enquêteur : Le dossier mis à disposition du public est destiné à son information et à l'expression de ses observations.

➤ **Observation internet numéro 20**

**@20/27.11.2020**

**M. S Mirada.**

*Monsieur le Commissaire enquêteur,*

*Par le présent courrier, je viens vous apporter quelques informations, suite aux différentes interventions écrites que vous avez reçues.*

*J'habite au lieu-dit La Tastère à La Sauvetat, lieu où le projet de ferme photovoltaïque se situe. Je suis pacsé avec Madame Sylvia TORRES, fille de M. et Mme TORRES propriétaires des parcelles concernées. J'ai été conseiller municipal de LA SAUVETAT de 2014 à 2020. Je suis – dirigeant de la Sari techniques Équestres Spécialisées qui exploite une écurie de propriétaire entre 11 et 16 chevaux sur le site et également un centre de formation.*

*Je souhaite, tout d'abord apporter des éléments sur ma qualité de conseiller municipal. Sur plusieurs courriers, il est stipulé qu'un conflit d'intérêt aurait été établi entre les propriétaires terriens et la Mairie durant le précédent mandat. En lisant ces courriers, je me sens visé puisque je suis le maillon entre la famille TORRES et la Mairie sur la période 2014 à 2020. Ces Courriers sont diffamatoires puisque l'adoption du projet photovoltaïque par le conseil municipal date de 2009.*

*En 2009 je résidais en Seine et Marne (77), j'étais Gardien de la Paix au Ministère de l'Intérieur où j'exerçais la fonction de formateur en brigades équestres et j'étais affecté au Service de l'ordre public de Seine et Marne à Vaux le Pénils { SOP77, attestation en pièce jointe). Donc je réfute ces propos diffamatoires sur un conflit d'intérêt.*

*Voudrais maintenant répondre SUR LE FOND RÉEL DU PROBLÈME qui est la baisse de la valeur immobilière des habitations autour du site de la Tastère. Je tiens à préciser que lorsque les voisins ont acheté leurs maisons pour avoir une belle vue dégagée sur la campagne gersoise, il y a déjà eu un souci pour eux lors de l'achat. En effet, la carrière calcaire était exploitée depuis les années 1970 donc classée comme site industriel (on ne parle plus du tout de terres agricoles) et comportant des nuisances d'exploitation.*

*Donc forcément, lorsque les voisins ont acheté, le prix d'achat a dû être inférieur au prix du marché immobilier, donc il n'y aura pas de changement pour eux dans le futur.*

*Concernant l'argumentaire sur la déforestation et défrichement de 3 hectares de bois, je serais ravi, heureux que sur des résidus de concassage de cailloux puisse pousser, une magnifique et belle forêt. Or cela est faux. En tant que résident du site, je peux affirmer que l'hiver nous sommes sur un paysage lunaire. Nous sommes très, très loin, de la forêt enchantée décrite dans les différents courriers.*

*En temps-que chef d'exploitation, j'aurais semé des prairies pour alimenter en herbe et en foin mes chevaux sans être obligé comme cela s'est passé, d'acheter des terres agricoles pour planter des prairies.*

*Sur la semaine du 23 au 27 Novembre 2020, un agriculteur, à proximité du site de la Tastère, a arraché une bonne dizaine d'arbres pour faciliter l'exploitation des terres. Le collectif est-il monté aux créneaux, une personne a-t-elle arrêté toutes les voitures qu'elle croise pour argumenter sur la honte d'arrachage de ces arbres comme elle le fait sur les routes qui entourent la carrière de la Tastère ?*

*Mon avis citoyen est, quant à lui. POUR cmE FERME PHOTOVOLTAÏQUE. Les énergies propres, fermes photovoltaïques sur des sites industriels, éoliennes, ect .... Sont l'avenir (Volonté de l'état et nécessité écologique) .*

*Les personnes qui ne voient pas plus loin que leur bout de nez diront forcément « Il est dans ta famille TORRES propriétaires des parcelles » et bien non, ce n'est pas pour ces motifs-là. La Sari Techniques Équestres Spécialisées, crée en 2013, fondée sur la réintroduction du cheval en ville au service de la sécurité., a pour vocation de proposer la formation des effectifs et le dressage des chevaux pour des entreprises de sécurité privé, police municipale etc. et à utiliser le cheval au même titre qu'une voiture et ayant autant d'efficacité que des effectifs à pied ( étude d'un préfet : 10 chevaux alignés= 80 CRS).*

*Vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées et je me tiens à votre disposition si nécessaire.*

*PJ Attestation d'emploi de formateur équestre de la police nationale.*

Le commissaire enquêteur : Madame la Maire en fonction en février 2020 a émis un avis (sans obligation de passage en conseil municipal). Le projet est un projet privé et non municipal. C'est le Préfet qui après la remise des conclusions et avis du commissaire enquêteur délivrera ou non le permis de construire.

Le commissaire enquêteur a constaté de visu, comme les organismes qui ont effectué l'étude d'impact, le caractère anthropisé du site.

En ce qui concerne l'abattage d'arbres par des personnes, c'est au Maire de faire respecter le code forestier et le code de l'environnement.

➤ **Observation internet numéro 21**

**@21/27.11.2020**

**M. D Reinhard.**

*Monsieur, viens de prendre connaissance avec stupeur de ce projet dont l'enquête d'utilité publique se termine le mardi 1 décembre !*

*Ma maison est située à 500 m du site concerné sur la route D 215 .*

*Je n'ose imaginer les nuisances incroyables que cette installation va générer, sur cette petite route paisible et tranquille, en pleine campagne gersoise et face au joli village de la Sauvetat, sans parler de manière plus personnelle du préjudice énorme que cette construction va entraîner sur la valeur de mon En delà de ces deux remarques, je suis stupéfaite de la manière cachée et non démocratique, en pleine crise confinée du Covid 19, avec laquelle l'enquête publique a été et est menée ; j'ai eu vent par hasard de ce projet d'implantation regardant et m'interrogeant sur le panneau si discret et au ras du sol à l'entrée la Sauvetat.*

*Ce projet est TOTALEMENT NUISIBLE et ABERRANT, comme en témoigne les nombreux mails reçus et développant des arguments étayés ; c'est un projet surdimensionné tant sur le plan environnemental, dans ce cadre agricole, qu'esthétique pour l'ensemble du paysage, en prise directe sur la D 215 et qui va engendrer une pollution de trafics d'engins liés sa construction mais aussi à son entretien. L'accès au site par la Sauvetat avec un virage en épingle va poser des problèmes de sécurité pour tous les riverains confrontés au va et vient des camions et engins de toute nature .. Et tout cela pour quoi et pour qui, ce projet sera-t-il bénéfique pour la commune et habitants, ou une rente malfaisante mais bienvenue pour quelques-uns ' ?*

*Il est nécessaire de faire place et de construire en France la relève énergétique mais pas cette manière préjudiciable pour TOUS !*

*En espérant que ce modeste mail participera de manière positive à la non-réalisation Le side ce projet, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération*

*Dominique Reinhard*

*Maisonneuve*

Le commissaire enquêteur : La maison citée est éloignée de la ZIP. Le dossier présenté en enquête publique fait état d'une durée de travaux de 6 mois et l'utilisation de 120 à 127 camions.

L'autorisation d'accès par la D215 a été accordée par le conseil départemental. L'entretien du site ne générera pas de trafic important étant réduit. Le site n'est pas en emprise direct avec la D215 mais en retrait et une haie diminuera la visibilité de la ZIP depuis la D215. Rappelons que le site était une ancienne carrière dont les camions d'extraction fréquentaient la D215.

➤ **Observation internet numéro 22**

**@22/1.12.2020**

## **Association pour la protection du paysage et de la faune de La Sauvetat.**

Cette observation est constituée de trois parties :

- 1 – Volet nature
- 2- Enquête sur la visibilité des panneaux photovoltaïques
- 3- Un tract.

### **Compte tenu du volume de ces documents il sont mis en annexe 12**

Les éléments de réponses du maître d'ouvrage sont ci-dessous :

#### **Réponses du maître d'ouvrage :**

A la vue de ces éléments, il paraît important d'expliquer dans un premier temps le déroulement d'une étude d'impact dans le cadre d'un projet photovoltaïque, et en particulier celui de la Sauvetat.

Tout d'abord, la société Valeco n'a pas rédigé elle-même l'étude d'impact mais fait appel à des bureaux d'études experts sur leurs sujets, indépendants et extérieur à Valeco où à son projet. Dans le cadre de ce projet, 4 bureaux d'études externes et indépendants ont travaillé sur l'étude d'impact sur leur domaine d'expertise respectifs : milieu naturel, volet paysager, photomontages, étude d'impact.

Dans un premier temps, l'état initial du site a été défini sur les différentes thématiques concernées par l'étude d'impact. Ensuite, en fonction de cet état initial et des enjeux potentiel, une implantation a été définie par Valeco en concertation avec les différents bureaux d'études et avec les acteurs extérieurs (services instructeurs, collectivités, etc...). Une fois l'implantation définie, ces mêmes bureaux d'études ont évalués dans un second temps les impacts du projet et en fonction de l'importance de ces derniers, proposent une série de mesures. Les mesures proposées ont été ensuite validées et intégrées au projet, ou non prise en compte en fonction des contraintes générées (coût, perte de surface, difficultés de gestion, manque de compétences internes, etc...).

Une fois l'étude d'impact finalisée, le dossier de permis de construire a été rédigé pour être déposé auprès de la DDT. Cette dernière a formulé une demande de compléments sur le dossier, afin de préciser des aspects qui ne semblaient pas clairs ou pas évoqués aux yeux de l'instructeur. Des compléments ont donc été ajoutés au dossier initial afin de rendre celui-ci recevable et entamer la suite de l'instruction.

La MRAe a été saisie afin de donner son avis sur l'étude d'impact. Son avis est impartial et permet d'avoir une première analyse critique sur l'étude d'impact. En fonction des arguments évoqués, Valeco a pu répondre aux différentes recommandations émises et instaurer de nouvelles mesures sur le projet de la Sauvetat.

La CDNPS s'est ensuite réunie pour discuter du projet avec la présence de Valeco. Là encore des discussions ont eu lieu sur différents aspects du projet, notamment paysager et sur la visibilité de celui-ci. Des mesures supplémentaires ont été formulées par la CDNPS, Valeco y a répondu favorablement.



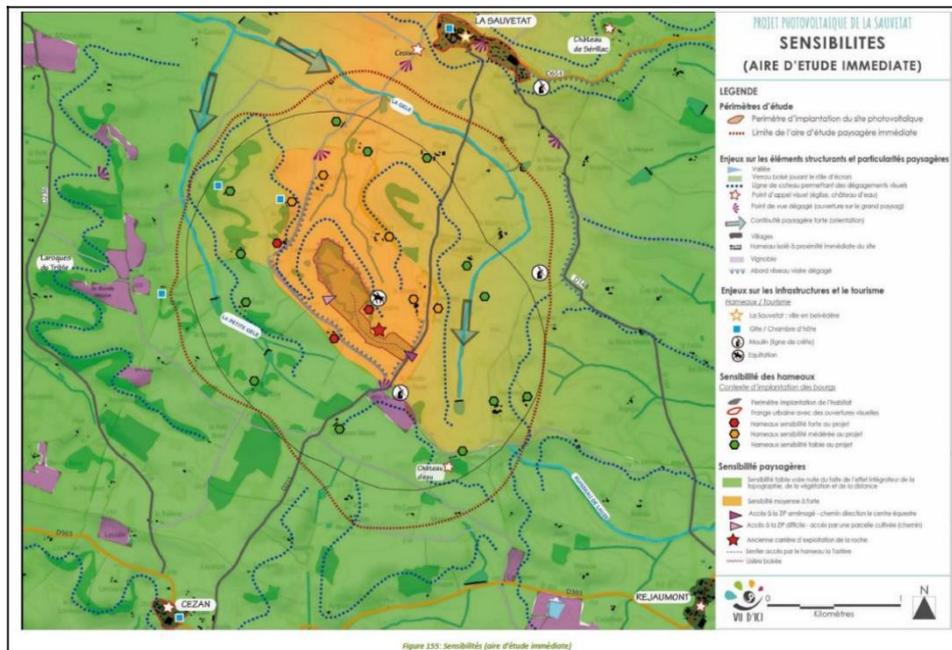


Figure 155: Sensibilités (aire d'étude immédiate)

Tous ces éléments ont pu être travaillés, discutés, modifiés et ajustés tout au long de la conception du projet et de l'instruction de celui-ci avec de multiples acteurs ayant tous des intérêts différents. La vigilance et les conseils apportés par les services instructeurs ont également permis à Valeco d'adapter le projet initial.

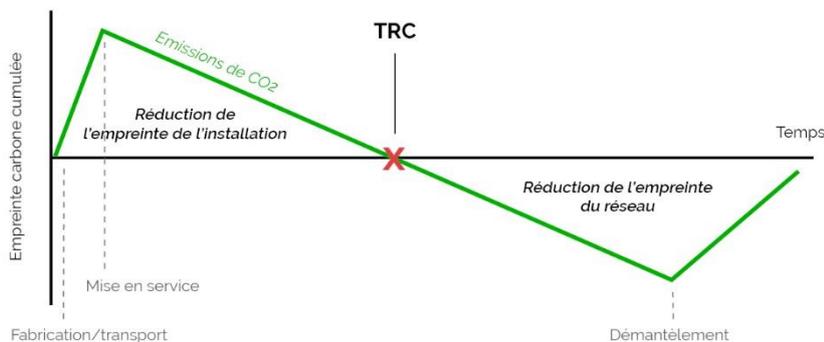
Ainsi, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, Valeco estime que l'étude d'impact du projet de la Sauvetat est correcte et que le projet de la Sauvetat coïncide avec les enjeux du site sans les impacter de manière significative.

**Le commissaire enquêteur : A lu avec attention les documents fournis. Beaucoup d'éléments ont déjà été fournis par Internet, courrier ou observations sur le registre.**

**Le commissaire enquêteur précise que la compensation est de 6 hectares (exactement 5,8) soit 60 000m<sup>2</sup> et non 6000 m<sup>2</sup> pour 3ha défrichés. Il a peut-être confusion avec les 6000m<sup>2</sup> de chânaie mis en gestion.**

**Le commissaire enquêteur rappelle que le bilan CO<sub>2</sub> des centrales photovoltaïques est positif.**

### Temps de Retour Carbone d'un panneau photovoltaïque



par Sophie Juvenon | Déc 10, 2019 | Electricité Verte

➤ **Observation internet numéro 23**

**@23/1.12.2020**

**M JP Cusinato.**

*Monsieur le commissaire enquêteur*

*Je suis pour la construction de la centrale photovoltaïque à la Tastère.*

*Le site me paraît idéal. Réhabilitation d'une ancienne carrière et espace non cultivé. Plus il me semble important que de jeunes agriculteurs (très rares) puissent vivre dignement sur notre territoire. Ceux sont eux et non les « néo ruraux » qui assurent l'entretien de notre belle campagne gasconne. La consommation énergétique en constante augmentation impose soit la construction de nouvelles centrales nucléaires soit le développement d'énergies renouvelables. Il paraît évident que l'explosion du numérique, le passage au tout électrique des véhicules, l'évolution exponentielle du nombre de climatiseurs ainsi que des piscines privées (une soixantaine dans la commune) vont imposer un accroissement conséquent de la production énergétique. Il paraît inconcevable de supprimer le superflu (voir au-dessus) je pense que le solaire est la moins mauvaise solution.*

#### 8.3.4 Les observations sur le registre.

Seule l'observation R14 a été apposée hors permanence.

La fréquentation aux permanences a été importante prouvant que malgré les restrictions liées aux conditions sanitaires que le public qui le désirait a pu s'exprimer et participer.

On note que certaines personnes sont venues à deux ou trois permanences.

D'une manière générale les observations portées sur le registre étaient doublées (voire triplées) par dépôt de courrier ou observation dématérialisée sur Internet.

1 <sup>ère</sup> permanence	6 observations
2 <sup>ème</sup> permanence	9 observations
3 <sup>ème</sup> permanence	6 observations
Hors permanence	1 observation.

Une observation qui en fait était juste un visa de passage à été numérotée R0. La personne est venue poser des questions et n'a pas souhaité qu'elles soient écrites. Elle a juste signalé son passage.

Si un courrier à été remis lors de la permanence, il est reporté, sauf si déjà enregistré en lettre (L) ou Internet (@).

➤ **Observation sur le registre 1**

**Préambule : De nombreuses observations sur le registre reprennent les observations déposées par Internet ou courrier. Le commissaire enquêteur n'a pas porté de**

**commentaire à la réponse du MO quand celle-ci avait déjà été donnée ou bien était satisfaisante et/ou complémentaire d'une réponse déjà apportée.**

**R1/28.10.2020**

**Mme F.Pomore.**

**Mme Rebecca Santos.**

Présidente de l'association pour la protection du paysage et de la faune de la Sauvetat, je suis venue pour quelques explications sur le projet. J'ai déposé une lettre de l'association. J'attends la réponse de notre lettre.

26 octobre

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes un groupe d'habitants de La Sauvetat préoccupés par le projet de centrale solaire sur le territoire de la commune, à La Tastère .

Nous avons été très surpris d'apprendre l'existence de ce projet par les notes d'information concernant l'enquête publique qui sont apparues dans le village il y a seulement un peu plus de deux aines. Il apparaît que ce projet est déjà très avancé, sans aucune consultation préalable des résidents de la commune.

L'Etat d'urgence sanitaire entré en vigueur le samedi 17 octobre 020 interdit les rassemblements publics. De plus le nombre de positifs en moyenne par jour en Occitanie est de 2042 cas selon l'ARS en date du 20 octobre. C'est pourquoi nous ne pensons pas que les consignes Covid promulguées il y a quelques mois s'appliquent à la situation d'urgence actuelle ; nous faisons à des risques aussi élevés qu'au début du confinement. Il en résulte que le report de l'enquête publique aurait dû être envisagé pour permettre la mise en place d'un processus d'information et de consultation adapté et citoyen.

Nous avons déjà demandé à notre maire d'organiser un forum public afin de communiquer largement sur les détails et l'impact de ce projet. Il a refusé sur la base des restrictions Covid. Comment pouvez-vous donc poursuivre avec une « enquête publique » ? .

D'après les règles exposées dans la notice d'enquête publique, vous serez présent sur une durée totale de 9 heures. Dans la mesure où vous allez recevoir une personne à la fois, nous estimons que vous n'allez pouvoir parler qu'à environ 30 personnes maximum, soit 10% de la population de la commune. Ne sera pas suffisamment représentatif des résidents de La Sauvetat et ne permettra donc pas une réelle consultation des 1abitants. CE N'EST PAS UN PROCESSUS DEMOCRATIQUE !

Ceci exposé, nous vous communiquons ci-dessous une liste non exhaustive de nos objections à ce projet :

**1-Défrichement**

Il y a eu une demande de défrichement de trois ha de forêt à la préfecture par Valeco. Cette demande n'a a priori pas été affichée la mairie, ce qui aurait dû être fait selon les règles de la DDT. La destruction de trois ha de bois dans la commune aura nécessairement un impact sur la faune et la flore, qui a prospéré paix après la fermeture de la carrière en 2013. On parle en particulier d'une espèce protégée de grenouille. La rainette méridionale (*hyla meridionalis*), Cette espèce protégée a été observée et documentée (photos geotag datées) plusieurs fois les environs du projet, et en particulier au Hameau de La Taste, qui se situe seulement à 60m du projet. Cette grenouille n'a apparemment pas été détectée lors de l'étude, faite par Valeco. C'est surprenant !

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**Réponse déjà apportée à l'observation @3/28.10.2020**

2-Co-visibilité : Selon nos recherches personnelles, il se trouve qu'il existe plusieurs projets du même type dans les alentours, cependant dans ces projets, la notion de co-visibilité est respectée. Le projet proposé à La Sauvetat est le seul projet où les panneaux photovoltaïques seront visibles de la route communale, départementale et par les propriétés des alentours. Ceci n'est-il pas contre les lois sur la nuisance de visibilité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse déjà apportée à l'observation @3/28.10.2020

3-Impact environnemental (riverains proches) Selon l'étude d'impact environnemental fait par Valeco, les endroits identifiés comme « hameaux avec sensibilité forte » sont : La Taste, Larroque, et La Tastère. Entre ces trois, le Hameau de La Taste est le seul qui n'est pas 'associé' au projet, et qui donc n'a pas été consulté du tout. Pourquoi ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse déjà apportée à l'observation @3/28.10.2020

4-Protocole non respecté avons fait un sondage au village, y compris quelques anciens conseillers municipaux et il se trouve que ce projet a été soigneusement gardé dans l'ombre. Nous avons aussi des questions par rapport aux connections personnelles entre les membres du conseil qui ont validé le projet à l'époque de sa proposition (conflit d'intérêt ?).

N'est pas du ressort du maître d'ouvrage.

5-Inconvénients pour la commune. Valeco est une entreprise basée à Montpellier, donc rien à voir le Gers, et surtout pas La Sauvetat. C'est un projet commercial qui n'a presque aucun rapport avec l'énergie verte, mais c'est plutôt un projet bénéfique pour l'entreprise et les propriétaires du terrain, personne d'autre. Ce n'est qu'un moyen pour se faire de l'argent. Au contraire, pour les riverains proches ce projet représente une nuisance visuelle importante et un danger potentiel pour la valeur de leurs maisons.

N'est pas du ressort du maître d'ouvrage.

6-État du site proposé : Il semblerait que le propriétaire de la carrière était obligé de restaurer le site de la carrière en espace naturel après sa fermeture en 2013. Et en 2017, la mairie a constaté que le propriétaire avait retransformé la carrière en espace naturel. Comment se fait-il donc que ce projet soit maintenant validé sur un espace dit « naturel » ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une centrale photovoltaïque au sol est compatible avec les zones de type naturel (N ou ZN). L'étude d'impact détaille cet aspect p.115 et 116 dont voici un extrait ci-dessous :

La zone d'implantation potentielle n'est concernée que par des zones naturelles (ZN), pour lesquelles le règlement est le suivant :

« Seul sont autorisés (dans les zones ZN) l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (Source : Règlement National de l'Urbanisme).

**Concernant les centrales photovoltaïques**

La jurisprudence confirme le statut d'installation nécessaire à un équipement collectif des centrales photovoltaïques (Chambre Administrative d'Appel de Nantes, 23 octobre 2015) : « [...] les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ».

*Le commissaire enquêteur : Les implantations de centrales photovoltaïques au sol sont possibles sur les zones naturelles (N) comme déjà précisé et déclaré.*

*Nous vous informons que nous avons déjà le soutien de bon d'habitants de La Sauvetat et des communes voisines, sous forme de pétition. Nous vous présenterons cette pétition avant la clôture de l'enquête. Notre association a créé un site web : [www.latastere.info](http://www.latastere.info) où vous pouvez consulter notre démarche contre ce projet*

*Mme Santos, Rebecca (Présidente de l'association)*

➤ **Observation sur le registre (non numérotée)**

**R0/28.10.2020**

**M P Viquemel**

Est venu poser des questions d'ordre général

➤ **Observation sur le registre 2**

**R2/28.10.2020**

**M Matthew Weinreb.**

Propriétaire de La Taste – Chez Zen

Je suis venu avoir des explications sur le projet

J'ai déposé mes questions sous forme de lettre.

*Contre l'installation industrielle de la centrale solaire de La Tastère, La Sauvetat.*

*• Lorsque le permis de carrière a été prolongé il y a quelques années, je crois c'était une condition absolue que le terrain soit remis à un usage naturel par la suite. Parce que l'on s'est rendu compte qu'une terre naturelle sans entraves est essentielle à la campagne. Si le permis était prolongé à la condition absolue que le terrain soit ensuite remis à son état naturel, comment pourrait-il être possible qu'un projet semi-industriel comme celui-ci soit même envisagé. Ce projet semble être en contradiction directe avec ces termes. La carrière a légalement atteint la fin de son permis d'exploitation en 2013 et pourtant, mais Torres, le propriétaire du terrain, en vendait encore de la pierre en 2017 (j'ai vu des factures pour le prouver)*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails à propos de la compatibilité de la centrale photovoltaïque avec une zone naturelle ont été apportés à l'observation **@1/28.10.2020, réponse n°7.**

*Aucune propriété locale ou aucun propriétaire de maison n'a été informé de ce programme (même les personnes qui vivent juste à côté) Et la campagne officielle pour publier l'avis à la mairie a certainement été interrompue par le début la crise des coronavirus (et du confinement). Personne à qui j'ai parlé n'a vu avis public officiel ou d'affichage du projet ou bien de la demande d'affichage. Cela semble potentiellement constituer une violation de l'obligation légale de notifier la commune.*

**Le commissaire enquêteur : Les affichages ont parfaitement respecté la législation française et le code de l'environnement. La publication dans la presse a été faite dans les règles.**

*La carrière est un lieu où la nature et la biodiversité se sont épanouies. Quelque chose qui est nécessaire dans une large mesure dans ce domaine en raison de la quantité d'agriculture et de l'utilisation de produits agrochimiques. En il est envisagé que 3 ha de forêt naturelle seraient abattus pour ce projet. L'entreprise a promis de remplacer ces arbres par des gaules ailleurs mais, pour autant que je sache, n'a pas réussi à identifier un endroit où les planter. Dans tous cas, cela dégradera la biodiversité de La Sauvetat. La régénération et « rewilding » est l'avenir et dans l'état actuel des choses, c'est un excellent exemple de cette éthique.*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur la compensation du défrichement et la recherche d'un site compatible ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, réponse n°5.

*Avant d'exploiter les espaces naturels, toutes les zones semi-industrielles doivent être utilisées pour le solaire ... Ainsi, tous les parkings des hypermarchés et des zones industrielles doivent d'abord être couverts, ainsi que toits de tous les bâtiments semi-industriels. Il est également logique d'encourager la conversion des toits orientés au sud des bâtiments domestiques à l'énergie solaire. Les panneaux solaires Tesla seront très prochainement disponibles en France et, combinés aux batteries domestiques (le « Powerwall », ils fourniront une énorme quantité d'énergie. Les panneaux solaires améliorent également leur efficacité extrêmement rapidement, nous aurons donc besoin de moins de surface pour générer plus d'énergie à l'avenir.*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur la présence de la rainette méridionale et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @3/28.10.2020, réponse n°1.

Des détails sur la présence de l'Elanion blanc et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @6/04.11.2020, réponse n°1.

*Espèces rares comme la population locale de l'élanion blanc rare (*Elanus caeruleus*) a énormément augmenté ces dernières années, presque certainement à cause des terrains de chasse non perturbés · des zones telles que l'ancienne carrière. Ils se rétablissent dans cette zone à cause des espaces naturels tels que carrière. **C'est sans aucun doute, également un terrain fertile important pour la rainette méridionale, une espèce protégée par la loi sur la protection de nature du 10 Juillet 1976.** Nous en avons besoin de plus de ces espaces, pas moins.*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur la présence de la rainette méridionale et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @3/28.10.2020, réponse n°1.

Des détails sur la présence de l'Elanion blanc et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation @6/04.11.2020, réponse n°1.

*Il est bien connu, que les panneaux solaires distraient les oiseaux en raison de leur réflectivité, ils doivent donc être concentrés autant que possible sur les zones semi-industrielles et les bâtiments*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur le réfléchissement des panneaux ont été apportés à l'observation @6/04.11.2020, réponse n°3.

*La même manière, nous avons besoin de plus d'espaces où les insectes Peuvent s'épanouir. Les populations d'insectes du monde entier ont chuté en raison de l'utilisation des produits agrochimiques et de l'empiètement*

*de l'humanité sur les espaces naturels. Les insectes sont la base essentielle de la chaîne alimentaire et sans eux, aucun de nous ne peut habiter cette planète.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur l'entomofaune (= les insectes) et les impacts résiduels de la centrale ont été apportés à l'observation **@6/04.11.2020, réponse n°2.**

*Le feu est incontestablement un risque. Si cela est susceptible de poser des problèmes lorsque les cultures sont sèches, cela représente un risque pour les familles locales et les cultures. La seule vraie solution à cela est une surveillance 24 heures sur 24.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Un projet de centrale solaire au sol présente effectivement des risques incendie, notamment d'origine électrique. Néanmoins, les cas sont rares et maîtrisés, notamment par la mise en place de nombreuses mesures à ce sujet et un respect de la réglementation. Ces mesures sont notamment prises en concertation avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Gers. Comme indiqué p.41 du dossier PC, le SDIS 32 a été consulté par courrier et ses prescriptions ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet. Des détails à ce propos sont apportés p.41 et 42 du dossier PC.

Concernant la surveillance, toutes les centrales solaires de Valeco sont clôturées intégralement et surveillées grâce à un dispositif de caméras infrarouges, détection de mouvements et suivi technique à distance. Des équipes de maintenances sont prévues.

*Esthétiquement ce projet ruinera l'aspect de la campagne de la rue de la Hune. Et certaines maisons seront extrêmement affectées par l'installation. La co-visibilité est un droit communal et la beauté du paysage font partie du bien commun de la commune, cette installation détruira les vues naturelles de La Sauvetat depuis la rue de la Hune dégradant ainsi la beauté pour tous. En effet, les autres installations solaires photovoltaïques que j'ai visitées ont été bien camouflées par un couvert arboré profond et jamais à proximité de propriétés résidentielles.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur la co-visibilité avec le chemin de la Hune ont été apportés à l'observation **@1/28.10.2020, réponse n°1.**

Des détails sur la co-visibilité avec le hameau de la Taste ont été apportés à l'observation **@12/14.11.2020, réponse n°1.**

*Il semblerait qu'il y ait peu ou pas d'avantages commerciaux pour la commune son ensemble de cette installation. La société exploitante est basée à Montpellier et il semblerait qu'aucune entreprise locale ne soit impliquée.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur les intérêts du projet pour la commune et les entreprises locales ont été apportés à l'observation **@1/28.10.2020, réponse n°4.**

*En tant que propriétaire d'une propriété qui pourra voir les panneaux (La Tombe, 32500 La Sauvetat), je m'oppose le plus fortement à leur installation. En je loue une grande partie de mon bien à une entreprise de bien-être »Chez.Zen«. Leurs clients viennent spécifiquement pour être dans un environnement très naturel. C'est un risque fort que leur entreprise soit impactée négativement par installation et à ce titre, mon entreprise, (qui loue ma maison à Chez. Zen*

*Enfin, la société a utilisé des photographies de ma propriété qui ont été prises sur Internet .. Des photos que j'ai moi-même photographiées ... C'est un vol et une violation directe du droit d'auteur .. Je crains que cette attitude cavalière ne traverse l'ensemble projet. En effet, je suis obligé d'écrire à Synergis pour lui demander de retirer mes photos sous peine d'utilisation illégale.*

Matthew Weinreb La Sauvetat 0/2020

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs échanges ont eu lieu entre Valeco et M. Weinreb à propos de l'utilisation de sa photographie. Etant donné que cette remarque n'est pas du ressort du commissaire enquêteur et de cette enquête publique, Valeco reviendra vers M. Weinreb à ce propos dès la finalisation de celle-ci.

#### ➤ Observation sur le registre 3

**R3/28.10.2020**

**Mme Frédérique Podmore.**

J'ai fait part de mes observations par écrit par lettre et par mail.

Quelle responsabilité de Valéco dans l'entretien de la haie sachant qu'à Saint Clar, la haie après dix ans d'existence n'est plus entretenue et ne masque pas la clôture.

Je suis la secrétaire de l'association.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des détails sur les haies et leur entretien ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, réponse n°7.

#### ➤ Observation sur le registre 4

**R4/28.10.2020**

**Mme Et M Barbot Fabienne et Gérard.**

Question : Sur construction sur zone agricole ?

L'installation de la centrale ne va-t-elle pas entraîner l'installation d'autres centrales sur La Sauvetat ?

Sommes contre l'installation de panneaux au sol, par contre sommes pour l'implantation de panneaux sur les toitures.

Souhaiterions si le projet abouti, l'implantation des 5,8 hectares d'arbres sur La Sauvetat et non ailleurs.

Et surtout cacher un maximum des riverains.

Contre ce projet de panneaux à La Sauvetat.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de la Sauvetat ne se situe pas sur une zone agricole mais sur une zone naturelle de la commune. Des détails à ce sujet ont été apportés à l'observation **R2/28.10.2020, 1<sup>ère</sup> réponse.**

L'installation de la centrale solaire de la Sauvetat n'entraînera pas d'autres installation de centrale. En effet, avoir une centrale solaire sur une commune n'est pas un critère permettant d'installer d'autres centrale. De plus, le projet de la Sauvetat se situe sur un terrain spécifique dégradé

Une ancienne carrière. A notre connaissance, il n'y a pas d'autre terrains dégradés sur la commune, ce qui empêche grandement l'émergence de projets de ce même type.

Les centrales solaires au sol font parties, au même titre que les centrales solaires en toitures, des moyens de production d'énergie dont le développement est fortement encouragé par l'Etat français. Des détails supplémentaires à ce sujet ont été apportés à l'observation **@1/28.10.2020, 3<sup>e</sup> réponse.**

En ce qui concerne la compensation du défrichement, Valeco recherche en priorité un site proche du projet. La recherche d'un site a déjà début comme expliqué à l'observation **@1/28.10.2020, 5<sup>e</sup>**

**réponse.**

Le projet de la Sauvetat a été dimensionné de manière à l'intégrer correctement dans le paysage local et à limiter les vues au maximum. Des détails à ce sujet ont été apporté à l'observation

**@1/28.10.2020, 1<sup>ère</sup> réponse.**

#### ➤ Observation sur le registre 5

**R5/28.10.2020**

**Mme Véronique Prié. 6 rue du Moulin. La Sauvetat.**

Sous couvert d'écologie et d'énergie dite « propre », on va défricher 3 ha de forêt !! Je suis CONTRE.

PS Conflit d'intérêt dès la première demande de permis de construire. Action envisagée auprès du tribunal administratif par le collectif.

**N'est pas du ressort du maître d'ouvrage.**

#### ➤ Observation sur le registre 6

**R6/6.11.2020**

**M. Gilles Beyssière.**

Je suis venu poser des questions et mes doléances sur ce projet.

Remis un courrier daté du 5/11/2020 qui consigne mes remarques et observations, dont le principale est le renoncement du défrichement de 3 ha de bois.

*Monsieur le Commissaire-enquêteur*

*Dans le cadre de l'enquête publique que vous menez concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Sauvetat lieu-dit La Tastère, je vous prie de prendre connaissance de mes remarques et observations relatives à ce projet porté par le groupe Valeco.*

*Concernant les panneaux voltaïques, j'y suis favorable à condition qu'ils soient installés sur des zones neutres telles que les toits de bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, parkings, friches industrielles, carrières désaffectées. Ils ont à exclure des zones rurales à vocation agricoles et forestières au nom de la protection de l'environnement, de la faune et de la flore. Le projet porté par Valeco sur la commune de La Sauvetat prévoit l'installation d'une centrale sur une carrière désaffectée mais aussi sur une zone boisée de 3ha à détruire, soit une superficie totale de 10 ha .Ce projet appelle de ma part les doléances suivantes :*

- 1- Absence d'information et de consultation du public Je déplore la très grande discrétion dans laquelle se déroule ce projet. Il n'a fait l'objet d'aucune information de la part de l'ancienne municipalité (à l'époque de la demande de permis de construire janvier 2020) ainsi que la part de la nouvelle municipalité actuelle (consultation du public relative à la demande d'autorisation de défrichement en juillet 2020). Aucune délibération du conseil municipal sur ce projet  
Absence d'information aussi de la part du groupe Valeco : pas de dossier d'information à l'intention du public sur la nature et la portée du projet, aucune réunion publique, aucune information dans la presse locale.  
Cette discrétion tant de la part de la municipalité que de la part du groupe Valeco ne peut qu'inspirer doutes sur la sincérité et la légitimité du projet. Par ailleurs, le déconfinement décrété par le gouvernement jusqu'au 1er décembre ne permet pas à l'enquête publique de se dérouler dans des conditions propices à une bonne consultation du public.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails à propos de l'absence de concertation préalable de la population ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.

En ce qui concerne le confinement et la crise sanitaire, ceci n'est pas du ressort de Valeco.

## **2. Demande de défrichement de 3ha de bois**

*2.1 C'est le point critiquable du projet dans la mesure où ce défrichement d'une zone boisée de 3ha constitue une véritable atteinte à l'environnement sur le plan faunistique, floristique et paysager. IL faut savoir que cette zone de défrichement ne situe pas sur l'emplacement de la carrière désaffectée qui appartient à la famille Torrès-Mirada. Cette zone boisée appartient à 3 propriétaires voisins qui ont accordé au groupe Valeco une convention de mise à disposition avec promesse de portant sur les parcelles constituant cette zone boisée. Cette convention a ainsi permis au groupe Valeco de déposer une demande d'autorisation de défrichement de cette zone boisée de 3ha. Les propriétaires ont donc d'accepter de détruire leurs parcelles boisées en échange du paiement par Valeco de loyers garantis sur une période de 20 ans.*

***Cette zone boisée (non située sur la carrière désaffectée) permet donc au groupe Valeco d'agrandir l'emprise de la centrale photovoltaïque sur des terrains qui n'ont rien à voir avec la carrière désaffectée.***

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Toutes les parcelles sur lesquelles s'implante le projet de centrale solaire font bien partie de l'ancienne carrière dont celles concernées par le défrichement. Certaines parcelles ont été simplement remises en état plus tôt que d'autres durant l'exploitation de la carrière, ce qui peut expliquer la différence de végétation. Des détails à ce sujet ont été apportés à l'observation

**@12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse.**

**Le commissaire enquêteur : Le cadastre conforte la réponse.**

*2.2 Ce défrichement est condamnable car il repose sur plusieurs contradictions :*

*Contradiction écologique : Il est paradoxal de couper les bois qui sont ces capteurs bénéfiques de carbone pour implanter une centrale photovoltaïque. Ce Projet de production d'énergie verte ne doit pas se faire au détriment des fonctionnalités régénératrices, récréatives et cynégétiques de la forêt.*

*Contradiction avec les recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 9 avril 2020 (page 13) qui demande d'éviter le déboisement envisagé. Ce défrichement est une atteinte à la faune et la flore locale dans une région déjà très peu boisée et constitue une menace pour la biodiversité.*

*Contradiction avec les dispositions de la Charte du Pays de Gascogne dont fait partie la commune de la Sauvetat. Cette charte préconise qu'il faut :*

*Préserver la diversité de la faune et la flore*

*Préserver les espaces boisés*

*Contradiction avec les dispositions du Plan Paysage de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise qui a décidé de redonner une place à l'arbre dans le paysage gersois.*

*Il convient donc de demander au groupe Valeco de renoncer à ce défrichement afin de prendre en compte les enjeux faunistiques, floristiques et paysagers propre à cette zone et de limiter son projet uniquement sur l'emplacement de la carrière désaffectée.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La p.13 de l'avis de la MRAe ne fait aucune mention « d'éviter le déboisement envisagé ».

De plus les recommandations de la MRAe ont bien été prises en considération par Valeco puisque plusieurs mesures supplémentaires ont été adoptés pour le projet de la Sauvetat suite à cet avis. L'ensemble de ces mesures supplémentaires sont visible sur le document « réponse à l'avis de la MRAe ».

Le défrichement de 3ha ne s'effectue que sur des repousses issues de l'ancienne exploitation de la carrière donc les enjeux écologiques sont faibles. Plus de détails ont été apportés à **la réponse à la seconde question du commissaire enquêteur sur le permis de construire**. De plus, une compensation à ce défrichement est prévue.

Les enjeux faunistiques, floristiques et paysager de la zone concernée par le défrichement ont bien été pris en compte, notamment à travers l'étude d'impact réalisée comme le montre cette dernière de la p.20 à la p.23.

**Le commissaire enquêteur : Confirme la réponse.**

*3. Sur le plan de l'opportunité de ce projet de centrale photovoltaïque, il ne présente aucun caractère d'urgence et de nécessité économique. En matière de besoins énergétiques, les ressources au niveau national sont suffisantes. Les instances gouvernementales font des recommandations en matière d'économie d'énergies plutôt que des recommandations d'augmentation de production.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les projets de centrale photovoltaïque répondent à l'urgence climatique actuelle dont les gaz à effet de serre sont en partie responsable. La production d'une électricité renouvelable est non émettrice de gaz à effet de serre et permet ainsi une diminution des émissions de ces derniers. Des détails à ce propos ont été apportés à **la réponse à la première question du commissaire enquêteur sur le permis de construire.**

De plus, l'Etat français prend certes des mesures en matière d'économie d'énergie mais également en matière d'augmentation de la production électrique, notamment à partir des énergies renouvelables. La PPE (Publication Pluriannuelle des Energies) est le document référence sur la politique énergétique française et détaille fortement cet aspect. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 3e réponse.

**Le commissaire enquêteur : Il s'agit bien d'un axe fort de la politique énergétique de la France en matière de réduction des GES.**

*4-Sur le plan des retombées fiscales, ce projet ne présente aucun intérêt pour la commune. La taxe IFER est essentiellement reversée à la communauté de communes et au département.*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les projets de centrales photovoltaïques sont concernés par plusieurs taxes dont l'IFER, mais pas uniquement. Les différentes taxes concernées sont celles-ci

- La TFB, Taxe sur le Foncier Bâti
- La CFE, Cotisation Foncière des Entreprises
- La CVAE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
- L'IFER, l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

L'IFER est en effet à l'heure actuelle reversé à la communauté de commune et au département. En

revanche, sur le plan des retombées fiscales, la commune bénéficie d'une partie de la TFB. Il existe

également la taxe d'aménagement, reversée en une fois à la collectivité qui possède la compétence urbanisme en priorité, lors de l'acceptation du permis de construire. Selon les accords, elle peut être reversée en totalité à la commune.

De plus, d'autres retombées positives sont à prévoir pour la commune de la Sauvetat, comme expliqué à l'observation @1/28.10.2020, 4<sup>e</sup> réponse.

A noter que la centrale solaire de la Tastère (société de projet pour la centrale de la Sauvetat appartenant à 100% à Valeco) à l'obligation de se soumettre à ces taxes et n'a aucun pouvoir sur le montant de celles-ci et la répartition. Seuls l'Etat français et les collectivités locales ont un pouvoir sur celles-ci..

*5- La Sauvetat est une commune rurale. Il convient que les règles d'urbanisme protègent cette ruralité. La Sauvetat n'a pas pour vocation d'accueillir sur son territoire des projets industriels qui viennent défigurer son paysage et détruire sa faune et sa flore.*

*Notre commune se doit d'accueillir, favoriser des projets propres à développer l'économie agricole de notre région. Des projets créateurs d'emploi et de valeur ajoutée.*

*En conclusion, je ne suis pas totalement opposé à ce projet mais, pour les motifs ci-dessus évoqués, je n'y suis pas favorable compte tenu du déboisement envisagé.*

*Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques et observations et vous de croire à l'expression de mes respectueuses salutations*

La centrale solaire de la Sauvetat s'implante sur une zone naturelle (ZN). Les centrales solaires sont autorisées sur ce type de zone. Des détails ont été apportés à l'observation R2/28.10.2020, 1<sup>ère</sup>

**réponse**

➤ **Observation sur le registre 7**

**R7/6.11.2020**

**Mme Rebecca SANTOS.**

Pourquoi la demande de permis déposée le 28/01/2020 était signée par Mme Le Maire le 01/02/2020 sans délibération avec le conseil municipal ?

**N'est pas du ressort du maître d'ouvrage.**

➤ **Observation sur le registre 8**

**R8/6.11.2020**

**Mme Helen Davies.**

Centrale Photovoltaïque  
La Sauvetat.  
E20000060/64

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

Rapport du commissaire enquêteur

Page 95

Pourquoi il n'y a pas d'impact visuel sur les voisins proches (dans le dossier Valeco) ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque de la Sauvetat prend bien en compte l'impact visuel sur les voisins proches. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation

@3/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> et 3<sup>e</sup> réponse.

➤ **Observation sur le registre 9**

**R9/6.11.2020**

**Mme Rebecca SANTOS.**

Dans le procès-verbal de la préfecture du Gers, le mardi 30 juin 2020, Mme le Maire dit : « que cette installation se situe dans un bas fond et vient à fleur de sol sans impacter le volume. C'est faux. L'impact est très important.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Dans son observation **L3/20.11./2020**, Mme Cusinato qui était la Maire de la Sauvetat lors de la tenue de la CDNPS a expliqué cette partie du procès-verbal :

« Le Maire aurait indiqué à la Préfecture qu'il n'y avait pas de problème car la Centrale serait dans un bas fond. Je me souviens parfaitement de cette réunion téléphonique pour cause de Covid, le 30 juin 2020. Je n'ai pas eu connaissance du compte rendu qui a dû arriver après le 5 juillet, sinon l'aurais fait rectifier. Je n'ai jamais dit que le projet était dans un bas fond, j'ai certainement dit il était dans un creux, lié à sa situation d'ancienne carrière et tous les participants en ont convenu. »

Concernant les impacts sur la co-visibilité proche, des détails ont été apportés aux observations **@1/28.10.2020, 1<sup>ère</sup> réponse** et **@12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse**.

**Le commissaire enquêteur : A pris connaissance de ce rectificatif et de l'étude détaillée de co-visibilité présentée par le MO.**

➤ **Observation sur le registre 10**

**R10/6.11.2020**

**Mme Helen Davies.**

Nous allons envoyer à Monsieur l'enquêteur une simulation de l'impact visuel de la Taste.

**Le commissaire enquêteur : A pris connaissance du document et de l'étude du MO.**

➤ **Observation sur le registre 11**

**R11/6.11.2020**

## **M Pedro SANTOS.**

Je ne suis pas contre le projet mais pas en cette forme présente. Il faut parler du projet avec les citoyens du village et autour, du projet pour avancer le projet aux besoins des citoyens du village. Il y a plusieurs erreurs sur l'étude d'impact qu'il faut rectifier.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur l'absence de concertation préalable avec la population et l'objectif de l'enquête publique ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.

#### ➤ **Observation sur le registre 12**

**R12/6.11.2020**

## **M Garrett Davies.**

Il y aura un impact visuel très fort depuis le hameau de La Taste même avec une implantation.

Je m'inquiète de la façon de présenter le projet aux citoyens. Aucune présentation par Valeco, ni le Maire. Tout était déjà passé au secret. Aussi il y a un conflit d'intérêt [REDACTED] (Phrase masquée par le commissaire enquêteur car mise en cause d'une personne.)

Je suis contre le défrichement du bois. Je suis pour les panneaux solaires mais à taille humaine comme l'association ENERCOOP fait.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Des détails sur l'impact visuel sur le hameau de la Taste ont été apportés à l'observation @12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse.

Des détails sur l'absence de présentation préalable à la population ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.

Pour information, ENERCOOP n'est pas une association mais un réseau de coopératives.

L'impact sur la nature n'a pas été oublié, il s'agit justement de l'un des volets centraux de l'étude d'impact et des sujets qui sont ressortis de la part de la MRAe et lors de la tenue de la CDNPS. Des détails à ce sujet ont été apportés à l'observation @1/28.10.2020, 7<sup>e</sup> réponse.

#### ➤ **Observation sur le registre 13**

**R13/6.11.2020**

On n'est pas contre les panneaux solaires mais c'est trop facile de justifier les constructions au nom du bénéfice général en oubliant l'impact sur la nature. La nature c'est primordial pour la survie de notre civilisation.

#### ➤ **Observation sur le registre 14**

**R14/non datée**

Centrale Photovoltaïque  
La Sauvetat.  
E20000060/64

28 octobre au 1<sup>er</sup> Décembre 2020

Rapport du commissaire enquêteur

Page 97

**M. Laujon ?**

Félicitations pour ce projet qui ne détériorera pas le paysage communal.

➤ **Observation sur le registre 14**

**R15/1/12/2020**

**Mme C Pernecker.**

Nous avons déposé une lettre ce jour à M Le commissaire enquêteur qui nous a fort bien reçus. Nous insistons sur la protection visuelle des haies qui devraient être sous contrôle d'une instance jusqu'à la fin du projet. Des haies hautes et épaisses. Nous attirons l'attention sur la qualité de vie dégradée de quatre maisons de la Taste et la ferme. Une maison est trop proche et ne correspond pas aux préconisations du Grenelle de l'environnement. Il ne seront pas protéger du miroitement.

Lettre remise :

*Association du Mas d'Auvignon pour la protection du paysage et des villages de la Lomagne Gersoise. Le Château327000 Mad d'Auvignon. Email : paysage32masdauvignon.gmail.com.*

*Concernant l'implantation d'une centrale solaire sur une surface de 10 hectares en territoire agricole Gersois, le projet ne doit pas seulement être bon, il doit être parfait et équilibré, sans provoquer de dommages collatéraux.*

*Si le choix d'une carrière est judicieux, il n'en doit pas moins respecter les habitants, qui vivent depuis des décennies dans ces lieux. Ce n'est pas parce que la densité de population est faible qu'elle ne pas droit à tous les égards.*

*Le Grenelle de l'environnement préconise : Le Choix du site doit être suffisamment éloigné des habitations riveraines au regard du bruit et des émissions lumineuses.*

*Concernant le hameau de la Taste, les conditions ne sont clairement pas remplies. Une des maisons directement impactée par la vue et les émissions lumineuses des panneaux solaires. Tout leur cadre de vie, les fenêtres, terrasses, jardin sont dirigés vers ce point et à moins de 60m.*

*Les préconisations de la société Valéo sont simplement scandaleuses. Je cite : choix d'un coloris sombre (RAL 7016 ou similaire} pour les clôtures et les constructions techniques plutôt qu'un coloris vert pour une discrétion des ouvrages en toute saison.*

*Et c'est tout ? Cette entreprise va engager des millions dans un projet qui ne rapporte finalement très peu de revenus aux communes et encore moins aux principales victimes de ce chantier en ne proposant rien d'autre à ces riverains ? Alors que cette maison du hameau de la Taste sera désormais invendable, et dévastera leur cadre de vie de leurs propriétaires tout en les ruinant tout court !*

*C'est un bois entier qu'il faut planter entre les panneaux et cette maison. Ce sont des indemnités qu'il faut verser à ces gens, voire racheter leur maison si ce projet est d'utilité publique. Mais l'un ne peut s'enrichir en détruisant l'autre. Ce n'est pas notre conception d'une démocratie et ce n'est pas ainsi l'on persuadera la population du bien-fondé de la transition énergétique verte. Elle doit être irréprochable.*

*Concernant les haies, le devoir de la société Valéo de s'en occuper seulement pendant 3 ans se transmutera en un autre dommage collatéral. On sait très bien que ces haies s'assèchent l'été si elles ne sont pas arrosées, et une bonne partie des plants meurent. Qui les remplacera au bout de 3 ans. Qui comblera les brèches ? Quelle garantie la société peut-elle souscrire afin de certifier que cette centrale sera bien clôturée par une haie haute et dense sur tout le pourtour et jusqu'à la route ? Les peupliers se dégarnissent de leurs feuilles l'hiver en perdant leur pouvoir occultant.*

*Le choix de la carrière est judicieux mais évidemment la société Valeco veut rentabiliser à l'excès ses installations et cherchent à exploiter l'espace au maximum en rendant ce projet peu intégrable dans le paysage. Alors que réduit il s'harmoniserait bien ou sein du cadre boisé existant et diminuerait les nuisances de vues et de miroitement.*

*Concernant la faune la flore et les arbres, tout va disparaître. La mise en chantier aura raison de cet espace naturel. Et en cas d'incendie, ce qui arrive souvent l'été en cas de canicule, ou la société ira-t-elle chercher l'eau nécessaire pour le refroidissement des capteurs ? Dans la mare protégée ? Parce que les cours d'eau sont asséchés à cette époque. Y a-t-il un projet de retenue d'eau et où ?*

La distance de 60m est incorrecte. Celle-ci a été corrigée et expliqué à l'observation **@14/23.11.2020**. La distance entre la limite parcellaire (et non la maison en elle-même) de l'habitation côté nord de la Taste et les premiers panneaux est de 95m, sachant que ces premiers panneaux ne seront pas visibles. Des explications et des détails sur les mesures mises en place sont à propos de la co-visibilité avec le hameau de la Taste ont été apportées à l'observation

**@12/14.11.2020, 1<sup>ère</sup> réponse.**

Concernant le réfléchissement lumineux des panneaux solaires, des détails ont été apportés à la **10<sup>e</sup> question du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact.**

Les retombées financières ne sont pas les seules retombées pour la commune. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation **@1/28.10.2020, 4<sup>e</sup> réponse.**

Concernant les impacts du projet sur les biens immobiliers proches, il revient de considérer le contexte dans sa globalité en prenant en compte le passé de carrière du site. Des détails à ce propos ont été apportés à l'observation **@16/25.11.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.**

Concernant la plantation et l'entretien des haies, des détails ont été apportés à ce propos à l'observation **@1/28.10.2020, 7<sup>e</sup> réponse.**

La société Valeco ne cherche pas à « rentabiliser à l'excès ses installations et cherchent à exploiter l'espace au maximum », et le projet de centrale solaire de la Sauvetat en est la preuve. Sur environ 13ha appartenant à l'ancienne carrière, 9,6ha de cette surface est clôturée et toute la surface clôturée n'est pas couverte de panneaux. En effet des contraintes environnementales, paysagères ou encore techniques sont présentes et ont été prises en compte, notamment à travers l'étude d'impact. Ces différents enjeux ont été discutés avec les services de l'Etat compétents, que ce soit pendant la conception du projet ou à l'instruction de celui-ci. Les avis de la MRAe et de la CDNPS ont été considérés et certaines mesures ont été ajoutés suite à ces avis. Des détails supplémentaires sur le volet naturel et le volet paysager de l'étude d'impact ont été apportés respectivement aux observations **@1/28.10.2020, 7<sup>e</sup> réponse et @3/28.10.2020, 2<sup>nd</sup> réponse.**

A propos de la sécurité incendie, des détails ont été apportés à l'observation **R2/28.10.2020, 5<sup>e</sup> réponse.**

*Et notre dernière revendication s'adresse à l'enquête publique elle-même, décidée en plein confinement sec. Les citoyens n'ont pas été alertés, n'ont pas eu la possibilité de se réunir et de se déplacer sur les lieux. C'est une atteinte au droit fondamental du citoyen d'être averti des enjeux qui concerne le territoire dans lequel il vit. Nous n'avons recensé aucune pancarte aux abords de la carrière ni à son entrée informant les riverains d'une enquête publique concernant le projet d'une centrale solaire.*

Comme d'habitude, on déplore que les habitants ne soient jamais consultés en amont des projets. La société Valeco aurait dû organiser par voie de presse et de mairie une consultation publique pour expliquer et défendre leur étude tout en auditionnant les riverains et les habitants de la commune de la Sauvetat et des communes environnantes qui sont impactées par ricochet. (Enfouissement du réseau électrique ou câbles aériens).

Trop d'opacité tue dans l'œuf des projets qui pourraient être méritoires. Mais on ne peut ni respecter ni soutenir des sociétés qui semblent ne penser qu'à leur profit sans se soucier des droits de chaque citoyen. Demain, après-demain, c'est n'importe lequel d'entre nous qui pourrait être touché par ce genre d'entreprise privative au nom de la transition énergétique. Ce n'est qu'avec de la solidarité pourra trouver des solutions.

Merci de nous avoir tu. Nous sommes une association d'une centaine de membres qui existe lointinement depuis deux ans. Nous revendiquons une gestion raisonnée des champs photovoltaïque 1Jes surtout respectueuse des habitants et du paysage de la Lomagne Gersoise. Nous réclamons la transparence de tous les projets et souhaitons que le public soit consulté en amont des projets non au dernier stade de l'Enquête publique. Cordialement L'ASSOCIATION DU MAS D'AUVIGNON POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DES VILLAGES DE LA LOMAGNE GERMOISE.

**Le commissaire enquêteur : Voir les conclusions du commissaire enquêteur quant aux haies.**

Des précisions et réponses ont été données directement lors de l'entretien aux personnes présentes :

Il s'agit d'un terrain naturel (N) et non agricole. La faune et la flore ne vont pas disparaître, c'est l'objectif de l'étude environnementale précédente d'éviter cette disparition.

Une citerne préservera une réserve d'eau incendie, et le SDIS32 a été consulté dans l'étude préalable.

**La démarche de l'enquête publique a été scrupuleusement respectée : A savoir information par affichage ou parution dans la presse dans les délais légaux et le panneau précisant l'enquête publique était bien présent à l'entrée du site y compris le jour du dépôt de ce courrier !**

➤ **R16/1/12/2020**

**M Cusinato.**

Monsieur le commissaire enquêteur.

Je vous ai envoyé un mail ce matin vous disant mon opinion sur ce projet.

➤ **R17/1/12/2020**

**M Frédérique Podmore.**

Pourquoi l'action de la MRAe n'est-elle pas plus contraignante ? Quelle est son utilité ? Je m'élève contre ce déni de démocratie. Une enquête en ce temps de Covid devrait être illégale.

**Le commissaire enquêteur : Les autorités environnementales (AE) rendent des avis sur la qualité des études d'impact des projets ou des rapports d'évaluation environnementale des plans/programmes et document d'urbanisme et sur la manière dont ils prennent en compte l'environnement ; Ils sont destinés à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire.**

L'enquête publique durant l'état d'urgence sanitaire est décidée par le Préfet.

➤ **R18/1/12/2020**

**M Jeremy Podmore.**

Pas assez de transparence et d'impartialité. Regret qu'il n'y ait pas eu de participation du public en amont. Qu'elle mascarade !

Le commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur est totalement impartial ! Le public a pu s'exprimer durant l'enquête publique par moyen matérialisé et dématérialisé. Le nombre de contributions et leurs volumes en attestent.

➤ **R19/1/12/2020**

**M Gareth Davies.**

On a parlé du document dans le dossier qui a des erreurs et qui est envoyé par mail pour mettre dans l'enquête.

On a parlé aussi de notre situation par rapport à la perte de valeur de ma maison. Qui va me récompenser ?

Le commissaire enquêteur : L'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol produira telle plus de nuisances aux biens et aux personnes que l'exploitation de la carrière (explosions, camions, concasseurs...) qui existait préalablement ?

➤ **R20/1/12/2020**

**M M Weinreb.**

On a parlé de mes enquêtes sur la visibilité des panneaux depuis le chemin de la Hune qui vont être très visibles au détriment de la communauté.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

➤ **R21/1/12/2020**

**M M Piette.**

Ce projet photovoltaïque est un substitut destiné à éviter le comblement de l'excavation proche de la route, résultant de la carrière. Ce comblement est une obligation légale au règlement des carrières.

Ce comblement n'a jamais été effectué.

L'obligation bancaire destinée à couvrir le défaut d'exécution du comblement a été levée sur décision préfectorale. L'affichage de cette décision n'a pas mentionné le motif de cette fin.

La réalisation technique dans un creux est une hérésie vu la perte énergétique. Seules des raisons financières peuvent en justifier l'usage.

Le CDNPS n'a pas été présidé par le sous-préfet de Condom.

D'autre part s'agissant de l'avis du Maire, Mme Cusinato ne mentionne pas la distance avec les maisons (300 m dans mon cas).

Elle signale ensuite une borne à 200m qui se trouve à un kilomètre.

Le commissaire enquêteur : L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant sur abrogation de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2005 modifié, des arrêtés préfectoraux n) 2015065-006 et n°201565-0001 et restitution des garanties foncières de la SAS LA GARENNE est disponible dans le dossier « permis de construire » partie deux annexe 1. Il est légalement signé par Le secrétaire général et par délégation. Portant en outre la mention PV de recollement n° PV/17180 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (joint à l'annexe) il considère que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005

modifié ». On peut donc considérer que les usages et obligations ont été respecté (Le comblement n'est pas une obligation parmi les alternatives possibles (Article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994).

Il n'y a aucune obligation à ce que ce soit le sous-préfet de Condom qui préside une CDNPS.

La maison de M Piette est certes à 300m de la ZIP mais, le commissaire enquêteur a constaté de visu qu'elle n'est pas réellement impactée par le projet. Enfin, le commissaire enquêteur a précisé au requérant qu'une citerne incendie serait installée sur le site.

### 8.3.5 Pétition remise par association de défense.

**PÉTITION CONTRE LE PROJET  
DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
À LA TASTÈRE, 32500, LA SAUVETAT**

**OUI à l'énergie Photovoltaïque sans dommages collatéraux.**

**OUI aux panneaux photovoltaïques le long des autoroutes, sur les toits des bâtiments publics.**

**NON à la dévastation irréversible du paysage.**

Le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de La Sauvetat va détruire le paysage de ce petit village et les alentours. Le projet proposé commencera à quelques kilomètres seulement du village et a un impact significatif pour les habitants et l'environnement.

Un projet d'environ 10 ha de panneaux photovoltaïques va complètement anéantir le paysage de la commune de La Sauvetat. Nous sommes les dépositaires d'un patrimoine à transmettre aux générations futures.

Dites Non au projet de centrale photovoltaïque à La Sauvetat !!

**TOTAL SIGNATURES: 161**

**Les copies sont dans la possession de l'association, et peuvent être fournis si besoin. (Veuillez ne pas partager les infos personnelles des parties signataires de la pétition).**

Nombre de signatures de La Sauvetat et les communes voisines	Nombre de signatures de la France metropole	Nombre de signatures étrangères
95	53	13

Le commissaire enquêteur : A pris acte de cette pétition. Il a demandé et obtenu la liste des signataires mais ne les publie pas car les personnes, à l'origine de la pétition, n'étaient pas sûres d'avoir l'autorisation de publication de leurs noms. Il a contrôlé la liste et trouvé de La Sauvetat même environ 33 signatures domiciliées à « La Sauvetat ». Il a noté l'intérêt de signataires d'Ho Chi

Minh City, Bristol ou Koweït. Il a pour accordé toute son attention au document, tant dans sa rédaction que son contenu et des signatures recueillies.

### 8.3.6 Les questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a durant l'étude des différentes pièces du dossier pu se poser quelques questions.

Celles-ci ont pu être éclaircies lors de l'entretien avec le maître d'ouvrage, le Maire ou les services de la DDT.

Certaines questions ont pu apparaître ensuite et font l'objet de ce paragraphe.

- **ISSUES DE L'ETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.**

En phase d'exploitation, il est prévu « des suivis écologiques (qui) permettront d'évaluer les relations existantes entre la centrale et son environnement ».

Des précisions sont demandées quant à la nature de ces suivis : Quels types et méthodologie, par qui et fréquence.

De plus quel engagement contractuel précisera les suites données à ces études. Y aura-t-il simple constat ou actions si nécessaires ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'ensemble des mesures de suivi ainsi que leurs modalités de réalisation sont présentés p.245 de l'étude d'impact au chapitre XI. Ces suivis pourront engendrer la mise en place d'actions correctives en fonction de leurs résultats.

Concernant la réalisation de ces mesures de suivi un bureau d'études environnementales externe aura la charge de leur réalisation. Ce sont des mesures classiques qui sont réalisées sur tous nos parcs.

Commissaire enquêteur : Dont acte.

✓ Page 16.

> Article L122-1-2

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 230

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente pour prendre la décision rend un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'Etat, indique ainsi notamment le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente pour prendre la décision consulte l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

A la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé.

Quelles sont les informations délivrées en amont de la demande d'enquête publique réalisées ? Le projet a-t-il été géré avant uniquement les propriétaires des terrains et Le maitre d'ouvrage ?

Quel a été le degré d'implication et d'information de la municipalité de La Sauvetat, aucun document n'étant sur ce sujet disponible en mairie.

Quelle a été l'information préalable au public ?

### **Réponse de maitre d'ouvrage :**

Dans le cadre du projet photovoltaïque de la Sauvetat, une réunion a été réalisée avec la mairie en 2017 avant le lancement des études, dans le but d'échanger sur l'opportunité d'un projet sur l'ancienne carrière au lieu-dit de la Tastère. Les propriétaires fonciers ont également été rencontrés à cette époque avec lesquels des accords fonciers ont été définis. La décision d'étudier un projet sur cette zone a donc été prise à la suite de ces actions de concertation locale.

La municipalité avait donc bien connaissance de ce projet pour preuve lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réalisé le 30 Juin dernier la mairie a donné un avis favorable. Concernant les autres actions de concertation, la réalisation de l'enquête publique constitue la seule action de concertation obligatoire dans le cadre d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Au vu du contexte du projet sur une ancienne carrière cette procédure est jugée suffisante pour la bonne prise en compte des avis du public par la société VALECO.

**Le commissaire enquêteur : Il est exact que la procédure suivie par Valeco est tout à fait légale. Cependant une information auprès des personnes habitants à proximité de la centrale, en plus de celles directement concernées par le projet aurait peut-être éviter suspicions, oppositions et autres rumeurs. Le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol (Ministère de l'environnement) précise bien qu'il est souhaitable que l'information soit le plus large possible à toutes les étapes. Il serait bon d'éviter par maladresse une mauvaise image du photovoltaïque.**

✓ Page 17.

« Des bâtiments et engins initialement utilisés pour l'extraction sont toujours sur place ».

Quel sera l'état des terrains lors du démarrage du chantier du projet Valéco. Quel sort pour les engins et bâtiments et quelles mesures d'évitement de pollution ont été envisagées pour confier au maître d'ouvrage un terrain opérationnel ? La société Valéco se chargera t-elle de ces engins et bâtiments et si oui suivant quel protocole ?

### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Les propriétaires des terrains seront en charges de l'évacuation des engins, les modalités de destruction des bâtiments seront définies entre les propriétaires fonciers et la société VALECO. VALECO s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la destruction des bâtiments nécessaires.

Commissaire enquêteur : Dont acte.

✓ Page 17.

« Le projet s'implante seulement sur des surface parcelles associées à l'ancienne carrière de calcaire. Il impactera uniquement des terrains déjà dégradés. »

Depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière, la nature a repris ses droits et en particuliers partie nord-ouest (cf page 24) le terrain ne peut pas être considéré comme dégradé, idem pour certaines parties centrales que j'ai pu observer de visu.

Il conviendrait de rectifier le « uniquement » en « majoritairement » ce qui serait plus réaliste et informatif.

#### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Le terme « dégradé » vient de la dénomination théorique utilisée par la CRE pour désigner ce type de site, qui inclue les anciennes carrières. La zone d'implantation finale se situe entièrement sur le site de l'ancienne carrière qui est donc considérée comme « dégradé » dans sa totalité.

Commissaire enquêteur : Dont acte.

✓ Page 35.

« L'AAC 47 Nérac Baise Nazareth n'est pas prioritaire pour le SDAGE 2016-2021 ».

Le projet ne pouvant être envisagé raisonnablement avant 2021, quelle connaissance de la comptabilité de celui-ci avec le prochain SDAGE est connue du maître d'ouvrage ?

#### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. A ce jour, seul l'état des lieux actualisé du bassin et les enjeux pour l'eau ont été validés, éléments préalables à la mise à jour du SDAGE. A ce titre, VALECO n'a dont pas d'informations à ce sujet.

Commissaire enquêteur : Dont acte.

Item		Diagnostic	Enjeu	Sensibilité d'un projet photovoltaïque
Sols, sous-sols	Topographie et géomorphologie	- Hauts du Pays de Gaure et Val de la Baïse ; - Territoire vallonné ; - Altitude faible (maximale culminant à 234 m NGF ) et déclivité modérée sur l'AEI.	Très faible	Faible
	Géologie et pédologie	- Alternance marne molasse et calcaires épais ; - Dominance argilo-calcaire superficiels (30 cm) et profonds (80 cm).	Très faible	Très faible
Hydrologie	Documents de planification	- SDAGE Adour-Garonne ; - Pas de SAGE en vigueur.	Faible	Très faible
	Eaux superficielles	- Grand bassin versant de la Garonne ; - Sous bassin de la Baïse ; - Réseau hydrologique dense sur l'AEI avec présence de la source de la Gèle à l'est et présence de plusieurs affluents intermittent de la Gèle ; - Présence potentielle d'une source au sein de la zone d'implantation potentielle.	Modéré	Forte
	Eaux souterraines	- Aire d'étude immédiate sur la masse d'eau « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » en bon état quantitatif et mauvais état chimique.	Faible	Faible
	Captages AEP	- Aucun captage ni périmètre de protection de captage identifié sur l'AEI suite aux recherches entreprises.	Très faible	Très faible
Climatologie		- Climat océanique plus ou moins altéré ; - Pluviométrie faible ; - Amplitude thermique modérée ; - Intensité de foudroiement faible ; - Insolation importante.	Très faible	Très faible
Risques naturels	Séisme	- Risque sismique très faible.	Très faible	Très faible
	Mouvements de terrain	- Pas de risque de mouvement de terrain.	Faible	Faible
	Retrait-gonflement des argiles	- Aléa retrait-gonflement des argiles nul à fort au niveau de l'AEI ; - Présence d'un zonage d'un plan de prévention des risques d'aléa retrait-gonflement des argiles au niveau d l'AEI.	Faible	Faible
	Cavités souterraines	- Pas de risque de cavités souterraines.	Très faible	Très faible
	Inondations	- Risque inondation notable : o PPRI : zone rouge inconstructible sur l'AEI et la ZIP ; o AZI pour La Sauvetat et Réjaumont.	Fort	Majeure
	Orage	- Risque orageux très faible.	Faible	Faible
	Incendies	- Principe de non-classement des massifs : enjeu faible sur l'ensemble du département ; - Recommandations du SDIS du Gers.	Très faible	Faible

Légende	Enjeu	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	Sensibilité	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Majeure

Le RRGa est indiqué faible alors qu'il semblerait plus opportun de le noter « modéré » si on se réfère aux affirmations pages 39 et suivantes et les implications sur permis de construire.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Entendu pour cette remarque. A noter que nos installations prennent systématiquement en compte ces risques dans leur conception.

Commissaire enquêteur : Dont acte.

Pour une meilleure information du public il serait nécessaire de préciser la signification de ZICO. Zone importante pour la conservation des oiseaux.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux. Cependant, elles n'ont pas de statut juridique particulier et sont plutôt anciennes par rapport à d'autres zonages de protection plus actuels.

Commissaire enquêteur : Cette définition serait à rajouter page 289 de l'étude d'impact.

✓ Page 58.

L'étude prospective de la flore et du milieu naturel s'est principalement effectuée sur quatre mois de mars à juin 2018.

Comme indiqué, cette période bien qu'adaptée à la phénologie d'une large quantité d'espèces, il n'en demeure pas moins que « cela ne permet pas d'assurer une exhaustivité de l'inventaire ». Y aurait-il une ou des raisons particulières qui ont limité la durée de l'étude.

La forte quantité d'espèces recensées sur un temps réduit n'aurait-elle pas nécessité une étude plus approfondie ?

### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

Selon le guide de l'étude d'impact des centrales solaires au sol, la période optimale pour la prospection de la flore est d'Avril à Août, avec Mars, Septembre et Octobre qui représentent une période dite favorable. L'étude prospective réalisée s'est donc bien effectuée dans la période optimale recommandée par le guide.

De plus, il est précisé dans l'étude que « cette période de prospection est adaptée à la phénologie d'une large majorité des espèces végétales du secteur », ce qui correspond bien aux recommandations expliquées ci-dessus.

**Commissaire enquêteur : Dont acte.**

✓ Page 69,75,78

La ZIP sud-est empiète fortement sur la zone de chasse du faucon crécerelle et de l'élanion blanc et du busard Saint Martin.

En ce qui concerne les deux dernières espèces, l'enjeu fort à modéré a-t-il donné lieu à recherche de solutions d'évitement quant à la réduction de leur territoire de chasse ?

### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

La réalisation d'une centrale photovoltaïque n'a pas un impact significatif sur les zones de chasse de l'avifaune. Cependant, par mesure de précaution envers ces enjeux liés à l'avifaune, la zone à enjeux forts a totalement été évitée par l'implantation finale, comme le démontre la carte p.156

**Commissaire enquêteur : Note le souci de respect des enjeux forts.**



✓

L'effet d'optique englobe-t-il l'éblouissement par réverbération des panneaux ?

Une étude d'impact sur l'avifaune est-elle disponible ou a-t-elle été évaluée

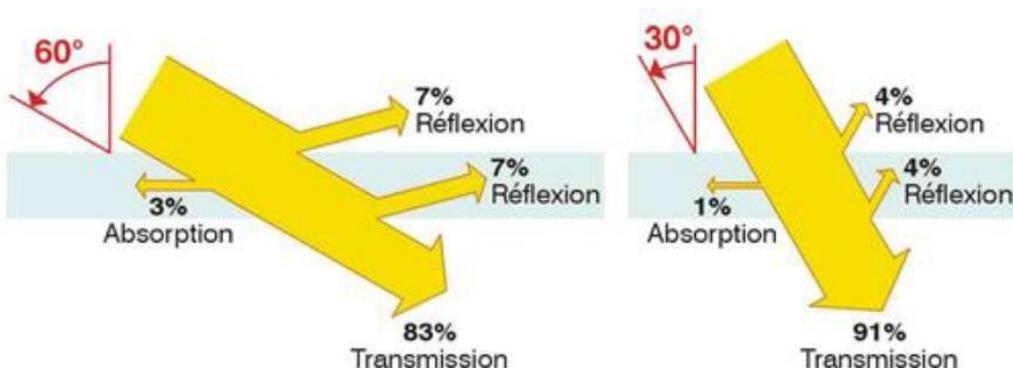
sur d'autres sites ? Ce point semble inquiéter des habitants du village.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les modules photovoltaïques prévus dans le cas du projet de la centrale de la Tastère sont monocristallins et ont un fort rendement (12 à 21%) comparés aux

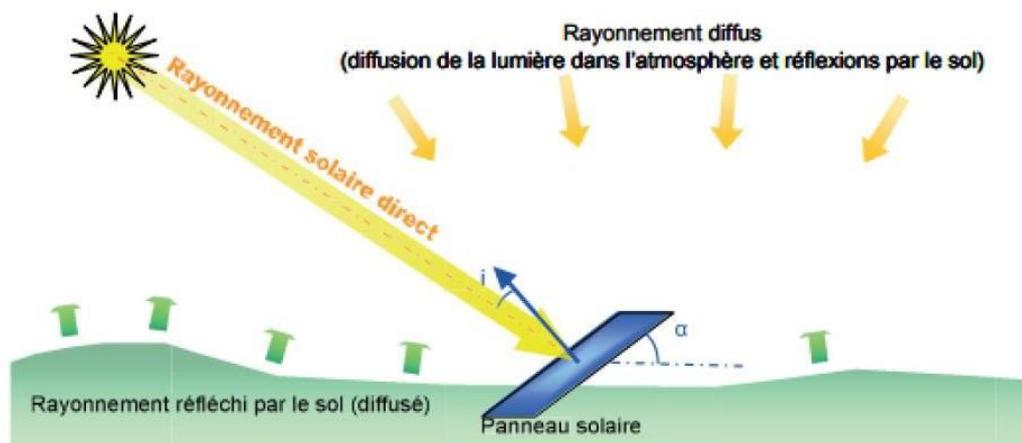
autres types de panneaux utilisés généralement dans le cas de centrale solaire (polycristallin). Cela s'explique par le matériau de base utilisé, le silicium solidifié, qui capte la grande majorité des rayons solaires afin de produire de

l'énergie (p.162 de l'étude d'impact). Comme on peut le voir ci-dessous, seul 4 à 7 % des rayons solaires sont réfléchis sur des panneaux photovoltaïques et ce, en fonction de l'orientation de ces derniers.



Source : [www.energieplus-lesite.be](http://www.energieplus-lesite.be)

L'inclinaison des panneaux sur le projet de centrale solaire de la Tastère sera de 25% (p.162 de l'étude d'impact) ce qui assure un faible taux de réflexion des rayons solaires. Cette inclinaison a également un impact sur l'angle de réflexion des rayons solaires comme nous pouvons le voir sur le schéma ci-dessous.



Source : [www.stac.aviation-civile.gouv.fr](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr)

Au vu de l'orientation des panneaux et de la distance aux habitations nous pouvons conclure que l'impact des rayonnements sera faible à négligeable pour la centrale solaire de la Tastère. Enfin, comme il a déjà été évoqué l'implantation d'arbres et de haies supplémentaires viendra renforcer les écrans végétaux qui permettra donc d'atténuer d'autant plus

les possibles impacts des rayonnements. L'impact résiduel de ce phénomène de rayonnement sera donc négligeable voire nul.

Commissaire enquêteur : Dont acte et note la précision de l'information en réponse.

✓ Page 91



La zone de présence de l'alyte accoucheur, enjeu fort page 89, n'est pas mentionnée comme enjeu fort page 96. L'implantation des panneaux semble empiéter sur cette zone ?

De même la rainette méridionale est déclarée comme enjeu faible, alors que protégée par la loi du 10 juillet 1976

### Réponse du maitre d'ouvrage :

Il y a une erreur dans les cartes ci-dessous, les flèches pointent 2 zones différentes. Comme expliqué plus haut, l'implantation ne s'étend pas sur la zone sud-est. Toute la zone

considérée comme « enjeux forts » est évitée. 2 flèches bleues corrigent l'erreur.

Commissaire enquêteur : Dont acte

✓ Page 109

Canalisation et transport de matières dangereuses :

« A ce jour, la consultation du gestionnaire de réseau de gaz GRTgaz au sujet d'une potentielle canalisation de gaz au droit de l'AEI reste sans réponse ».

Qu'en est-il à aujourd'hui ?

D'autant plus que page 121 il est indiqué que d'après le DDRM, la commune de la Sauvetat n'est pas concernée par le risque TMD.

### Réponse du maitre d'ouvrage :

Aujourd'hui, le site en ligne GRTgaz nous montre qu'aucune canalisation de gaz est présente sursite (voir ci-dessous).

Légende :

Canalisation GRTgaz      Station de compression



Commissaire enquêteur : Dont acte

✓ Page 125.

Si, aucun infra son n'est à répertorier sur le futur site, qu'en est-il des ultrasons ?  
Y aura-t-il incidence sur les chiroptères ?

### Réponse du maitre d'ouvrage :

L'étude des chiroptères a été réalisée, il n'y a pas d'enjeux majeurs liés à cette faune (enjeux modérés dont une bonne partie a été évitée. Plus d'infos sont disponibles dans l'étude d'impact à partir de la p.81

Commissaire enquêteur : Dont acte

✓ Page 155.

Le plan de la page 255 n'est pas identique à celui de la page 33 du Volet Paysager de l'étude d'impact. En particulier un écran visuel arbustif est prévu page 155 du plan secteur sud est et non page 33 du volet paysager.

De même les secteurs de présence de l'Alyte accoucheur ne semblent pas, sauf erreur de lecture des plans être totalement respectée.

### Réponse du maitre d'ouvrage :

Il n'y a pas de plan p. 255. Si vous faites référence au plan p.154, il s'agissait d'un plan de préconisations suite à l'état initial et sans dimensionnement final. Suite à la validation d'un dimensionnement les mesures paysagères ont été validées et sont présentées p33 de l'étude paysagère. Par ailleurs, concernant la haie au sud, la société Valeco a décidé de la réaliser suite à l'avis de l'ABF lors de la CDNPS.

Commissaire enquêteur : Il s'agit bien du plan page 154-155. En ce qui concerne la haie au sud, l'ABF demande a ce qu'elle soit **renforcée et elle signale le sud-ouest.**

✓ Page 159.

Le zoom 2 de la page 159, semble indiqué un grillage en zone PPRI. Le zoom 1 montre bien un contournement du fossé par le 2.

Page 181 il est indiqué qu'une portion de clôture traverse la zone PPRI  
Merci de préciser car apparemment aucune mesure ne semble

prendre en compte les restrictions sur clôtures.  
D'autant plus que page 187 il est indiqué que « les aménagements connexes seront compatibles avec le PPRI.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Des clôtures sont prévues dans la zone PPRI. Elles ne sont pas interdites dans le règlement. Elles seront adaptées au risque et n'auront donc pas d'impacts sur ce PPRI.

Commissaire enquêteur : Reste pensif quant à l'impact sur l'écoulement d'un grillage (même à 80%) dans le sens de l'écoulement en zone PPRI. Une confirmation DDT serait peut-être à envisager !

✓ Page 159.

Les façades seront recouvertes d'un enduit couleur sombre et non beige.  
Pour poste de livraison et de transformation conformément à la demande de la CNDPS du 30 juin 2020.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Nous allons nous conformer à l'avis de la CNDPS.

Commissaire enquêteur : Dont acte

✓ Page 164.

Il est prévu la mise en place d'une réserve artificielle car le réseau d'eau est insuffisant pour garantir l'extinction d'un incendie. Une réserve de 120 m<sup>3</sup> est donc prévue. Comment sera-t-elle alimentée ?

Il s'agit d'une citerne aérienne. Une étude d'impact paysager à elle été effectuée ?  
L'avis du maire de la commune du 1 février 2020 fait état d'un point d'eau incendie « le petit Monge » à 200m. Pourquoi n'est-il pas pris en compte ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Il s'agira d'une citerne souple et non d'une citerne aérienne. Les citernes souples sont depuis peu utilisées par Valeco en raison de leur meilleure intégration paysagère (un aperçu est visible ci-dessous sur l'une de nos centrales). Une étude d'impact paysager n'a pas été réalisée spécialement pour la citerne, elle ne comporte généralement pas d'impacts prépondérants à ce niveau.



Elle ne sera pas reliée au réseau d'eau. Elle sera donc remplie manuellement pendant la phase de chantier, puis réapprovisionnée si celle-ci est utilisée.

La citerne représente moins de contraintes techniques que l'utilisation d'un point d'eau incendie à cette distance.

Commissaire enquêteur : Dont acte, cependant qu'est ce qui garantira le bon état et le remplissage de la citerne. Un rapprochement avec le SDIS32 est recommandé sur ce point (fréquence des contrôles, etc..).

### **Issues de l'étude du résumé non technique d'étude d'impact sur l'environnement.**

✓ Page 15.

PNA Milan Royal.

Le PNA Milan Royal a été identifié à 240m de la ZIP.

Des recommandations, reproduites ci-dessous, extraites de « PNA en faveur du Milan Royal 2018-2027 » du ministère de la transition écologique( <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNA-Milan-Royal-2018-2027.pdf>) précisent les périodes à éviter pour ne pas déranger l'espèce.

La planification des travaux de chantier ne semble pas tenir compte de ces recommandations.

Les périodes de dérangement à éviter seront-elles respectées à titre de mesure de réduction ?

Il est bien indiqué page 32 que des périodes de travaux sont préconisées par le bureau d'étude mais cette affirmation manque de précision de plus le choix de la période de travaux est aussi évoquée page 22 concernant le milieu humain. Est-ce compatible ?

La période la plus critique durant laquelle le Milan royal est très sensible au dérangement sur son site de nidification s'étend du 15 février au 15 juillet et notamment celle du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin qui englobe la ponte, l'incubation et la naissance des jeunes et leurs 15 premiers jours, période au cours de laquelle ils sont très vulnérables.

Période	Février-Mars	Fin mars à mi-avril	mi-avril à mi-mai	mi-mai à fin juin	fin juin à fin-juillet	fin-juillet à mi-septembre	mi-septembre à fin novembre	Fin novembre à début février
Comportements	retour des oiseaux nicheurs sur le site de nidification (parades, défense de territoire, construction du nid)	période de ponte	principale période d'incubation	élevage des jeunes	envol des jeunes	Emancipation des jeunes	Migration postnuptiale	hivernage, mouvements hivernaux liés aux conditions météorologiques
Sensibilité	assez élevé	élevé	élevé	élevé	modéré	nulle	nulle	nulle

**Tableau 1:** calendrier de la reproduction du Milan royal en France et sensibilité au dérangement

### Réponse du maitre d'ouvrage :

✓ Page 21.

Emissions de poussières.

Il est prévu comme mesure de réduction, un arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques ». Quel sera la source d'alimentation de cet arrosage ? Y aura-t-il un impact sur les zones humides répertoriées ?

### Réponse du maitre d'ouvrage :

✓ Page 27.

Case Effet. La phrase est incomplète donc incompréhensible. Il manque manifestement un mot.

Rectifier la phrase.

### Réponse du maitre d'ouvrage :

✓ Page 28.

Le photo montage et le texte d'accompagnement montrent bien que les boisements existants sont en grande partie supprimés au profit de l'installation des panneaux.

Certes le reboisement compensatoire au défrichement n'est pas nécessairement inclus au dépôt de permis de construire, le maître d'ouvrage ayant jusqu'au 10/08/2020 (avenant n° 032/2020/003 Préfecture du Gers) pour préciser ses intentions : soit de reboiser à hauteur de 5,8380 ha, soit de compenser financièrement soit de panacher ses intentions.

Cependant le maître d'ouvrage peut-il indiquer si des recherches de terrains pour reboisement sont, ou, vont être engagées ? ET si le site géographique de La Sauvetat sera prioritaire ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

#### Questions du commissaire enquêteur Issues de l'étude du dossier « permis de construire »

*Page 19*

« Elle permettra d'éviter les émissions de 52 tonnes CO2 par an », page 19 du PC et « il faut rajouter que le modèle de panneaux choisis dispose d'un bilan carbone de 500 kg eq CO2/KWc » page 4 de la réponse à la MRAE et enfin « Ainsi un tel calcul serait très difficile.... » page 4 du même document.

Cette confusion des réponses doit être levée, d'autant plus que la durée d'insolation moyenne est mentionnée alors qu'inconnue en réponse à la MRAE.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Comme expliqué à la première question du commissaire enquêteur sur la partie « Avis MRAE et réponses Valeco », calculer le cycle de vie entier pour cette centrale précise est trop complexe.

Il est par contre possible de calculer les émissions de CO2 évitées en prenant des hypothèses générales connues :

- Les émissions de CO2 du mix électrique français sont de 61g eq.CO2/kWh en 2018 selon RTE<sup>1</sup>.
- Les émissions de CO2 générées par le cycle de vie du solaire photovoltaïque sont de 55g eq.CO2/kWh selon le rapport de l'ADEME<sup>2</sup>
- La puissance et le nombre d'heures de production de la centrale sont respectivement estimées à 6,9 MWC et 1246h.

Avec l'estimation de l'énergie produite par la centrale ainsi que la différence entre les

émissions de CO2 du mix électrique français et les émissions de CO2 générées par le cycle de vie, il est donc possible d'estimer selon ces hypothèses globales que la centrale permettra d'éviter les émissions de 52t eq.CO2 chaque année, pendant 30 ans.

Commissaire enquêteur : Dont acte. Cependant des études plus précises sont disponibles sur Internet concernant le département des Landes.

*Page 19*

*3<sup>ème</sup> paragraphe.*

Le terrain est présenté comme une friche or la zone à défricher comporte 2.9 ha de forêt considérés comme environnementalement parlant non négligeable par la MRAE.

Ce paragraphe doit être revu et détaillé conformément à la situation réelle.

### **Réponse du maitre d'ouvrage :**

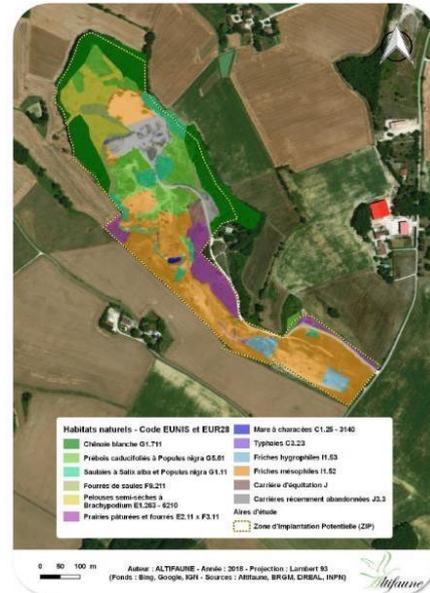
Une réponse a été apportée à la MRAe concernant les différentes mesures mises en place et les Impacts positifs de la centrale par rapport à l'environnement :

**De par leur quiétude, les centrales solaires au sol constituent des zones refuges, de chasse, de transit et de nidification pour de nombreuses espèces.**

**Grâce à l'ensemble des mesures mise en œuvre – la pose de nichoirs, l'installation de gîtes à chiroptères, le renforcement et diversification de la strate arbustive et arborée, la conservation de 92 % de la chênaie blanche avec la mise en place d'îlots de vieillissement, la préservation des zones humides, le maintien et réensemencement de pelouses, un entretien de la végétation adapté - l'emprise du projet sera favorable à la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères.**

**Par ailleurs, les éléments verticaux (clôtures, structures métalliques, ...) constitueront par exemple des perchoirs/reposoirs pour de nombreuses espèces (busards, rouges-queue, alouettes...) pouvant également servir de postes de chant ou de chasse. L'impact sur la fonctionnalité du site pour la faune volante ne paraît donc pas sous-évalué.**

De plus, il est effectivement question d'une autorisation de défrichement sur 2,9 ha, mais il ne s'agit pas de défricher 2,9ha de forêt de chênaie blanche. En effet, les deux cartes ci-dessous (tirées respectivement de la demande d'autorisation de défrichement et de l'étude d'impact) permettent de voir que plusieurs habitats sont présents sur la zone à défricher :



La zone à défricher est composée majoritairement de prébois caducifoliés mésophiles et de pelouses semi-sèches. Les pelouses ne seront que très peu impactées par le défrichement puisque par définition, la couverture végétale est déjà très basse. Les prébois quant à eux ne présentent qu'un début de recolonisation d'arbres, avec des arbres jeunes et peu diversifiés. De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact p.60, « Les prébois découlent directement des perturbations liées à l'exploitation de la carrière, son caractère transitoire et la pauvreté du cortège floristique ne lui confère pas d'intérêt particulier. ».

**Commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante et devrait permettre de rassurer les habitants opposés au défrichement.**

*Page 69*

La zone de chasse du milan noire est fortement impactée par l'implantation des panneaux.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le tableau p.79 de l'étude d'impact évalue l'enjeu local du Milan noir comme faible.

Une grande partie des zones de chasses de cette espèce ne sera pas concernée par l'implantation de panneaux comme le montre les cartes p.69 et 75 (pour rappel la zone à l'extrême sud-est n'est pas équipée)

L'impact résiduel du projet sur l'avifaune est jugé de manière générale comme négligeable / non significatif comme le montre le tableau p. 241 et 242 de l'étude d'impact.

**Commissaire enquêteur : La zone de chasse sera peut impactée, dont acte.**

### **Questions du commissaire enquêteur Issues des réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.**

*Page 4*

1.1.1

La question de la MRAE est pertinente. Le défrichement de 3 hectares de forêt la création en particulier de la ligne La Tasterie Fleurance va engendrer une production de CO2. Répondre qu'il n'est pas possible de calculer même approximativement le gain écologique du projet est perturbant. On avance à l'aveugle ? De plus la réponse apportée n'est pas satisfaisante : « les

valeurs de poids carbone par kWh issus du photovoltaïque sont très variables... » suivie par « le modèle de panneaux choisis...500kg eq CO<sub>2</sub>/KWh » De même il semble que le modèle retenu soit mono C-Si alors que la réponse fait planer un doute sur l'efficacité CIS et mono C-Si rendant tout calcul « impossible ».

Apporter une réponse recevable à la question de la MRAE, question que se posent aussi les riverains.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La MRAE recommande de calculer les tonnages de CO<sub>2</sub> évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier. Cela induit donc de connaître les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque composant de la centrale (modules, structures, PDL, raccordement, etc...) et ce que pour chaque étape du cycle de vie (production matières premières, transformation et assemblage, transport, installation, exploitation, fin de vie). D'une part Valeco n'a pas accès à ces données, et d'autre part le nombre de ces données est bien trop conséquent pour qu'une réponse aussi précise que demandée soit apportée.

Cependant comme premier ordre grandeur il est possible de se référer au bilan des émissions de CO<sub>2</sub> généré par le cycle de vie du solaire photovoltaïque (rapport de l'ADEME) indiquant une valeur de 55g eq.CO<sub>2</sub>/kWh.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte.**

*Page 4*

#### 1.1.3

Il est indiqué que « l'étude d'impact jointe au dossier permet de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Or dans cette étude d'impact on peut lire page 213 qu'il existe un impact identifié pour les hameaux Larroque, le Monge et la Taste ainsi que la Taste et du hameau de la tombe.

La proximité des panneaux de (page 214) La Taste et la mesure de réduction envisagée (une haie arbustive semble totalement insuffisante pour limiter la nuisance visuelle apportée à la vue.

De même 3 hectares de forêt (espace non anthropisé) vont être défrichés. La mesure de compensation ne précise pas si le reboisement compensatoire se fera sur la commune de La Sauvetat ou non. Peut-il être envisagé un reboisement en lieu et place de la haie prévue ? Donc recherche d'achat de terrains limitrophe, hors implantation stricte du projet.

Les réponses apportées 1.1.2 et 1.1.3 sont insuffisantes et méritent impérativement d'une part une meilleure prise en compte de l'avis MRAE et des réponses précises et argumentées.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Un reboisement en limite immédiate du projet induirait la présence d'ombrage sur le site, ce qui est incompatible avec les modules à proximité. Comme expliqué dans une autre réponse, Valeco a jusqu'au 10/08/2021 pour donner sa décision sur la compensation choisie. Concernant les recherches de terrains pour reboisement, une première recherche a été engagée. Nous choisirons en priorité et avec l'avis des personnes compétentes les sites les plus proches possibles de La Sauvetat. Un reboisement non pas à la place de la haie mais à l'écart de celle-ci hors implantation du projet est donc possible.

Le commissaire enquêteur : Dont acte pour le reboisement. Cependant une haie conséquente devra être envisagée pour réduire l'impact visuel côté chemin de la Hune.

*Page 5*

Il est indiqué qu'un dossier loi sur l'eau sera produit avant la fin de l'instruction du permis de construire. Qu'en est-il ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

A l'heure actuelle l'état initial du dossier loi sur l'eau est finalisé (certains éléments de l'étude d'impacts comme les aménagements hydrauliques proviennent d'ailleurs de ce dossier). La partie impacts & mesures du dossier est en cours de finalisation.

Comme indiqué, ce dossier loi sur l'eau est donc avancé en parallèle de l'instruction de permis de construire, mais réglementairement parlant l'autorisation loi sur l'eau est à obtenir avant la construction et non avant l'obtention du PC.

Le commissaire enquêteur : Effectivement l'autorisation est à demander avant la construction, le commissaire enquêteur s'enquerrait simplement de savoir où la société Valéo en était.

*Page 9*

1.1.4

Question récurrente quant à la compatibilité d'une transparence de 80% des clôtures et l'implantation de clôtures ( voir schéma page 31 du volet paysager de l'étude). Les champs de panneau ne peut être totalement clos ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les clôtures seront effectivement compatibles avec les exigences du PPRi qui impose une perméabilité d'au moins 80% pour ces dernières aux emplacements précisés. Le champ photovoltaïque sera donc totalement clos.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

*Page 14-15*

La question du défrichage et du reboisement est très présente chez les habitants. « Valéo est actuellement à la recherche de foncier pour réaliser cette mesure » Qu'en est-il aujourd'hui ?

Qu'est-il entendu par « boisements évités ? »

La MRAE recommande une limitation du projet en limitant son emprise.

L'impact d'un non-occupation de la surface défrichable (réduction de la surface défrichée de la chênaie blanche) a-t-elle été envisagée ?

La MRAE demande de réévaluer les surfaces détruites. Cela a-t-il été fait ?

Une réponse plus précise aux remarques 3.1 page 8 de l'avis de la MRAE est demandée.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Comme indiqué précédemment et sur la réponse à l'avis de la MRAE, Valeco a engagé une première recherche de foncier compatible avec la réalisation de cette mesure.

Les boisements évités sont les boisements conservés sur le site d'implantation.

Une non-occupation de la surface défrichable diminuerait grandement la surface d'implantation des modules, rendant le projet irréalisable point de vue financier (perte de surface = diminution de la production d'électricité = diminution des revenus de la centrale).

Les surfaces défrichées ont déjà été réévaluées lors de la CDNPS l'instruction de la demande de défrichement et suite aux discussions avec le service forêts de la DDT. Pour rappel, cette demande de défrichement a été autorisée par les services compétents. Comme expliqué en détails à la seconde question sur le permis de construire, le défrichement concerne en grande majorité une zone faiblement arborée avec de faibles impacts environnementaux. Ce choix a été fait en concertation avec la DDT.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte. Les précisions apportées ainsi que la réponse à la seconde question du permis de construire devraient rassurer les habitants émus par le terme défrichement. La réduction de la surface d'implantation des panneaux entraîne nécessairement un impact financier qu'il serait bon d'évaluer pour explication aux riverains si non réalisable.**

*Page 19.*

*Le porteur de projet peut-il préciser « des plantations supplémentaires viendront densifier le linéaire envisagé ».*

Hauteur, type, densité.

En particulier il est précisé « petites et moyennes tailles »

La visibilité des panneaux coté La Taste sera-t-elle modifiée ? Une étude a-t-elle été faite en concertation avec les riverains ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Comme précisé à la réponse de l'avis de la MRAE, les végétaux qui seront employés pour constituer les haies seront des essences locales et en partie déjà présentes sur site. Ils seront en accord avec la taille adulte souhaitée. Il est possible de s'appuyer sur les sources citées dans la réponse pour d'autres précisions. Les valeurs de hauteur, type et densité ne sont pas connues précisément à l'heure actuelle.

La visibilité des panneaux côté la Taste sera bien entendu modifiée par rapport à la situation actuelle puisque la haie viendra masquer en bonne partie l'implantation.

L'implantation de la centrale et des mesures paysagères dont la haie ont été définies en concertation avec un bureau d'étude paysager. Les impacts résiduels (impacts du projet sur son environnement suite à la mise en place des mesures) ont été étudiés et jugés acceptables. Cela a été rediscuté lors de la CDNPS avec l'ABF qui a suggéré de renforcer les haies, ce sur quoi nous nous sommes engagés.

**Le commissaire enquêteur : Dont acte. Voir conclusion et avis du commissaire enquêteur.**

## 9 Synthèse des effets, impacts et estimations de l'impact par le C E.

### 9.1 Tableau synthétique.

THEME	EFFET	IMPORTANCE de l'EFFET	ESTIMATION Quant au projet
Géologie	Modification du sol, nivellement.	Très faible.	+
Eaux	Soumis à déclaration loi sur l'eau.	Faible	+
Risques naturels	Risques gonflement des argiles pris en compte. PPRI.	Moyen	+
Milieus naturels Inventoriés ou protégés	Pas de zones réglementairement inventoriées.	Fort	+
Continuité écologique	Suppression de haies ou bosquets favorables aux espèces.	Importante	-
	Création de niches ou mares, etc	Importante	+
	Création de nouveaux bosquets, haies et forêts favorables aux espèces.	Important	+
	Déplacement faune. Grillage.	Faible	-
Habitat	Pas de dégradation d'habitats à enjeux.	Importante	+
	Pas de destruction de Flore protégée	Importante	+
Zones humides	Respect des zones humides identifiées	Important	+
Avifaune	Dérangement de l'avifaune	Moyen	-
Amphibiens	Espèces à enjeux respectées.	Fort	+
Chiroptères	Nichage prévus	Moyen	+
Entomofaune	Pas de dégradation d'habitats	Faible	+
Sécurité du site	Vidéo surveillance	Faible	-
Vie économique	Peu ou pas d'emplois créés	Faible	-
	Redevances locales	Moyen	+
Santé	Effets secondaires absents	Fort	+
Patrimoine	Pas de co-visibilité avec un monument historique ou site remarquable identifié.	Fort	+
Paysage	Co-visibilité avec quelques habitations situées en parties hautes	Fort	-
	Pas de visibilité importante, milieu anthropisé.	Fort	+
Ecologique	Réduction GES	Fort	+
Intérêt privé	Location terrain / sauvegarde du site.	Moyen	+
	Perte valeur bien	Faible à fort	-
	Intérêt collectif (Planète/ Grenelle/ Collectivités/ Population).	Fort	+

+ signifie que, pour le commissaire enquêteur, l'impact est favorable au projet, sinon il est élément négatif de celui-ci.

Ainsi peut se dégager les éléments de réflexion du « pour/ contre » du projet dans une globalité qui tient compte de chacun des items et les relativisent pour autant.

## 9.2 Synthèse.

Le bilan est de déterminer si le positif du projet l'emporte sur le négatif, les deux existants obligatoirement.

C'est à partir de cette réflexion que le commissaire enquêteur en toute indépendance établit ses conclusions et émet son avis dans un document séparé qu'il établit dans les huit jours après avoir obtenus la réponse du maître d'ouvrage au PV des observations.